

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL - Séance du 12 février 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 39	Date convocation : 06/02/2024
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 06/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Galapian, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X			Arrivée : 18h05 - Délibération 009-2024		
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric					X	
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X				Arrivée : 18h25-Délibération 011-2024	
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine			X	Pouvoir à ROSSATO Stéphane		
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			41	2		3

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace, Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



Monsieur le Président propose à l'assemblée de faire une minute de silence suite au décès de Monsieur Sébastien PIERRE, 1^{er} Adjoint à la commune de St-Salvy et conseiller communautaire suppléant.

Monsieur le Président remercie ensuite Monsieur Georges Lebon, Maire de Galapian, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui et lui laisse la parole pour le mot d'accueil à l'assemblée.



La séance est ouverte à 17h40 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°001-2024 – Administration générale / Gouvernance Approbation procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 Annexe 1 : PV séance du 11 décembre 2023	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023, ci-joint en annexe.

Monsieur le Président rappelle que dans un délai de 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents, des Vice-Présidents et des conseillers des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.



- Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
- Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 30 octobre 2023 constatant l'élection du Président et de 9 Vice-Présidents,
- Vu** la délibération 120-2023 du 16 novembre 2023 portant sur les indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Vice-Président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller communautaire délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté du Président de déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers communautaires,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président, aux Vice-Présidents et aux conseillers communautaires délégués en exercice,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** l'indemnisation des membres du conseil telle que précisé ci-dessous :

Tableau de simulation de répartition				
Fonction	Nom	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Président	ARMAND José	48,75 %	2003.88 €	24 046.56 €
1er VP	BOUSQUIER Philippe	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
2ème VP	GIRARDI Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
3ème VP	LARROY Jacques	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
4ème VP	SEIGNOURET Jacqueline	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
5ème VP	LAFUGERE Christian	20,60 %	846.77 €	10 161.24 €
6ème VP	CASTELL Francis	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
7ème VP	LAGARDE Philippe	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
8ème VP	ROSSATO Stéphane	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
9ème VP	CAUSERO Jean-Pierre	15,50 %	637.13 €	7 645.56 €
Délégation 1 - Santé -	JANAILLAC Nicolas	5%	205.53 €	2 466.36 €
			Total	107 901,36€

- Dit que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Dit que** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Monsieur le Président rappelle que la volonté de nommer un référent santé est notamment en lien avec la sollicitation du Département.

Cette délégation ne peut être donnée qu'à un membre du Bureau Communautaire (article L5211-9 du CGCT). Monsieur Nicolas Janaillac s'étant porté candidat, le Président demande aux membres du Bureau s'il y a d'autres candidatures : cela n'est pas le cas.

La délégation de Monsieur Nicolas Janaillac sera prochainement actée par un arrêté du Président.

<p>Délibération n°003-2024 – Développement Economique Projet Urbain Partenarial – participation de la société ALTAREA Logistique aux travaux de viabilisation et de sécurisation de la RD143, ainsi qu'à l'aménagement d'un merlon paysager Commune de Damazan Annexe 2 : convention de projet urbain</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024</p>
---	--

Exposé des motifs :

L'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le PUP n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé, permettant le financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

La présente convention de PUP a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière de la société SNC ALTAREA Logistique dont le projet de construction justifie l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 143, ainsi qu'un merlon paysager pour la protection du quartier résidentiel existant sur la commune de Saint-Léon.

Le montant de ces travaux est estimé à 540 000 € TTC pour lesquels il est demandé une participation de 360 000€ à la société SNC ALTAREA Logistique.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et de la modification n°2 du PLU approuvée le 27 mars 2023 concernant l'ouverture de la réserve foncière de « Contine » ;

Vu le compromis de vente fixant le montant de la participation de la société ALTAREA Logistique ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser un giratoire afin de sécuriser l'entrée du secteur de Contine ;

Considérant l'estimation des travaux réalisés par le maître d'œuvre ;

Considérant que la communauté de communes en tant que maître d'ouvrage assurera la réalisation des travaux, et prendra en charge l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la viabilisation et à la sécurisation de la route départementale, ainsi qu'à l'aménagement d'un merlon paysager ;

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs ;

Considérant que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** la convention de PUP afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération portée par SNC ALTAREA Logistique de 360 000 € ;
- 2. Autorise** M. le Président à signer la convention PUP annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet ;
- 3. Précise** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP, seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (TA) se substituant à cette dernière pendant une *durée de 10 ans à partir de la présente délibération* ;
- 4. Dit** qu'en application des articles R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.



Monsieur Daniel Teullet intervient : de mémoire, il était prévu que la société Altaréa prenne tout le financement en charge.

Monsieur le Président et Monsieur Philippe Bousquier, précise que la vente du terrain à la société couvre toutes les dépenses de viabilisation et travaux nécessaires.

Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances, rappelle l'équilibre de l'opération : la vente des parcelles viabilisées permettra une opération positive pour la Communauté de Communes.

Madame Nathalie Buger demande si les voiries endommagées par les travaux (eau et électricité) pour le raccordement de Contine seront refaites à la fin des travaux.

Monsieur le Président précise que s'il reste un reliquat de Contine, on pourrait le basculer sur le budget voirie dans cette optique.

Madame Nathalie Buger demande également si la voirie sera rénovée suite aux passages des nombreux camions.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de voies départementales.

**Délibération n°004-2024 – Développement Economique
Convention 2024-2028 relative à la mise en œuvre du Schéma
régional de développement économique, d'innovation, et
d'internationalisation (SRDEII) entre la Région Nouvelle
Aquitaine et la Communauté de Communes**
[Annexe 3 : Convention SRDEII 2024-2028](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence développement économique est devenue compétence exclusive de la Région. Néanmoins, les EPCI à fiscalité propre peuvent intervenir en complément des interventions de la Région. En effet, cette loi pose :

- le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides économiques aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique ;
- le principe d'une compétence exclusive des EPCI en matière d'immobilier d'entreprises.

Aussi la convention entre la Région et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit permettre la mise en œuvre du SRDEII sur les territoires et organiser la complémentarité des aides. Toutes les actions économiques et toutes les aides économiques attribuées par la Communauté de Communes sont ainsi concernées.

La Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2024/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2024.

Afin de poser les principes d'une collaboration sur le développement économique et les aides aux entreprises, une convention type jointe en annexe a été élaborée entre la Région et la Communauté de Communes définissant :

- le cadre partenarial Région/EPCI
- la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les axes stratégiques de la Région Nouvelle Aquitaine
- le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises dans le respect des objectifs régionaux du SRDEII

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si nécessaire.



- Vu** les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique;
- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants ;
- Vu** la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;
- Vu** la délibération n°118-2019 du 25 septembre 2019 validant de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** la délibération n°180-2019 du 4 décembre 2019 adoptant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la mise en œuvre du SRDEII
- Vu** la Convention SRDEII signée entre les Parties le 04/06/2020, et ses avenants (avenant n°1 du 20/07/2020, avenant n°2 du 30/06/2023, avenant n°3 du 30/11/2023) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission développement économique en date du 25 janvier 2024,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** la convention proposée ci-joint en annexe,
- 2. Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre du SRDEII



Monsieur Bernard Sauboi demande combien d'aides ont été versées dans le domaine économique jusqu'à maintenant.

Monsieur Jacques Larroy précise que 9 commerces ont été aidés à hauteur de 38 000 € et 16 projets agricoles soutenus pour 64 000 €

**Délibération n°005-2024 – Développement Economique-Tourisme
Candidature à l'appel à projet régional ACTT (Accompagnement
au Changement des Territoires Touristiques) – Candidature
groupée avec ADRT47**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024*

Exposé des motifs :

Un appel à projet régional est lancé depuis 2022 sous l'intitulé : « ACTT : Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques ».

Il s'appuie sur la feuille Neo Terra qui structure désormais toutes les politiques publiques de la Région Nouvelle Aquitaine.

L'objectif principal de ce dispositif régional est d'accompagner aux changements, les territoires et l'ensemble des acteurs des filières touristiques de Nouvelle-Aquitaine vers un tourisme écoresponsable, en repensant via des transitions où des transformations, la performance touristique des entreprises et des territoires régionaux.

L'appel à projets ACTT peut venir en appui des territoires sur trois axes :

- 1. Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable au travers de trois enjeux :**
 - Accompagner et valoriser les actions en faveur de la transition écologique ;
 - Sensibiliser les habitants, les visiteurs et les touristes aux enjeux du tourisme durable ;
 - Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet.

- 2. Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des organisations et des entreprises (RSOE) avec un enjeu principal :**
 - Impulser la mise en œuvre de démarches RSOE au sein des entreprises et des structures touristiques.

- 3. Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme avec deux enjeux :**
 - Repositionner l'offre touristique et de services du territoire ;
 - Améliorer la performance économique des structures touristiques, notamment par la transformation numérique des offices de tourisme et des socioprofessionnels du tourisme.

Dans ce cadre, des actions collectives (opérations de sensibilisation, élaboration d'une stratégie...) comme des actions individuelles (travaux de restructuration innovante d'office de tourisme, achat de matériel adapté à un public particulier...) pourront être soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Afin de faciliter la candidature des territoires lot-et-garonnais à cet appel à projets, l'agence de développement et de réservation touristique de Lot-et-Garonne (ADRT 47) a proposé de construire une candidature commune avec les territoires volontaires.

Le service Tourisme de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, l'office de Tourisme Fumel Vallée du Lot, l'office de Tourisme du Pays de Lauzun, l'office de Tourisme cœur de Bastide, l'office de Tourisme Pays de Duras, l'office de Tourisme Lot-et-Tolzac, l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen, le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, avec l'Office de tourisme de l'Albret, en partenariat avec l'ADRT 47, ont ainsi décidé de déposer une candidature commune.

L'élaboration de celle-ci est assurée par l'agence, qui sera également en charge de la coordination et de la mise en œuvre du programme le cas échéant.

Le Pôle du Confluent et des Coteaux de Prayssas sera chargé de mettre en œuvre le programme opérationnel à l'échelle du territoire intercommunal.



Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement économique et notamment la promotion du tourisme

Vu les conditions de l'appel à projet « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé par l'ADRT 47 dans la cadre de la préparation à une démarche commune

Oùï l'exposé de Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de participer** à l'appel à projets régional « Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques »
- 2. Autorise** le portage de la candidature groupée à l'appel à projet régional « ACTT » par l'ADRT 47,
- 3. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette délibération
- 4. Dit que**, le cas échéant, les dépenses engagées pour la mise en œuvre du programme seront prévues au budget.

Délibération n°006-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement- Transition Energétique Signature du Contrat Opérationnel de Mobilité et de la Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale Annexe 4 : contrat opérationnel de mobilité Annexe 5 : convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024</i>
---	---

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que, conformément à la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, des Contrats Opérationnels de Mobilité doivent être signés avec le Conseil Régional, afin d'organiser l'exercice de la compétence mobilité au niveau local. Pour la Communauté de Communes, la signature de ce contrat ouvre droit par ailleurs à des financements du « Bouquet de Mobilité locale ».

La LOM, promulguée le 24 décembre 2019, renforce le rôle de la Région qui devient Autorité Organisation de la Mobilité Régionale (AOMR) avec une compétence élargie à l'ensemble des solutions de mobilité, notamment actives partagées et solidaires. La Région devient également compétente par substitution sur le territoire de toutes les communautés de communes n'ayant pas pris la compétence, comme la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Dès 2020, la Région a délibéré sur un cadre d'intervention appelé « bouquet de mobilité locale » permettant de garantir aux communautés de communes n'ayant pas souhaité prendre la compétence un co-financement régional de 50% à 70% (70% au regard du taux de vulnérabilité du territoire communautaire), dans la limite de 4€ par habitant. Il vise à contribuer au financement de services locaux, dont les services de transport à la demande et est discuté dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité entre la Région et les EPCI non AOM.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas appartient au bassin de mobilité de la Vallée du Lot, aux côtés des Communautés de Communes de Lot et Tolzac,

des Bastides en Haut Agenais Périgord, de Fumel Vallée du Lot et de l'Agglomération du Grand Villeneuvois. Seule la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, non compétente en matière de mobilité, pourra bénéficier du Bouquet de mobilité locale.

A la demande des EPCI du bassin et en concertation avec les signataires du COM, la feuille de route s'articule pour la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas autour des actions structurantes suivantes :

Actions spécifiques à la Communauté de Communes :

- Développer et pérenniser le service de location de vélo
- Expérimenter un service de Transport à la Demande (TAD) ou navette locale

Actions partagées avec 1 ou plusieurs EPCI signataires :

- Développer et coordonner le covoiturage
- Expérimenter l'autopartage
- Déployer des stations de recharge pour véhicules électriques (dont vélos)
- Aménager et équiper les gare (dont projet de PEM d'Aiguillon) / Développer l'offre de services
- Développer des itinéraires cyclables sécurisés et stationnements vélo (en lien avec le Plan Routes et Mobilités du Quotidien du Département)

La durée du COM est de 6 ans et prend effet à sa date de signature avec les partenaires suivants :

- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Département de Lot-et-Garonne,
- La Communauté de Communes Lot et Tolzac,
- La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord,
- Fumel Vallée du Lot
- La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.
- Le Syndicat Mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilité,
- Le gestionnaire SNCF Gares et connexions.

La Communauté de Communes n'étant pas compétente en matière de mobilité, la mise en œuvre des services de mobilité décrits ci-dessus implique au préalable la signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale. Par cette dernière, le Conseil Régional délègue la compétence à la Communauté de Communes, sur les champs précis décrits en annexe de la convention. Le cas échéant, des avenants à la présente convention seront proposés au fur et à mesure de la définition précise des services de mobilité, plus particulièrement en ce qui concerne le service de transport à la demande.



Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu la délibération 2019.1021 du Conseil Régional du 9 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération 2019.2251 du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération 2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine et aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables,

Vu la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités »,

Vu la délibération 2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au « Contrats Opérationnels de Mobilités : cartographie des Bassins de mobilité et feuille de route »,

Vu la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot,

Vu l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 21/12/23, au projet de Contrat Opérationnel de Mobilité et de Convention de délégation de compétence ;

Considérant que la mise en œuvre des actions prévues à la feuille de route du Contrat Opérationnel de Mobilité nécessite la signature d'une Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional,

Considérant les projets de Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot et de convention de délégation de compétence joints en annexe,

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Approuve les actions structurantes de la feuille de route suivantes :

↳ Mobilité locale :

- Projet de Navette locale / Transport A la Demande,
- Développer le service de location de vélos,
- Développer la pratique du covoiturage,
- Expérimenter un service d'autopartage,

↳ Aménagement

- Aménagement des gares du territoire,
- Aménager / valoriser des aires de covoiturage,
- Développer un réseau de bornes de recharges électriques,
- Aménager des itinéraires cyclables et du stationnement vélo.

2. Adopte le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) joint en annexe de la présente délibération,

3. Valide la Convention de Délégation de Compétence jointe en annexe de la présente délibération,

4. Autorise Monsieur le Président à signer le COM, la Convention de délégation de Compétence, et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Exposé des motifs :

Parmi ses compétences optionnelles, dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas gère un Relais Petite Enfance (RPE), anciennement appelé Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Le 15 novembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'adoption d'un règlement intérieur présentant le fonctionnement et l'organisation du Relais, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs de ce service : professionnels de la petite enfance, enfants, parents et futurs parents, candidats à l'agrément, prestataires de services.

En raison de plusieurs évolutions successives, il est nécessaire de mettre à jour ce document. Parmi ces évolutions :

- Ouverture de nouveaux lieux de permanences et d'activités : à Prayssas en 2019, à Port Sainte Marie en 2023.
- La mise en place de nouvelles missions, notamment la promotion renforcée du métier d'assistante maternelle.
- La mise en réseau et l'organisation d'actions avec l'ensemble des modes d'accueil du territoire.
- L'ouverture d'activités et d'animations aux parents et aux enfants âgés de plus de 4 ans, tels que les spectacles de Noël ou encore la journée de la petite enfance.



Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 136-2018 adoptant le règlement intérieur du RAM (relais d'assistantes maternelles).

Vu la délibération n° 195-2019 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition d'un local communal à Prayssas,

Vu la décision n°11-2023 autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition de locaux à l'école maternelle de Port Sainte Marie,

Vu l'avis favorable de la commission Action Sociale du 24/01/2024,

Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato Vice-Président en charge de l'Enfance-Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide le nouveau règlement intérieur du RPE annexé à la présente.



Monsieur Bernard Sauboi demande si ces changements entraînent un coût supplémentaire pour la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une régularisation d'extensions d'ouverture du RPE d'il y a quelques années. De plus, il s'agit de mise à disposition de locaux par les communes accueillant ces nouvelles permanences donc pas de surcoût.

Exposé des motifs :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre établissement a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir les deux risques précités par le biais de la labellisation par une délibération n°140-2017 en date du 12/10/2017.

*La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :*

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un

socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, **décide** :

1. **D'approuver** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
2. **De donner pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
3. **De participer** à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

4. **De prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, *l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
5. **D'autoriser** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Monsieur François Collado demande ce qu'il en est de la prime pouvoir d'achat 2024 pour les agents.

Monsieur le Président précise que ce point sera abordé lors d'un prochain conseil communautaire.

Arrivée de Monsieur Christian Girardi à 18h05

**Délibération n°009-2024 – Ressources Humaines
Création d'un emploi permanent – Adjoint administratif catégorie C
Pôle Développement Economique**

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 11/12/2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet (35h par semaine) pour le Pôle Développement économique, pour assurer les fonctions de développeur économique :

- Gestion logistique des zones d'activités existantes ou à venir,
- Information et accompagnement technique des porteurs de projets et des acteurs économiques,
- Gestion et promotion de l'offre de services de la collectivité en matière de développement économique,
- Développement et animation des partenariats et des réseaux professionnels,
- Coordinateur des politiques de l'emploi,

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de développeur économique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'expérience professionnelle dans le secteur du développement économique.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Christophe Melon intervient : quand la Communauté des Communes s'est inscrite à Petites Villes de Demain, le recrutement d'un manager de commerce était prévu. S'agit-il de ce poste ?

Monsieur le Président précise qu'il s'agit là de stabiliser un agent déjà présent en contrat dans la collectivité. Cet agent pourrait en effet avoir des missions initialement prévues pour le manager de commerce.

Délibération n°010-2024 – Finances Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028 proposé par le groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » via TE 47	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
--	---

Exposé des motifs :

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la candidature de la Communauté de Communes au marché groupé d'achat d'énergie proposé par TE 47 pour la période 2026-2028.

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rappelle que seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente depuis le 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'assurer une maîtrise des consommations d'énergie, groupement auquel la Communauté de Communes adhère depuis 2017.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant que celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement. Le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité est partie prenante.



- Vu** la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,
- Vu** la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
- Vu** le code de l'énergie,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Vu la délibération n°2017-045 du 23/02/2017 prévoyant « l'adhésion de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée »

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » ;

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que les contrats actuels de la Communauté de Communes, déjà conclus via le marché groupé porté par les Syndicats néo-aquitains, arrivent à échéance au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le nouveau marché de fourniture d'électricité et de gaz naturel d'une durée de 3 ans (2026-2028 avec effet au 01/01/26), a toujours pour objectif de faire bénéficier aux collectivités des prix et services performants, dans un contexte de grande volatilité des prix ;

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la Communauté de Communes quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de** faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- 2. Décide de** souscrire à l'option « électricité verte » pour la totalité des sites de la Communauté de Communes,
- 3. Donne mandat** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Communauté de Communes décide d'intégrer dans ce marché public,
- 4. Approuve** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- 5. Donne mandat** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Communauté de Communes sera partie prenante,
- 6. S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante,
- 7. S'engage** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.



Arrivée de Monsieur Michel Pédurand à 18h25.

Délibération n°011-2024 – Finances Débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2024 Annexe 7 : Rapport d'orientations budgétaires 2024	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/02/2024 Publication : 16/02/2024
---	---

La loi du 6 février 1992 prévoit l'organisation et la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, qui permet de présenter le contexte global dans lequel s'inscrit le budget, ainsi que les orientations majeures retenues par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Conformément à la loi n°2015-991 dite « loi NOTRE » du 7 août 2015 et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent nos budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, présenter les engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, mais également fournir des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

L'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé.

Après avis de la Commission Finances Mutualisation réunie le 06/02/2024,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** de la tenue du Débat d'orientations budgétaires 2024,
- 2. Prend acte** de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé sur la base duquel se tient le Débat d'orientations budgétaires



Monsieur Philippe Lagarde intervient sur la hausse de la participation de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB. L'augmentation du coût de la partie « traitement » (Valorizon) explique notamment cette hausse.

Le Département devrait augmenter sa participation, ce qui atténuera cette hausse pour la Communauté de Communes.

De plus, un projet de loi est en cours afin que la TGAP soit reversée aux communes.

Monsieur François Collado précise que la partie traitement continuera à augmenter puisque la politique actuelle est d'influencer au mieux le tri afin de réduire les déchets tout venant.

Monsieur Christophe Melon demande si le fonds de concours demandé pour le cinéma d'Aiguillon est pris en compte dans les chiffres présentés.

Monsieur le Président lui indique que la demande a bien été prise en compte. Avec la réglementation actuelle d'attribution, 2 fonds de concours max. par mandat pour les centralités / 50 000€ par an, ce dossier ne passe pas.

La commission Finances va travailler sur cette réglementation afin que ce genre de dossier puisse être pris en compte.

Pour Madame Nathalie Buger, il pourrait également être pertinent de faire des demandes d'aide à d'autres niveaux puisque nous sommes ici dans le cadre de la Culture.

Monsieur Philippe Lagarde interpelle le Président sur les problèmes d'urbanisme que les communes peuvent rencontrer. Il explique que sur sa commune notamment, certains administrés ne respectent pas les règles en vigueur et que le Maire n'est pas toujours le mieux placé pour intervenir. Il se pose donc la question du transfert de police spéciale à la Communauté de Communes, avec la création d'un demi-poste pour gérer ces problématiques. Selon Monsieur Philippe Bousquier, un demi-poste ne suffirait pas pour tout le territoire de la Communauté de Communes, il faudrait au moins un poste à temps complet par secteurs, soit au moins 4.

Monsieur Bernard Sauboi revient sur le fait que la courbe des dépenses va bientôt rattraper la courbe des recettes. Dans le rapport qu'avait produit le cabinet KPMG, il y avait certaines préconisations pertinentes, notamment le passage en FPU.

Quelles solutions sont envisagées pour pallier ce problème ?

Pour Monsieur Francis Castell, il y aura surement des arbitrages à faire à terme, tous les projets ne pourront pas être concrétisés. Autre solution : revoir les compétences supplémentaires, augmenter les impôts.

Monsieur le Président revient sur la proposition de passage en FPU. Plusieurs éléments sont à prendre en compte : l'étude KPMG a été faite avant la suppression de la taxe d'habitation ; pendant l'étude, de nouvelles réformes étaient en cours d'élaboration. Il faudrait revoir ce dossier avec le contexte actuel.

Monsieur le Président tient également à préciser que, même s'il faut prendre en compte cette situation dans les choix à venir, la Communauté de Communes se porte bien.

Monsieur Philippe Lagarde précise que de plus en plus de collectivités réagissent maintenant comme des entreprises, en essayant de dégager des profits.

Monsieur Alain Paladin demande au Vice-Président en charge des Interventions Techniques, quelles acquisitions sont prévues au budget de son pôle.

Monsieur Christian Lafougère explique qu'il s'agit principalement de changement de véhicules vieillissants et/ou en panne (porteur de Point A Temps, tracteur et chargeur pour le dépôt de Cours, fourgon pour le dépôt d'Aiguillon) et de petit matériel notamment de mécanique.

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

NUMERO IA	COMMUNE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
047 210 23 K 0024	PORT SAINTE MARIE	SCI CHARLIE	SAS ALBATROS France	40 rte de Marseau
047 078 23 K 0021	DAMAZAN	SEM47	STE PYROPASSION	"Choum"
047 078 23 K 0022	DAMAZAN	SEM47	TRI GARONNE ENVIRONNEMENT	"Choum"
047 004 23 K 0073	AIGUILLON	SARL AMBONATI FRERES		Plaine de Lalanne

Monsieur Christophe Melon demande qui est l'acheteur du bâtiment Ambonatti.

Monsieur Christian Girardi précise qu'il s'agit de Messieurs Peltier et Plumelet.

Information n°2

Communication des décisions du Président

Décision n°17-2023 : Signature d'une convention avec le CAUE 47 pour le maintien d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Considérant d'une part la création au 01 janvier 2021 d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant que les objectifs fixés par la première convention avec le CAUE 47 ont été remplis ;

Considérant que cette plateforme s'inscrit dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, elle aura notamment la prise en charge des habitants du territoire non éligibles à l'OPAH et l'OPAH-RU, en apportant à ces derniers un accompagnement objectif et qualitatif ;

Considérant que les conseillers en énergie du CAUE 47 peuvent accompagner la Communauté de communes sur ce point ;

Considérant que le cadre de ce partenariat, les engagements de chacune des parties ainsi que la participation financière de la Communauté de communes au profit du CAUE 47 doivent être définis dans une convention ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget 2024.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°18-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°2

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2023 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision du Président n°16-2023 du 19/10/2023 portant virements de crédits du Budget Principal : DM n°1,

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°2 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section d'Investissement :

Fonds de concours à l'Investissement :

- Vu la délibération n° 134-2023 du 11/12/2023, il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants : c/2041412/F01 : + 69 376 € et c/2188/F01 : - 69 376 €.

Administration générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour l'achat de licences Microsoft Exchange (41 boîtes e-mail) : c/2051/F020 : + 4 129 € et c/2188/F01 : - 4 129 €.

Achat de matériel informatique :

La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour l'achat de matériel informatique pour les agents en charge de la communication et de l'habitat : op57 c/21838/F022 : + 5 000 € et c/2188/F01 : - 5 000 €.

Action Sociale :

- La nécessité de régulariser l'imputation comptable de versement des subventions versées dans le cadre de l'enveloppe CTG (Convention Territoriale Globale) : ces subventions doivent être inscrites en investissement si elles sont destinées à financer des dépenses effectuées en investissement. Il s'agit donc de prévoir une modification de la subvention prévue en fonctionnement et de l'affecter en section d'investissement :
 - Dossier versé en 2022 à régulariser : c/2041411-F/420 : + 1 550 € et c/2188-F/420 : - 1 550 €
 - Dossiers à verser en 2023 : c/2041411-F/420 : + 3 700 € et c/65748 - F/420 : - 3 700 €

L'équilibre de chaque section sera fait en modifiant le montant du virement :

Chapitre : 021 : + 3 700 €

Chapitre O23 : + 3 700 €

Eau potable/Assainissement :

- La nécessité de prévoir des virements de crédits pour finaliser le versement de la participation financière de la communauté de communes aux travaux d'extension de réseau d'assainissement collectif à Eau 47. Op83 c/2041581 F733 : + 1019 € et c/2041581 F733 : - 1019 €.

Section de Fonctionnement :

Interventions techniques :

- La nécessité de rectifier l'imputation comptable afin de respecter les règles comptables établies par la circulaire n°02-028-MO du 03 avril 2002 indiquant que la mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales correspond à une dépense de fonctionnement et non d'investissement : c/615231 F/845 : + 149 853 € - Opération 78 F/845 c/21751 : - 149 853 €

L'équilibre de chaque section sera fait en modifiant le montant du virement :

Chapitre : 021 : - 149 853 €

Chapitre 023 : - 149 853 €

- Chapitre 014 : Atténuations de produits : il est nécessaire d'augmenter de 250 € l'article c/7391111 : dégrèvements taxe foncière propriétés non bâties jeunes agriculteurs, et de diminuer l'article 637 : autres impôts et taxes du même montant : -250 €

DECIDE

Article 1^{er} – Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°2 du Budget Principal ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Opération 57			
21838	Autres matériels informatiques		+ 5 000.00 €
Opération 78 : Travaux de voirie (entreprise)			
21751	F/845		- 149 853.00 €
Opération 83			
2041581 F/733	Participation		+ 1 019.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
2051 F/02	Logiciels		+ 4 129.00 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées			
204141 F/420			+ 5 250.00 €
2041412 F/01			+ 69 376.00 €
2041584 F/733			- 1 019.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
21735	Installations générales, aménagements		
21828	Autres matériels de transport		
2188/F01	Autres immobilisations corporelles		- 80 055.00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 146 153.00 €	
INVESTISSEMENT – TOTAUX		146 153.00 €	- 146 153.00 €

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre O11 : Charges à caractère général			
615231-F/845	Voirie		+ 149 853.00 €
637	Autres impôts et taxes		- 250.00 €
Chapitre O14 : Atténuations de produits			
7391111	Dégrèvements taxe foncière propriétés non bâties jeunes agriculteurs		+ 250.00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
65748 – F/420	Subventions		- 3 700.00 €
Chapitre O23 : Virement à la section d'investissement			
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



Décision n°19-2023 : Convention d'adhésion au service « Système d'Information Géographique » (SIG) - Outils métiers pour la gestion de l'urbanisme du CDG47

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence aménagement du territoire dans les statuts de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat ;

Considérant l'outil SIG déployé à l'échelle du territoire permettant aux communes de consulter les renseignements d'urbanisme (matrice cadastrale, dispositions des documents d'urbanisme, servitudes, contraintes réglementaires, etc.) ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision et décrivant la prestation réalisée par le CDG47 comprenant notamment :

➤ **L'accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation pour chaque utilisateur,
- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires du CDG47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ **L'assistance du CDG47 :**

- Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, vérification des données, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (annexe 2).

- **La mise à jour des données fournis par les acteurs du département et de la région Nouvelle-Aquitaine.**
- **Délivrance des données.**

Considérant que la formule qui permet de poursuivre le service, correspond à la formule « service complet » (avec l'application cimetière pour les communes) pour un montant annuel de 28 420€ soit une augmentation de 42% ;

Considérant le besoin de poursuivre l'application du Guichet Unique des autorisations d'urbanisme pour un cout de 1 885€ ;

DECIDE

Article 1^{er} – De valider et signer le projet de convention annexé.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits au budget 2024.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°20-2023 : Signature d'une convention avec la mairie d'Aiguillon « mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les inondations »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°121-2023 du Conseil Communautaire de délégation de pouvoir au Président ;

Vu la délibération n°2023-102, de la commune d'Aiguillon, portant sur « la mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les crues, au profit de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans le cadre de la compétence GEMAPI » ;

Considérant d'une part que la Communauté de Communes, gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, a l'obligation réglementaire d'entretenir ces ouvrages, en vue de leur performance contre les crues ;

Considérant d'autre part, que la commune d'Aiguillon, dans le cadre de sa compétence de gestion de crise, matérialisée dans son Plan communal de sauvegarde (PCS), détient la compétence relative à la manœuvre des ouvrages en situation de crise ;

Considérant que la détention des clés par la Communauté de Communes a pour but d'entretenir les ouvrages de protection contre les crues, de façon efficace et autonome ;

Considérant que la mairie d'Aiguillon a souhaité conventionner avec la Communauté de Communes, afin que cette dernière fasse réaliser les doubles desdites clés ;

Considérant que dans le cadre de ce conventionnement, la mairie prête de façon temporaire lesdites clés, afin que la Communauté de communes fasse réaliser les doubles à ses frais, avant de les rendre à la commune ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention annexée.

Article 2 – D'autoriser tous les actes afférant à ladite convention ;

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°21-2023 : Convention cadre « Accompagnement Numérique » du CDG47

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment en matière de conventions de groupement de commandes et de conventions de mandat ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement Numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023,

Vu la convention cadre « Accompagnement Numérique » adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023,

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine,

Considérant la mission « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47,

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision et décrivant la prestation réalisée par le CDG47 comprenant notamment :

- Forfait Métiers : assistance technique à l'utilisation des logiciels métiers
- Forfait Technologie : accompagnement dans la sécurité de leur système d'information, la dématérialisation de la chaîne comptable, du contrôle de légalité, des marchés publics

Ces deux forfaits sont cumulables afin de disposer d'une offre complète.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de la Communauté de communes il convient de souscrire aux forfaits Métiers et Technologie.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dont les conditions sont fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec.

L'adhésion est réalisée sur trois années civiles puis reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

DECIDE

Article 1^{er} – De prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47

Article 2 – D'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement numérique » ci-joint proposée par le CDG 47 sur les forfaits Métiers et Technologie,

Article 3 - Autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

Article 4 - Dit que les crédits seront ouverts au budget

Article 5 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Arrêté n°11-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention Tremplin Tourisme à la SAS Cascade Waterpark - Représenté par M. JOURNAUD Christophe

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'actions de développement économique, notamment le 1.2.4.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°111-2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques et mettant un œuvre le dispositif Tremplin tourisme.

Considérant la demande d'aides de la SAS Cascade Waterpark concernant le projet d'agrandissement de la terrasse (seul espace d'activité - pas de salle couverte) permettant d'accueillir encore mieux la clientèle locale et saisonnière.

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Département de Lot-et-Garonne dans sa délibération n°3-04-02-R du 7 juillet 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 4 mai 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 - une aide est versée à la SAS Cascade Waterpark, 415 avenue Flandres Dunkerque - 47160 DAMAZAN, pour le projet d'agrandissement de la terrasse (seul espace d'activité - pas de salle couverte) permettant d'accueillir encore mieux la clientèle locale et saisonnière. Cette aide s'inscrit dans le cadre du dispositif « Tremplin tourisme ».

Article 2 - l'aide versée par la Communauté de communes s'élève à 4 000 € et vient en complément de l'aide versée par le Département de Lot-et-Garonne de 8 000 €.

Article 3 - cette somme sera versée après validation par le service Economie du Département de Lot-et-Garonne du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission à des factures acquittées.

Article 3 - les sommes sont prévues au budget.

Article 4 - une convention entre le Département de Lot-et-Garonne, la Communauté de communes et la SAS Cascade Waterpark fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 - le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n° 12-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention Tremplin Tourisme à le Relais PUCHOIS - Représenté par Mme FORABOSCO Magali

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine

du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'actions de développement économique, notamment le 1.2.4.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°111-2021 approuvant la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises touristiques et mettant un œuvre le dispositif Tremplin tourisme.

Considérant la demande d'aides de Le Relais Puchois concernant le projet de couverture de la terrasse extérieure afin d'agrandir la surface d'accueil au bar et plus tard développer la partie restauration.

Considérant l'avis favorable de la commission permanente du Département de Lot-et-Garonne dans sa délibération n°3-04-02-R du 07 juillet 2023.

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 19 juin 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 - une aide est versée à Le Relais Puchois, 20 place de la Halle - 47160 PUCH D'AGENAI, pour le projet de couverture de la terrasse extérieure afin d'agrandir la surface d'accueil au bar et plus tard développer la partie restauration. Cette aide s'inscrit dans le cadre du dispositif « Tremplin tourisme ».

Article 2 - l'aide versée par la Communauté de communes s'élève à 4 000 € et vient en complément de l'aide versée par le Département de Lot-et-Garonne de 8 000 €.

Article 3 - cette somme sera versée après validation par le service Economie du Département de Lot-et-Garonne du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission à des factures acquittées.

Article 3 - les sommes sont prévues au budget.

Article 4 - une convention entre le Département de Lot-et-Garonne, la Communauté de communes et Le Relais Puchois fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 - le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

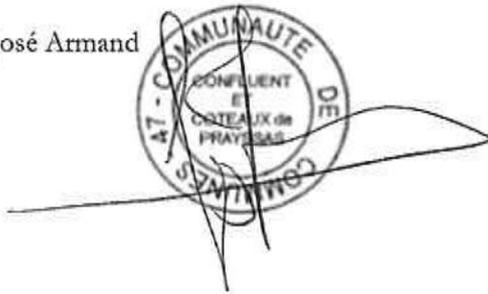
L'ordre du jour étant épuisé et en absence de questions diverses, la séance est levée à 19h05.

*Délibération n°001-2024*  
*Délibération n°002-2024*  
*Délibération n°003-2024*  
*Délibération n°004-2024*  
*Délibération n°005-2024*  
*Délibération n°006-2024*  
*Délibération n°007-2024*  
*Délibération n°008-2024*  
*Délibération n°009-2024*  
*Délibération n°010-2024*  
*Délibération n°011-2024*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 25/03/2023

Le Président de séance,

José Armand

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS'. The stamp is partially obscured by a large, stylized signature in black ink.

La secrétaire de séance,

Nathalie Buger

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS'. The stamp is partially obscured by a signature in black ink.





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**PROCES VERBAL - Séance du 11 décembre 2023**

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 43 | Date convocation : 05/12/2023 |
| Pouvoirs de vote : 2                                | Date d'affichage : 05/12/2023 |

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Cours, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune                   | Nom - Prénom          | Présent | Suppléé par | Pouvoir à ... | Observation               | Excusé | Absent |
|---------------------------|-----------------------|---------|-------------|---------------|---------------------------|--------|--------|
|                           |                       |         |             |               |                           |        |        |
| <b>AIGUILLON</b>          | GIRARDI Christian     | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | LARRIEU Catherine     | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | LE MOINE Éric         | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | ROSSET Lise           | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | LAFON Alain           | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | BIDET Valérie         | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | MELON Christophe      | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | BEUTON Michèle        | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | JACOB Joël            | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | LEVEUR Brigitte       |         |             | X             | Pouvoir à PEDURAND Michel |        |        |
| PEDURAND Michel           | X                     |         |             |               |                           |        |        |
| <b>AMBRUS</b>             | LAFUGERE Christian    | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>BAZENS</b>             | CASTELL Francis       | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>BOURRAN</b>            | PILONI Béatrice       | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>CLERMONT-DESSOUS</b>   | CAUSERO J-Pierre      | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | ORLIAC Dominique      | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>COURS</b>              | JANAILLAC Nicolas     | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>DAMAZAN</b>            | MASSET Michel         |         |             |               |                           | X      |        |
|                           | ROSSATO Stéphane      | X       |             |               |                           |        |        |
|                           | AGOSTI Christine      | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>FREGIMONT</b>          | PALADIN Alain         | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>GALAPIAN</b>           | LEBON Georges         | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>GRANGES/LOT</b>        | BOÉ J-Marie           | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>LACEPEDE</b>           | CASSAGNE Sophie       | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>LAGARRIGUE</b>         | JEANNEY Patrick       | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>LAUGNAC</b>            | LABAT Jocelyne        | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>LUSIGNAN-PETIT</b>     | LAGARDE Philippe      | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>MADAILLAN</b>          | DARQUIES Philippe     | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>MONHEURT</b>           | ARMAND José           | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>MONTPEZAT d'AGENAI</b> | SEIGNOURET Jacqueline | X       |             |               |                           |        |        |
| <b>NICOLE</b>             | COLLADO François      |         |             |               |                           | X      |        |

|                                  |                     |    |   |   |                                         |   |
|----------------------------------|---------------------|----|---|---|-----------------------------------------|---|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques      | X  |   |   |                                         |   |
|                                  | GENTILLET J-Pierre  | X  |   |   |                                         |   |
|                                  | ARCAS Elisabeth     |    |   | X | Pouvoir à GENTILLET Jean-Pierre         |   |
|                                  | LIENARD Pascale     | X  |   |   |                                         |   |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe  | X  |   |   |                                         |   |
|                                  | RUGGERI Aldo        | X  |   |   |                                         |   |
| <b>PUCH d'AGENAIS</b>            | MAILLE Alain        | X  |   |   |                                         |   |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel      | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | TREVISAN Jocelyne   | X  |   |   | Arrivée à 17h50 – Délibération 130-2023 |   |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard      | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie      | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick         | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques    | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MEROT Marie-Thérèse | X  |   |   |                                         |   |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore    | X  |   |   |                                         |   |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |                     | 42 | 2 |   |                                         | 2 |

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme Nathalie BUGER

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace, Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée), Anthony LAC (Chargé de communication).



La séance est ouverte à 17h40 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

|                                                                                                                                                                                                         |                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°126-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Approbation procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023</b><br><a href="#">Annexe 1 : PV séance du 16 novembre 2023</a> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 15/12/23<br>Publication : 15/12/23 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023, ci-joint en annexe.

|                                                                                                                                  |                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°127-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Désignation d'un référent déontologue élu local</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 15/12/23<br>Publication : 15/12/23 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation,

la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile quant au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

**Considérant** que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

**Considérant** la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

**Considérant** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des dépenses initiales par ledit CDG 47,

Il est proposé la mise en place d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47, et dont le 1er membre est Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à l'université de Bordeaux.

Le collège de référents déontologues élus locaux assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
53 rue de Cartou - cs 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de** confier la fonction de référent déontologue à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 composé de :
  - M. Pierre LAROUVEC Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de Bordeaux
  - M. Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à l'université de BORDEAUX
- 2. Décide de** confier au CDG47 le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du collège de référents déontologues des élus locaux, et la vérification de l'exécution des missions.



*Monsieur Bernard Sauboi demande avant quelle date cette délibération doit être prise.*

*Monsieur le Président répond : avant le 31/12/2023*

|                                                                                                                           |                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°128-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>SMICTOM LGB – Election d'un représentant</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 15/12/23<br>Publication : 15/12/23 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°54-2020, n°46-2021 et n°05-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

**Considérant** la nécessité de procéder au remplacement du délégué suppléant de Monsieur Philippe LAGARDE au SMICTOM LGB suite au décès de Monsieur Jean Pierre DESPERIERE

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Après appel à candidature, Monsieur Christophe DE HAUTEFEUILLE se porte candidat.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclarer** élu comme délégué suppléant du SMICTOM LGB Monsieur Christophe DE HAUTEFEUILLE

**3. Rappelle** la liste des délégués du SMICTOM LGB :

| Titulaires            | Suppléants                        |
|-----------------------|-----------------------------------|
| GENTILLET Jean-Pierre | BERNEDE Viviane                   |
| PALADIN Alain         | MOULUCOU Alain                    |
| LEBON Georges         | REYNES Olivier                    |
| JEANNEY Patrick       | ADAMSON Marie-Fabienne            |
| COLLADO François      | LAMBERT Bernard                   |
| GIRARDI Christian     | MELON Christophe                  |
| LAFOUGERE Christian   | BUGER Nathalie                    |
| MASSET Michel         | MAILLE Alain                      |
| TEULLET Daniel        | YON Patrick                       |
| LAGARDE Philippe      | <b>DE HAUTEFEUILLE Christophe</b> |
| RUGGERI Aldo          | BOE Jean-Marie                    |
| LLORCA Jean-Marc      | RIEUCROS Martine                  |

**Délibération n°129-2023** – Administration générale / Gouvernance  
**EAU47 – Election de représentants**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 15/12/23  
Publication : 15/12/23*

**Vu** les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022, 90-2022, 03-2023 et 14-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,  
**Considérant** la demande de la commune de Damazan d'être représenté par Stéphane ROSSATTO comme délégué titulaire et par Michel MASSET comme délégué suppléant au syndicat EAU47.

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,  
Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élus délégués pour la commune de Damazan :
  - Délégué titulaire : Monsieur Stéphane Rossato
  - Délégué suppléant : Monsieur Michel Masset
- 3- Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

| Commune               | Titulaire               | Suppléant             |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| AIGUILLON             | MELON Christophe        | LARRIEU Catherine     |
|                       | GIRARDI Christian       | PEDURAND Michel       |
| AMBRUS                | LAFOUGERE Christian     | ELLAM Corinne         |
| BAZENS                | BREUIL Marielle         | UNAL Alain            |
| BOURRAN               | ALBERGUCCI Jean-Pierre  | MARTY Claudine        |
| CLERMONT-DESSOUS      | CAUSERO Jean-Pierre     | ORLIAC Dominique      |
| COURS                 | JANAILLAC Nicolas       | TROUPEL Jean-Pierre   |
| DAMAZAN               | <b>ROSSATO Stéphane</b> | <b>MASSET Michel</b>  |
| FRÉGIMONT             | PROVENT Mireille        | BAREI Bruno           |
| GALAPIAN              | LEBON Georges           | SOULAGE Joël          |
| GRANGES-SUR-LOT       | PEROLARI Jean-Pierre    | PEROLARI Roger        |
| LACÉPÈDE              | FOURNIE Francis         | PEDRINI Serge         |
| LAGARRIGUE            | BEAUDOIN Adrien         | LAURENT Jean-Claude   |
| LAUGNAC               | GIBRAT Alain            | VIGUIER Jean-Pierre   |
| LUSIGNAN-PETIT        | CHAUDAGNE Sébastien     | ZAMBONI Thierry       |
| MADAILLAN             | PILON Arnaud            | FORT Jean-Jacques     |
| MONHEURT              | MESSINES André          | MANEC Michel          |
| MONTPEZAT D'AGENAIS   | CARREGUES Patrick       | ROSSI Tino            |
| NICOLE                | PIERRE Maurice          | BODET Christian       |
| PORT-SAINTE-MARIE     | BROUILLARD Thierry      | VEZZOLI Alain         |
| PRAYSSAS              | RUGGERI Aldo            | CASSANT Jean-Yves     |
| PUCH D'AGENAIS        | LAFFARGUE Jean-Michel   | LAGARDERE Christian   |
| RAZIMET               | ISSERT Jean-Pierre      | TEULLET Daniel        |
| SAINT LAURENT         | TREVISAN Jocelyne       | GHILARDI Stéphanie    |
| SAINT-LÉGER           | SAUBOI Bernard          | CHANQUOY Jean-Jacques |
| SAINT-LÉON            | HUET Jean-Michel        | GERON Mauricette      |
| SAINT-PIERRE-DE-BUZET | CAMARA GONZALEZ Grégory | YON Patrick           |
| SAINT-SALVY           | MASSOU Martine          | VISINTIN Colette      |
| SAINT-SARDOS          | MEROT Marie-Thérèse     | DEMARIA Eric          |
| SEMBAS                | RENTENIER Daniel        | JOUFFRAIN Véronique   |



Arrivée de Madame Jocelyne Trévisan à 17h50.

|                                                                                                                                  |                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°130-2023</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Commissions thématiques – Elections des membres</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 15/12/23<br/> Publication : 15/12/23</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

**Considérant** la volonté des élus de revoir la composition des commissions suite à l'élection du Président en date du 30.10.23,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Déclare élu** membre de la commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie : **Madame Françoise Caldo,**

Dit que la composition de la commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie est arrêtée comme suit :

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- **Françoise CALDO** (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)

~~~~~

- 3. Déclare élu** membre de la commission Développement Economique : **Monsieur Daniel Teullet,**

Dit que la composition de la commission Développement Economique est arrêtée comme suit :

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- **Daniel TEULLET (Razimet)**
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Frégimont).

~~~~~

- 4. Déclare élus** membres de la Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères: **Monsieur Alain Paladin et Monsieur Christophe De Hautefeuille.**

Dit que la composition de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- **Alain PALADIN (Frégimont)**
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)
- **Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)**

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).



**5. Déclare élu** membre de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale : **Madame Viviane Bernède,**

Dit que la composition de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale est arrêtée comme suit :

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Jean-Michel SARTORI (Damazan)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Valérie BIDET (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- **Viviane Bernède** (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



**6. Déclare élus** membres de la commission GEMAPI : **Monsieur Michel Serena, Monsieur Christian Girardi, Madame Marie-Thérèse Mérot,**

Dit que la composition de la commission GEMAPI est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- **Michel SERENA (Damazan)**
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- **Christian GIRARDI (Aiguillon)**
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- **Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)**
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)



**7. Dit que** la composition de la commission **Prospective, Mobilité, Transition Energétique** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

Elu associé (représentant TEPOS) : Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie).



**8. Dit que** la composition de la commission **Tourisme** est arrêtée comme suit :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).



**9. Dit que** la composition de la commission **Interventions Techniques** est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)



**10. Dit que** la composition de la commission **Finances / Mutualisation** est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUËLLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

|                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°131-2023</b> - Aménagement de l'Espace<br><b>Prescription de la révision allégée n°1 du PLU d'Aiguillon portant sur la création de 2 zones d'équipement public : pour une station d'épuration et une déchetterie</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23<br/>Publication : 15/12/23</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

La commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes souhaitent renouveler et renforcer les équipements publics pour la ville centre du territoire.

Cet objectif est compatible avec l'axe 1-2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et actualisé en janvier 2021. Il concerne le renforcement des équipements nécessaires aux populations en rapport avec les ambitions communales :

- La mise en place d'une déchetterie de type nouvelle génération par le SMICTOM LGB permettrait de renforcer les missions de prévention, ré-emploi et tri et aussi de poursuivre la lutte contre les dépôts sauvages. En conformité avec les objectifs de réduction des déchets et de performance de tri d'ici à 2030 et l'aménagement d'espaces de réemploi demandés par la loi AGECE, la création d'un nouveau site sur la commune d'Aiguillon au lieu-dit « Pouchon » permettrait la mise en place d'une solution alternative pour prévenir et mieux gérer les déchets des citoyens.
- De plus, le syndicat EAU47 envisage la construction d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux usées en lieu et place de la STEP existante, datant de 1977 désormais obsolète et située en zone inondable, entre la voie SNCF et le système d'endiguement. La nouvelle STEP permettrait de traiter de 4 500 à 5 000 équivalents habitants. La localisation du projet au lieu-dit « Lapradasse » sera précisée par l'étude de faisabilité en cours de réalisation par le maître d'ouvrage.

La présente procédure a pour objet de modifier deux secteurs classés en Agricole et Naturel, en zone UE (zone urbaine d'équipement public). Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune d'Aiguillon. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

### **La procédure :**

La procédure de révision allégée du PLU se déroule de la manière suivante :

#### **1/ La délibération du conseil communautaire de prescription précisant les modalités de la concertation :**

- La mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie d'Aiguillon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

#### **2/ L'élaboration du projet de révision par le cabinet urbaniste**

- La publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- L'envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

#### **3/ L'arrêt du projet par délibération du conseil communautaire, comprenant un bilan de la concertation**

**4/ L'association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.** Le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de Communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie d'Aiguillon et au siège de la Communauté de Communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Aiguillon.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie d'Aiguillon et au siège de la Communauté de Communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et modifié en janvier 2021 ;

**Vu** le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Aiguillon ;

**Oui** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prescrit** la révision allégée du PLU de la commune d'Aiguillon, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,

- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
- D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
  - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

~~~~~

Monsieur Christian Girardi donne quelques précisions sur ces projets : la station d'épuration est obsolète depuis déjà un moment ; Quant à la déchetterie, ce projet à été validé en conseil municipal et l'opération sera confiée au SMICTOM LGB.

<p>Délibération n°132-2023 - GEMAPI Demande de subventions pour l'installation de batardeaux en aluminium sur le tronçon du Lot Annexe 2 : fiche action n°719</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23 Publication : 15/12/23</p>
---	--

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°719 intitulée « Remplacement et modernisation des batardeaux de la ville d'Aiguillon » (voir annexe).

Le plan de financement pour le montant estimatif des travaux de 100 000 € HT est le suivant :

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	40	40 000
Etat – Fonds Vert	40	40 000
TOTAL	100 %	100 000 €

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de chercher des subventions supplémentaires, auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Fonds Vert.

~~~~~

**Vu** la délibération 63-2022 de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'étude de danger au SMAVLOT afin de disposer des fonds alloués dans le cadre du PAPI Lot pour l'élaboration du système d'endiguement du Lot et de la Garonne ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°07-2023, quant au périmètre d'étude pour le dossier du système d'endiguement,

**Considérant** la nécessité de moderniser les équipements assurant la protection contre les inondations sur les communes d'Aiguillon et de Nicole ;

**Considérant** la nécessité d'arbitrer sur le montant pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot sur le remplacement des batardeaux ;

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement ci-dessous, afin de bénéficier des subventions allouées pour les actions relatives à la modernisation des ouvrages de type batardeaux dès l'année 2024.

|                                 | Part % | Montant (€ HT) |
|---------------------------------|--------|----------------|
| Maitre d'ouvrage                | 20     | 20 000         |
| Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM) | 40     | 40 000         |
| Etat – Fonds Vert               | 40     | 40 000         |
| TOTAL                           | 100 %  | 100 000 €      |

2. **Autorise** le Président à solliciter les subventions inscrites dans le plan de financement ci-dessus ainsi qu'à faire toute demandes de subventions qui seraient nécessaires pour pouvoir diminuer le reste à charge de l'établissement.

3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

|                                                                                                                                                                                        |                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°133-2023</b> - Politique du logement et du Cadre de Vie<br><b>Opération façades - Validation du règlement d'intervention</b><br><a href="#">Annexe 3 : règlement</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 15/12/23<br/>Publication : 15/12/23</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Le programme d'actions de l'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.), sur les centralités en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite mener une opération façades pour les communes ayant demandé à être inscrites par la préfecture à la liste des communes à ravalement de façades obligatoires. Les communes participantes doivent définir et/ou l'actualiser les périmètres de l'opération et fixer les subventions communales allouées si elles existent.

Cette action vise à mettre en valeur les bourgs et inciter les propriétaires à entretenir le patrimoine local avec les objectifs suivants :

- ↳ Requalifier les façades visibles depuis l'espace public ;
- ↳ Conforter l'attractivité des centres-villes et des villages par une mise en valeur globale du paysage urbain ;
- ↳ Inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti ;
- ↳ Apporter une dynamique économique locale tout en préservant et développant les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Dans le cadre de la préparation de l'opération façades, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement d'intervention préparé par la commission aménagement de l'espace. Les critères ont été débattus lors de réunions de secteurs où ont été invitées toutes les communes membres.



**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012206-0001 ayant déjà inscrit les communes de Granges sur Lot, Lacépède, Lusignan Petit, Prayssas, Laugnac, Montpezat d'Agenais et Saint Sardos sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-059 ayant déjà inscrit les communes d'Aiguillon, Razimet, Saint-Laurent, Damazan, Port Sainte Marie, Nicole, Monheurt, Bazens, Frégimont, Bourran, et Puch d'Agenais ;

**Vu** la délibération n°60-2023 du 22 mai 2023 portant sur la politique du logement et du cadre de vie et sur un principe de reconduction de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de l'opération façade ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 100-2023 du 02 octobre 2023 portant sur le lancement du marché de suivi et d'animation des opérations habitat ;

**Vu** l'avis de la commission aménagement de l'espace en date du 05 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'objectif de l'opération est la réalisation de 130 façades sur les 5 années (période du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 au 1<sup>er</sup> trimestre 2029) pour une enveloppe budgétaire fixée à 390 000 euros par la Communauté de Communes ;

**Considérant** que chaque commune voulant participer à l'opération façades devra fournir les différents documents nécessaires à la Communauté de Communes : arrêté préfectoral, délibération du conseil municipal actant la participation de la commune à ladite opération et le montant de la subvention communale, ainsi que l'arrêté du Maire définissant le périmètre ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de adressera un bordereau à l'attention des services préfectoraux regroupant toutes les délibérations des communes demandant l'inscription sur la liste départementale des communes ayant rendu le ravalement obligatoire ainsi que les demandes de maintien de l'obligation des communes déjà inscrites par les arrêtés préfectoraux n° 2012206-0001 et n°47-2018-059.

Monsieur le Vice-Président indique les généralités contenues dans le règlement d'intervention de l'opération (voir règlement opération façades annexé) ;

- ↳ Les aides au ravalement des façades sont octroyées par la communauté de communes et les communes qui souhaitent participer financièrement dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.
- ↳ Le public concerné est tout propriétaire (personne morale et physique/ ayants droit) d'un immeuble. Sont exclus du bénéfice de l'aide, les professionnels de l'immobilier et les marchands de biens.
- ↳ La subvention de la Communauté de Communes est attribuée par le conseil communautaire après avis de la commission aménagement de l'espace et de la commune.
- ↳ La subvention de la Communauté de Communes s'élève à 30 % du coût des travaux en HT dans la limite d'un plafond de 10 000 euros HT.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien. La prise en charge par la commune et la communauté de communes d'une partie du coût des travaux de ravalement engagés par les particuliers apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** le règlement d'intervention de l'Opération Façades annexé à la présente.

**Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement par la délibération n°129-2022 du 12/12/2022, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Il est rappelé que cette participation de la Communauté de Communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

*Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

**Vu** la délibération n°129.2022 du 12/12/2022 définissant un régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement,

**Considérant** que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2023 :

- ↳ La commune de Puch d'Agenais pour participer au financement des travaux d'aménagement de la salle des fêtes,
- ↳ La commune de Sembas pour participer au financement des travaux d'accessibilité et rénovation thermique de la salle des fêtes
- ↳ La commune de Prayssas pour participer au financement des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire

**Considérant** le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,

**Considérant** que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2023 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune de Puch d' Agenais : 42 626 €
- Commune de Sembas : 1 425 €
- Commune de Prayssas : 25 325 €

2. **Autorise** le Président à signer tous documents s'y réfèrent,
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

|                                                                                                                                          |                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°135-2023 - Finances</b><br><b>Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 15/12/23<br/>Publication : 15/12/23</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                               | Articles | Désignations                         | BP 2023      | Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %) |
|-----------------------------------------|----------|--------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                       |          |                                      |              |                                                 |
| 57-Matériel et mobilier divers services | 21838    | Autre matériel informatique          | 6 800.00 €   | 1 700.00 €                                      |
|                                         | 21848    | Autre matériel de bureau             | 500.00 €     | 125.00 €                                        |
|                                         | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 2 071.00 €   | 517.00 €                                        |
| 64-OPAH                                 | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 8 230.00 €   | 2 057.00 €                                      |
| 67-Soutien aux commerces                | 20422    | Subventions d'équipement versées     | 41 666.00 €  | 10 416.00 €                                     |
| 68-Requalification des zones d'activité | 21728    | Autres agencements et aménagements   | 400 000.00 € | 100 000.00 €                                    |
| 72-PLUI à 29                            | 202      | Elaboration document d'urbanisme     | 119 440.00 € | 29 860.00 €                                     |
| 73 – Fret fluvial                       | 21351    | Aménagements                         | 60 000.00 €  | 15 000.00 €                                     |
| <b>Opérations</b>                       |          |                                      |              |                                                 |
| 75-Evolution documents d'urbanisme      | 202      | Frais liés aux documents d'urbanisme | 40 000.00 €  | 10 000.00 €                                     |
| 76-Matériel RPE                         | 21848    | Autre matériel de bureau             | 2 500.00 €   | 625.00 €                                        |
|                                         | 2188     | Autre immobilisation corporelle      | 5 500.00 €   | 1 375.00 €                                      |

| Chapitres                                   | Articles | Désignations                       | BP 2023        | Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %) |
|---------------------------------------------|----------|------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                           |          |                                    |                |                                                 |
| 77-Politique Habitat 2026                   | 20422    | Subventions d'équipement versées   | 20 000.00 €    | 5 000.00 €                                      |
| 78-Travaux de voirie                        | 21751    | Réseaux de voirie                  | 210 000.00 €   | 52 500.00 €                                     |
| 79-Aides tremplin tourisme                  | 20422    | Subventions d'équipement versées   | 15 000.00 €    | 3 750.00 €                                      |
| 80-Espaces naturels sensibles               | 21728    | Autres agencements                 | 70 000.00 €    | 17 500.00 €                                     |
| 81-Mise en valeur touristique sites majeurs | 2031     | Frais d'études                     | 60 000.00 €    | 15 000.00 €                                     |
| 82-Promotion touristique                    | 2188     | Autres immobilisations corporelles | 15 000.00 €    | 3 750.00 €                                      |
| 83-Travaux réseaux eau potable /ass         | 2041581  | Participation financière           | 340 000.00 €   | 85 000.00 €                                     |
| <b>Non individualisé</b>                    |          |                                    |                |                                                 |
| 20-Immobilisations corporelles              | 2031     | Frais d'études                     | 27 000.00 €    | 6 750.00 €                                      |
| 21-Immobilisations corporelles              | 2111     | Terrains nus                       | 300 000.00 €   | 75 000.00 €                                     |
|                                             | 21828    | Autre matériel de transport        | 53 774.00 €    | 13 443.00 €                                     |
|                                             | 2188     | Autres immobilisations             | 334 788.00 €   | 83 697.00 €                                     |
|                                             |          | Total                              | 2 132 269.00 € | 533 065.00 €                                    |

**2. Autorise** en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

|                                                                                                                                                  |                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°136-2023 - Finances</b><br><b>Budget Annexe ZAE Confluence – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23</i><br><i>Publication : 15/12/23</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                        | Articles | Désignation             | BP 2023      | Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %) |
|----------------------------------|----------|-------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 21 – Immobilisations corporelles | 2121     | Plantations d'arbres    | 2 000.00 €   | 500.00 €                                        |
|                                  | 2181     | Installations générales | 173 011.00 € | 43 252.00 €                                     |
|                                  | 21848    | Autres matériels        | 5 000.00 €   | 1 250.00 €                                      |
|                                  | 2188     | Autres immobilisations  | 12 000.00 €  | 3 000.00 €                                      |
| Total                            |          |                         | 192 011.00 € | 48 002.00 €                                     |

2. **Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

|                                                                                                                                          |                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°137-2023 - Finances</b><br><b>Budget Annexe GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23</i><br><i>Publication : 15/12/23</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                        | Articles | Désignation                         | BP 2023      | Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %) |
|----------------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations             | 2031     | Frais d'études                      | 231 720.00 € | 57 930.00 €                                     |
| 21 – Immobilisations corporelles | 21578    | Autre matériel technique            | 1 500.00 €   | 375.00 €                                        |
|                                  | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie | 197 000.00 € | 49 250.00 €                                     |
|                                  | 21718    | Autres terrains                     | 343 002.00 € | 85 750.00 €                                     |
| Total                            |          |                                     | 773 222.00 € | 193 305.00 €                                    |

2. **Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

**Exposé des motifs :**

Le conseil communautaire a doté la France Service Multisite d'un agent en contrat, Il s'agira de prolonger cette mission par un contrat de projet d'une durée de trois ans pour l'agent déjà en poste



**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France Services sur les différents sites de la Communauté de Communes,

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité de la communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base du grade d'adjoint administratif, afin de mener à bien l'opération identifiée suivante : Conseiller Frances Services Multisites.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans (*6 ans maximum*) soit du 01/01/2024 au 31 décembre 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Missions principales : Accueillir tout citoyen et usager du service public, concernant l'un des opérateurs de la France services, le conseiller devra être en mesure d'apporter un premier niveau de réponse (demande d'aides sociales, recherche d'emploi, situation fiscale...) ; assurer un véritable accompagnement individualisé de l'usager.

Missions secondaires : assurer le fonctionnement de la structure en gérant l'accès aux postes informatiques, gérer la communication et la promotion de la France services Multisites, entretenir un réseau de partenaires ou acteurs du territoire, effectuer un suivi statistique de la fréquentation de la France services, participer au réseau des conseillers et conseillères France services et de la France Servie itinérance.

L'agent exercera ses fonctions de Conseiller France Services à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'adjoint administratif. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois (*pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans*).

Le cas échéant, la communauté de communes peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou

que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de créer** un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet au grade d'adjoint administratif pour assurer les missions de conseiller France Services Multisites pour une durée de 3 ans (6 ans maximum) ;
- 2. Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- 3. Autorise** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.



*Madame Valérie Bidet demande s'il y a des aides pour ce service.*

*L'Etat accorde une subvention de 35 000 € par France Services, ce qui représente 75 000€ d'aide dans notre cas (2 structures : Frances Services du Confluent et France Services multisites)*

|                                                                                                               |                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°139-2023 - Gestion des ressources humaines</b><br><b>Mise à jour du tableau des emplois</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 15/12/23<br>Publication : 15/12/23 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°113-2023 du 02 octobre 2023,

**Vu** la délibération n° 138-2023 du 11/12/23 portant création d'un emploi non permanent de contrat de projet- Pôle Action sociale, Frances services Multisites,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

**Oùï** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 11 DECEMBRE 2023 :**

**EMPLOIS PERMANENTS :**

| Filières – Grades                                          | Cat. | Emplois créés |                | Emplois pourvus |                  |
|------------------------------------------------------------|------|---------------|----------------|-----------------|------------------|
|                                                            |      | TC            | TNC            | TC              | TNC              |
| <b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                        |      |               |                |                 |                  |
| Emploi fonctionnel DGS (EPCI de + de 10 000 hab)           | A    | 1             |                | 1               |                  |
| Emploi fonctionnel DST (EPCI de + de 10 000 hab)           | A    | 1             |                | 0               |                  |
| <i>Sous total</i>                                          |      | <b>2</b>      |                | <b>1</b>        |                  |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |      |               |                |                 |                  |
| Attaché Principal                                          | A    | 1             |                | 0               |                  |
| Attaché                                                    | A    | 1             |                | 1               |                  |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                | B    | 2             |                | 1               |                  |
| Rédacteur                                                  | B    | 6             | 1              | 3               | 1                |
| Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 4             |                | 4               |                  |
| Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe    | C    | 2             |                | 0               |                  |
| Adjoint administratif                                      | C    | 10            |                | 8               |                  |
| <i>Sous total</i>                                          |      | <b>26</b>     | <b>1</b>       | <b>17</b>       | <b>1</b>         |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |      |               |                |                 |                  |
| Ingénieur                                                  | A    | 2             |                | 1               |                  |
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe               | B    | 1             |                | 0               |                  |
| Agent de Maîtrise Principal                                | C    | 4             |                | 2               |                  |
| Agent de Maîtrise                                          | C    | 2             |                | 0               |                  |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C    | 9             |                | 6               |                  |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 7             |                | 3               |                  |
| Adjoint technique                                          | C    | 11            | 1 (15h)        | 10              | 1 (15h)          |
| <i>Sous total</i>                                          |      | <b>36</b>     | <b>1 (15h)</b> | <b>22</b>       | <b>1 (15h)</b>   |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                   |      |               |                |                 |                  |
| Adjoint Animation                                          | C    |               |                | 1               | 1                |
| <i>Sous total</i>                                          |      |               |                | <b>1</b>        | <b>1 (17h30)</b> |
| <b>TOTAL</b>                                               |      | <b>64</b>     | <b>3</b>       | <b>40</b>       | <b>3</b>         |

**EMPLOIS NON PERMANENTS :**

|                               |   |          |  |          |  |
|-------------------------------|---|----------|--|----------|--|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> |   |          |  |          |  |
| Rédacteur                     | B | 2        |  | 1        |  |
| Adjoint administratif         | C | 1        |  | 0        |  |
| <i>Sous total</i>             |   | <b>3</b> |  | <b>1</b> |  |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>      |   |          |  |          |  |
| Ingénieur                     | A | 2        |  | 2        |  |
| <i>Sous total</i>             |   | <b>2</b> |  | <b>2</b> |  |
| <b>TOTAL</b>                  |   | <b>5</b> |  | <b>3</b> |  |

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

**Délibération n°140-2023** - Gestion des ressources humaines  
**Adoption règlement de formation**  
Annexe 4 : règlement de formation

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 15/12/23  
Publication : 15/12/23

Monsieur le Président indique que la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a introduit deux grandes innovations : l'élargissement à tous les agents nouvellement nommés des formations statutaires ainsi que d'un droit à la formation.

Afin de rappeler les nombreuses dispositions applicables en matière de formation, il est indispensable de mettre en œuvre un règlement.

Ce dernier permettra notamment aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en la matière.

Le projet de règlement de formation en annexe, présente notamment, le cadre juridique de la formation, ses acteurs, les différents types d'action de formation, le compte personnel de formation et les modalités d'exercice du droit à la formation.

Il permet d'explicitier les règles de la formation d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès.

Il a été réalisé par le CDG47 et l'antenne départementale du CNFPT, en collaboration, et a reçu des avis favorables (collège des représentants des employeurs et collège des représentants du personnel) du Comité Social Territorial placé auprès du CDG47, en date du 28/11/23.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'approuver ce règlement de formation.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Approuve** le règlement de formation du personnel, joint en annexe.
- 2. Charge** le Président et le Directeur Général des Services de son application

**Délibération n°141-2023** - Gestion des ressources humaines  
**Remboursement de frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 15/12/23  
Publication : 15/12/23

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 /11/23 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

**Considérant** que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

### **Remboursement des frais kilométriques**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

**Considérant** que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

**Considérant** que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

**Considérant** que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

|             | France métropolitaine |                                                                              |                  |
|-------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|             | Taux de base          | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 €                  | 120 €                                                                        | 140 €            |
| Déjeuner    | 20 €                  | 20 €                                                                         | 20 €             |
| Dîner       | 20 €                  | 20 €                                                                         | 20 €             |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités

de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

## **2/ Remboursement des frais de repas :**

### **Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Retient** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- 2. Retient** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- 3. Retient** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
- 4. Décide de ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- 5. Autorise** le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

### **Questions / Informations diverses**

Manifestations à venir :

15/12/23 – Inauguration Vélo route (9h à Damazan, 10h à St Léger, 11h à Aiguillon, 12h à Granges sur Lot)

15/12/23 – Déjeuner des entreprises à Agropole-Confluence

14/02/24 : 11h : inauguration de l'aire de stationnement avec ombrières de Prayssas

Le calendrier des réunions communautaires jusqu'à juillet 2024, qui a été distribué aux membres du Bureau, sera envoyé aux conseillers communautaires.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20

## INFORMATIONS

### Information n°1

#### Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

**Vu** la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE   | NUMERO IA         | VENDEUR      | ACQUEREUR                    | ADRESSE           |
|-----------|-------------------|--------------|------------------------------|-------------------|
| DAMAZAN   | 047 078 23 K 0008 | SEM47        | SAS HOLDING<br>FINANCIERE DV | "La Pépinière"    |
| AIGUILLON | 047 004 23 K 0050 | AMBONATI Guy |                              | Plaine de Lalanne |

### Information n°2

#### Communication des décisions du Président

#### Décision n°09-2023 : Convention de partenariat - CONTRIBUTION A L'ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGE DE TRANSITION ENERGETIQUE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** l'élaboration en cours du Plan de Paysage de Transition Energétique et la décision des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 12 janvier 2023 sur le projet de partenariat avec les acteurs locaux, CEDP 47 Paysage et Médiation et CAUE 47 ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe ;

#### DECIDE

**Article 1** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°10-2023 : Avenant à la convention de partenariat et de financement avec la Mission locale**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** la demande de la Mission locale de flécher 1000 € de la subvention annuelle d'un montant de 18 631 € sur le dispositif du groupement des créateurs,

**Considérant** le projet d'avenant à la convention,

### **DECIDE**

**Article 1er** – De valider le projet d'avenant à la convention de partenariat et de financement avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

**Article 2** – De signer l'avenant proposé,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°11-2023 : Signature de la convention de mise à disposition de locaux à l'école maternelle de Port Sainte Marie pour le Relais Petite Enfance**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et notamment la nécessité de maillage territorial,

**Considérant** le projet de convention pour le Relais Petite Enfance (ex-RAM) joint à la présente décision à compter du 31 mai 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1er** – De valider le projet de mise à disposition des locaux à l'école maternelle Olympe de Gouges à Port Sainte Marie,

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition jointe,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°12-2023 : Grandir en Milieu Rural- Demande de subvention pour l'organisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n° 62-2023 du 22 mai 2023 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents liés au dispositif Grandir en Milieu Rural en 2023,

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes » ;

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projet,

**Considérant** la conformité de l'action au cahier des charges de l'appel à projet,

| Intitulé du projet                                      | Axes GMR                   | Coût global du projet | Montant demandé |
|---------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------|
| Olympiades des centres de loisirs et accueils de jeunes | Accès aux loisirs-vacances | 6 270 €               | 3 000 €         |
| Total                                                   |                            | 6 270 €               | <b>3 000 €</b>  |

### **DECIDE**

**Article 1er** – Valider la candidature à l'appel à projet Grandir en Milieu Rural.

**Article 2** – De signer le dossier de candidature à l'appel à projet en pièce-jointe.

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°13-2023 : Exécution de la CTG- Attributions de subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention territoriale globale (CTG),

**Vu** la délibération n°126-2022 du 12 décembre 2022 validant le lancement et autorisant le Président à signer tout document en lien avec l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) » ;

**Considérant** l'annexe 5 de la Convention territoriale globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

**Considérant** le cahier des charges de l'appel à projet,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Action sociale- Enfance jeunesse du 20/09/2023

concernant les projets détaillés ci-dessous :

| Nom STRUCTURE                                 | Intitulé du projet                                      | Axes CTG | Coût global du projet | Montant accordé |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------|-----------------------|-----------------|
| Communauté de communes-Service action sociale | Olympiades des centres de loisirs et accueils de jeunes | 2        | 6 270 €               | 2 000 €         |
| Communauté de communes-Relais Petite Enfance  | Journée des professionnelles de la petite enfance       | 1        | 4 000 €               | 2 500 €         |
| <b>Total</b>                                  |                                                         |          |                       | <b>4 500 €</b>  |

#### DECIDE

**Article 1er** – D'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à la Communauté de communes pour les projets concernant l'enfance et la jeunesse.

**Article 2** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°14-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget annexe Aménagement ZAE 3 - DM n°1**

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2023 de la Communauté de communes (budget annexe Aménagement zone ZAE3 M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits en dépenses de fonctionnement sur le budget annexe Aménagement zone ZAE3.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des intérêts à verser sur les montants débloqués de l'emprunt court terme et prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour le versement des intérêts sur les montants débloqués de l'emprunt court terme : c/66111/F60 : + 20 160 €, la diminution de l'article 605/F60 : - 20 160€.

**Article 1er**– Sont autorisés les virements, en dépenses de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Aménagement ZAE 3 ci-dessous :

| Section de Fonctionnement                        |                              |               |               |
|--------------------------------------------------|------------------------------|---------------|---------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                         |                              | RECETTES      | DÉPENSES      |
| N°                                               | Intitulé                     |               |               |
| <b>Chapiter O11: Charges à caractère général</b> |                              |               |               |
| 605                                              | Achats, équipements, travaux |               | - 20 160.00 € |
| <b>Chapitre 66 :</b>                             |                              |               |               |
| 66111                                            | Intérêts réglés à l'échéance |               | + 20 160.00 € |
| <b>FONCTIONNEMENT - TOTAUX</b>                   |                              | <b>0.00 €</b> | <b>0.00 €</b> |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



### **Décision n°15-2023 : Convention avec l'association Agropole Entreprises de mise à disposition de locaux pour les bureaux de l'économie de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans » ;

**Considérant** la nécessité d'installer le bureau de l'économie de la Communauté de communes dans des locaux adaptés sur le site de la zone d'activité de la Confluence,

**Considérant** la proposition de l'association Agropole Entreprises de mise à disposition de bureaux, d'un espace de coworking intégrant des salles de réunions et d'un accès cuisine, prise en charge et refacturation des contrats d'entretien des équipements du site, gestion des équipements incendie, mise en place et refacturation des prestations de ménage des parties communes, prise en charge et refacturation des prestations de sanitation des lieux, d'une superficie de 127,9 m<sup>2</sup>, situés au 282 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN, avec une redevance hors charges fixée à 1087,15 € HT par mois, et un remboursement de la quote-part des charges au prorata des surfaces occupées de 500 € HT par mois.

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

#### **DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention ci-joint avec l'association Agropole Entreprises concernant la mise à disposition des locaux situés sur la zone d'activité de la Confluence pour l'installation des bureaux de l'économie de la Communauté de communes à compter du 1er septembre 2023,

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

**Article 3** - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°16-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°1**

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2023 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

### **Section d'Investissement :**

#### Administration Générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'aménagement au bâtiment de la Comédie : c/21735/F020 : + 1715 €,

#### Interventions Techniques :

- La nécessité d'acquérir 3 véhicules d'occasion : c/21828 F/845 : + 53 774 € financés par la diminution de l'enveloppe allouée aux travaux de voirie réalisés par l'entreprise : opération n° 78 : - 53 774 €

#### Protection – Mise en valeur de l'environnement – Transition énergétique :

- La délibération n°99-2023 du 02/10/23 prévoit la poursuite de l'engagement en faveur de la relance du fret fluvial et décide de lancer le marché de désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'un quai sur le canal (étapes APS/APD) : opération n°73 : en Dépenses : c/2135 : + 60 000 €, et en Recettes : + 40 000 €.
- La diminution de l'article 2188/F01 : - 21 715 € pour assurer l'équilibre de la section d'Investissement.

### **Section de Fonctionnement :**

- La notification de l'arrêté préfectoral en date du 22/08/23 du montant définitif de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2022 fait apparaître une régularisation correspondant à une diminution de 10 552 € à reverser : soit une dépense à prévoir au c/7398 : +10 552 €.
- La délibération n°109-2023 du 02/10/23 prévoit la reprise sur provisions de 16 000 € : en recettes c/7815 : + 16 000 €, et l'arrêt des provisions en lien avec les documents d'urbanisme, en dépenses c/6815 : - 4000 €.

#### Interventions techniques :

- Compte tenu de la hausse du coût du carburant et des fournitures de voirie, il est nécessaire d'augmenter les crédits des articles suivants : c/60622 : carburant : + 15 000 €, c/60633 : fournitures de voirie : + 25 000 €.
- L'article c/637 : sera diminué de la somme totale de 30 552 € pour assurer l'équilibre de la section de Fonctionnement.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

| <b>Section d'INVESTISSEMENT</b>                  |                                       |                      |                      |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>DÉSIGNATION DES ARTICLES</b>                  |                                       | <b>RECETTES</b>      | <b>DÉPENSES</b>      |
| <b>N°</b>                                        | <b>Intitulé</b>                       |                      |                      |
| <b>Opération 73 : Frêt fluvial</b>               |                                       |                      |                      |
| 2135                                             | Installations, agencements            |                      | + 60 000.00 €        |
| 1322                                             | Subventions Région, VNF               | + 40 000.00 €        |                      |
| <b>Opération 78 : Travaux de voirie</b>          |                                       |                      |                      |
| 21751                                            | Travaux de voirie                     |                      | - 53 774.00 €        |
| <b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b> |                                       |                      |                      |
| 21735                                            | Installations générales, aménagements |                      | + 1 715.00 €         |
| 21828                                            | Autres matériels de transport         |                      | + 53 774.00 €        |
| 2188                                             | Autres immobilisations corporelles    |                      | - 21 715.00 €        |
| <b>INVESTISSEMENT – TOTAUX</b>                   |                                       | <b>+ 40 000.00 €</b> | <b>+ 40 000.00 €</b> |

| Section de FONCTIONNEMENT                         |                                   |               |               |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                          |                                   | RECETTES      | DÉPENSES      |
| N°                                                | Intitulé                          |               |               |
| <b>Chapitre O11 : Charges à caractère général</b> |                                   |               |               |
| 60622                                             | Carburant                         |               | + 15 000.00 € |
| 60633                                             | Fournitures de voire              |               | + 25 000.00 € |
| 637                                               | Impôts, taxes                     |               | - 30 552.00 € |
| <b>Chapitre O14 : Atténuations de produits</b>    |                                   |               |               |
| 7398                                              | Reversements, prélèvements divers |               | + 10 552.00 € |
| <b>Chapitre 68 : Dotations aux amortissements</b> |                                   |               |               |
| 6815                                              | Dotations aux provisions          |               | - 4000.00 €   |
| <b>Chapitre 78 : Reprise sur amortissements</b>   |                                   |               |               |
| 7815                                              | Reprise sur provisions            | + 16 000.00 € |               |
| FONCTIONNEMENT - TOTAUX                           |                                   | + 16 000.00 € | + 16 000.00 € |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

### Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

#### **Arrêté n°09-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Madame GERARDI Isabelle - LA MERCERIE**

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « LA MERCERIE » de Madame GERARDI Isabelle.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 19/06/2023.

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : une aide est versée à LA MERCERIE, représentée par Madame GERARDI Isabelle, domiciliée 16 place Armand Fallières, 47160 DAMAZAN pour un montant de 4 800 €.

**Article 2** : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3** : les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et LA MERCERIE fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5** : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n° 10-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur DUBOURDIEU Victorien L'ÉPI DU ROY**

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

**Vu** la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « L'ÉPI DU ROY » de Monsieur DUBOURDIEU Victorien.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 19/06/2023.

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : une aide est versée à L'ÉPI DU ROY, représentée par Monsieur DUBOURDIEU Victorien, domicilié 6 place Pierre Espiau, 47190 AIGUILLON pour un montant de 4 800 €.

**Article 2** : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3** : les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et L'ÉPI DU ROY fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5** : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

*Délibération n°126-2023*  
*Délibération n°127-2023*  
*Délibération n°128-2023*  
*Délibération n°129-2023*  
*Délibération n°130-2023*  
*Délibération n°131-2023*  
*Délibération n°132-2023*  
*Délibération n°133-2023*  
*Délibération n°134-2023*  
*Délibération n°135-2023*  
*Délibération n°136-2023*  
*Délibération n°137-2023*  
*Délibération n°138-2023*  
*Délibération n°139-2023*  
*Délibération n°140-2023*  
*Délibération n°141-2023*  
*Information n°1*  
*Information n°2*  
*Information n°3*

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL COMMUNE DE DAMAZAN – SECTEUR DE CONTINE

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

### Préambule

L'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Le PUP n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation. Il s'agit d'une méthode de financement contractualisé, permettant le financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagements.

Ainsi en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**La société SNC ALTAREA Logistique**, représentée par Monsieur Luc PAPILLON, Directeur Général Activités Logistiques, en qualité de constructeur ;

ET

**La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**, représentée par Monsieur José ARMAND, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de gestion des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire ;

Agissant en vertu de la délibération du 12 février 2024 n° XXXXXXXXX du conseil communautaire ;

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, par l'ouverture de la réserve foncière à vocation économique située au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan et cadastré section ZA n°103, section ZB n°s 37, 48, 55, 57 et 258 (l'« Immeuble »), a appuyé sa volonté de développer la zone économique de la confluence.

Dans ce cadre, les parties susvisées se sont rapprochées afin de procéder au développement de l'Immeuble par la société SNC ALTAREA Logistique. Ce projet consiste à construire un bâtiment logistique d'environ 63.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un site d'une surface totale de 156 678 m<sup>2</sup> de foncier. La plateforme sera composée : d'un bâtiment d'entrepôt divisé en 10 cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>, de 3 blocs de bureaux en R+2, de locaux techniques, de locaux de charge, et d'un bâtiment annexe comprenant le poste de garde et un local chauffeurs. Le site intègre aussi des parkings PL et VL . Trois abris vélos sont également créés à proximité des blocs de bureaux.

Outre les viabilisations de l'immeuble, le développement et l'exploitation de ce projet nécessitent la création (i) d'un carrefour giratoire sur la route départementale 143, justifié par la nature du projet de construction développé par la SNC ALTAREA Logistique, et (ii) l'aménagement d'un merlon paysager pour la préservation du quartier résidentiel existant.

Afin de définir le projet de carrefour giratoire et du projet de merlon paysagé, en concertation avec le service des routes du département, un marché public a permis de désigner un maître d'œuvre. Les chiffres de la convention sont issus de cette mission.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en tant que maître d'ouvrage, assurera la réalisation des travaux, et prendra en charge l'intégralité du coût des travaux nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire ainsi qu'à l'aménagement d'un merlon paysager.

La présente convention de PUP a pour **objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière par la société SNC ALTAREA LOGISTIQUE pour la réalisation du merlon paysager et des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la route départementale 143.**

### Article 1 : Nature des travaux

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Un carrefour giratoire au gabarit poids-lourds sur la route départementale n°143 en bordure de l'Immeuble et permettant l'exploitation de la plateforme logistique ;
- Un merlon paysager.



Le montant total de ces travaux est estimé à 540 000 € TTC, savoir un coût prévisionnel unitaire de :

- 480 000 € TTC pour le carrefour giratoire ;
- 60 000 € TTC pour le merlon paysager.

Le montant total susvisé comprend certaines prestations annexes nécessaires à la réalisation de ce type de travaux (en ce compris le coordinateur SPS, raccordements concessionnaires).

### Article 2 : Délai de réalisation des équipements

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à achever les travaux de réalisation du carrefour giratoire prévus à l'article 1 au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente de l'Immeuble par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la SNC ALTAREA LOGISTIQUE.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à achever la réalisation des travaux d'aménagement du merlon paysager au plus tard dans les six mois à compter de la réalisation de la vente de l'Immeuble par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la SNC ALTAREA LOGISTIQUE. L'ordre de service de démarrage des travaux sera signé au plus tard le jour de la réalisation de la vente.

### Article 3 : Montant de la participation et dispositions financières

La société SNC ALTAREA Logistique s'engage à verser à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas la fraction du coût des équipements prévus à l'article 1, soit un montant total de **TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000,00 €)** €, ainsi réparti :

- TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) € pour le carrefour giratoire ;
- SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €) € pour le merlon paysager.

Cette participation représente 67% du coût total TTC des travaux, savoir un pourcentage unitaire de :

- 62 % du coût du carrefour giratoire ;
- 100 % du coût du merlon paysager.

Cette participation doit permettre la réalisation du carrefour giratoire, nécessaire pour accéder au terrain, ainsi que la construction d'un merlon paysager, afin de préserver la qualité des habitations existantes.

La somme due par la société SNC ALTAREA Logistique sera versée à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur présentation d'un seul titre de recettes émis et payable à la signature de l'acte de vente du terrain, après levée de toutes les réserves.

### Article 4 : Périmètre du PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

### Article 5 : Abandon du projet

Dans le cas d'un abandon de cette opération de construction, il est défini ce qui suit :

Le constructeur pourra demander décharge de sa participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme.

Toutefois, si l'équipement public figurant dans la présente convention est en cours de réalisation, le constructeur devra s'acquitter de sa participation permettant à la communauté de communes de solder les marchés en cours et Le reliquat de la participation sera reversé au constructeur.

### Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

En application de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions et places de stationnement édifiées dans le périmètre de la convention de PUP seront exonérées du paiement de la taxe d'aménagement (part communale/intercommunale) **pendant 10 ans** à compter du caractère exécutoire de ladite convention.

Par ailleurs, l'établissement d'un PUP exclut de plein droit, dans son périmètre, l'application des autres participations qui financent des équipements de même nature que ceux retenus dans le contrat.

### Article 7 : Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes du confluent et des Coteaux de Prayssas et à la mairie de DAMAZAN.

## Article 8 : Modification et recours

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Aiguillon, le XXXXXXXXX

Lu et approuvé

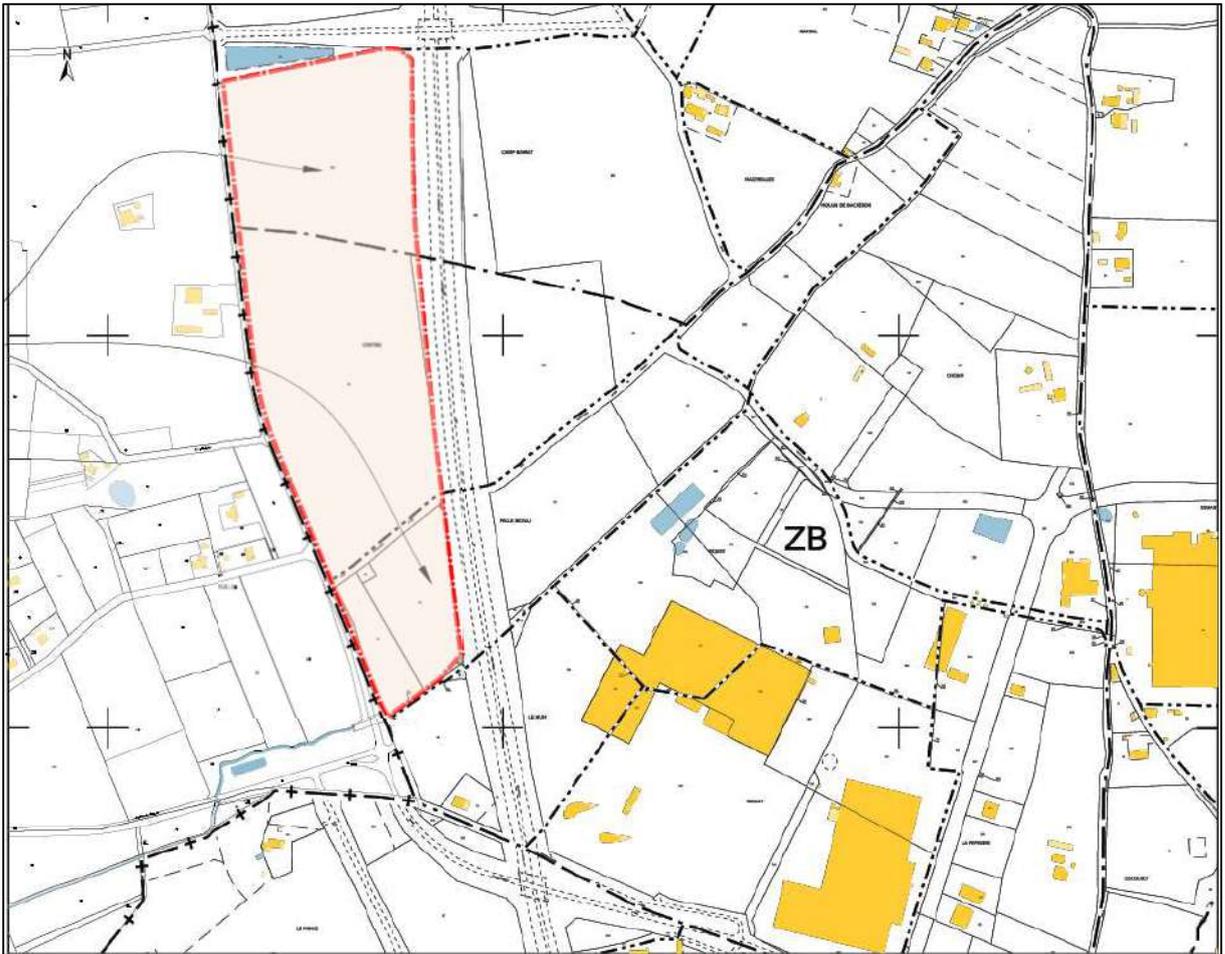
Pour la société SNC ALTAREA LOGISTIQUE,

Monsieur Luc PAPILLON

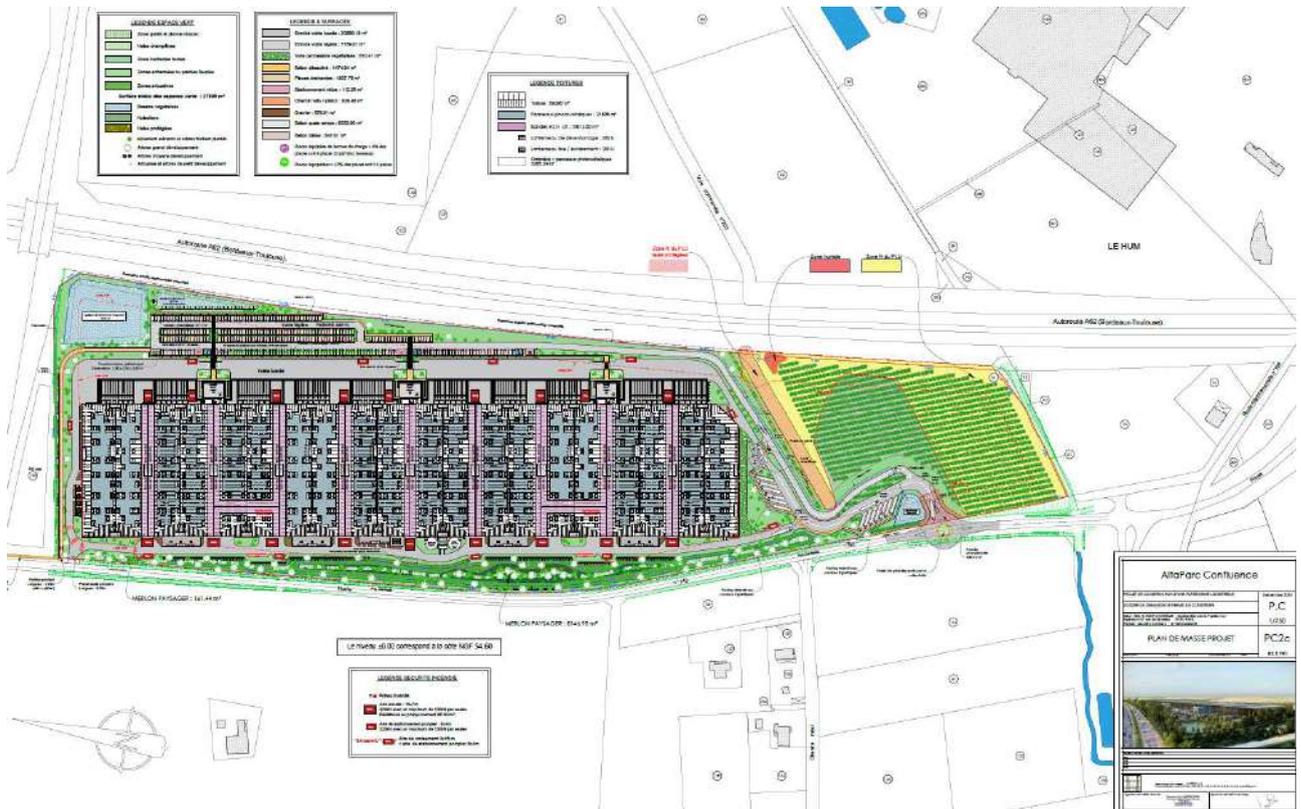
Pour la communauté de communes du  
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le Président,  
M. José ARMAND

## Annexe 1 : Périmètre de la convention



## Projet d'aménagement





**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et**  
**aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du .....,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**, 30 rue thiers 47190 Aiguillon, représentée par son Président, José ARMAND, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°121-2023 par décision du 16/11/2023,

ci-après désignée par « Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 février 2024 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique, reposant sur un diagnostic de son territoire, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Axe 1 : Anticiper les évolutions technologiques, environnementales et économiques de demain pour orienter les politiques publiques à mener
- Axe 2 : Poursuivre le développement du Pôle d'activité de la Confluence à Damazan, moteur économique de la communauté de communes et structurer les infrastructures économiques sur l'ensemble du territoire.
- Axe 3 : Structurer, accompagner et diversifier les entreprises et les services sur le territoire
- Axe 4 : Développer une image économique forte pour le territoire, une destination économique
- Axe 5 : Développer l'attractivité touristique du territoire basée sur le slow tourisme

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du CGCT. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du CGCT.

### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention. La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques chargée par le conseil régional d'évaluer la mise en place des écosocio-conditionnalités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes,

**Alain ROUSSET**

**José ARMAND**

PROJET

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes** ,  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I**  
**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II**  
**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET**  
**COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PROJET

## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## 1- Diagnostic et enjeux

La grande majorité des communes se situe **dans le bassin de vie d'Aiguillon**. Toutefois, certaines communes sont sous influence de l'aire urbaine d'Agen pour la partie Sud-Est du territoire, du Villeneuvois pour les communes du Nord Est, et en plus faible proportion du Tonneinquois pour les communes du Nord Est et de l'Albret pour celle du Sud Ouest. Cet éclatement des bassins de vie vers des territoires plus éloignés renforce la nécessité de soutien aux centralités du territoire, **dans une logique de maintien des services de proximité.**

La communauté de communes se situe à mi-chemin des trois grandes agglomérations majeures du département, Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Agen. Sa proximité à l'autoroute reliant Bordeaux à Toulouse (bretelle autoroutière de Damazan), les RD 813 et 911 et la présence des gares d'Aiguillon, de Port Sainte Marie, en font un territoire facile d'accès, participant au développement économique de la zone. A contrario, les coteaux sont plus à l'écart des grands axes de circulation.

Concernant les caractéristiques du tissu économique, la communauté comme l'ensemble du département est un territoire rural par ses activités économiques, ses faibles densités et son urbanisation modeste. Fort d'une très ancienne tradition maraîchère, le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas forme un ensemble où les terres alluviales offrent des surfaces importantes **pour la culture fruitière, légumière, céréalière, de productions de semences et de tabac**. Dans les coteaux, notamment du Pays de Serres, l'élevage bovin prédomine. **L'agriculture représente encore 19% des emplois du territoire quand elle en représente 7,6% au niveau départemental.** (Insee 2018).

Le territoire compte plusieurs activités agro-industrielles œuvrant dans la transformation et ou le conditionnement des produits locaux, notamment sur **le Pôle d'activité de la Confluence à Damazan**, avec la présence de la plateforme logistique Biocoop Sud-Ouest, l'entreprise Léa Nature, la coopérative de fruits et légumes biologique Cabso...

Compte-tenu de la présence de voies de desserte structurantes (A62 avec l'échangeur de Damazan, RD 813 reliant Agen à Marmande doublée de la ligne ferroviaire Toulouse Bordeaux) les communes de Damazan, d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie disposent d'un panel d'activités nettement plus étoffé, avec une offre artisanale et industrielle bien représentée respectivement sur la zone d'activité d'intérêt régional de la confluence et sur les secteurs de Fromadan et de Maury. Aussi l'emploi industriel représente 16.1% de l'emploi total sur la zone (12.3% au niveau départemental).

L'activité économique reste toutefois fragile, avec plus de la moitié des revenus entrants sur le territoire **d'origine résidentielle**. Le schéma économique locale repose en premier lieu sur les revenus issus des navetteurs sortants et sur les revenus issus des pensions de retraite et des transferts sanitaires et sociaux. La communauté de communes qui compte 7662 actifs ne compte que 6577 emplois. Ce fonctionnement économique induit des déplacements domicile-travail (émission de gaz à effet de serres), risque de chômage élevé et fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie.

En 2020, le taux de chômage atteint les 13,2%, au-dessus de la moyenne départementale (8,8%), chômage qui touche plus fortement les femmes.

Services, commerces de proximité, artisanat, complètent le tissu économique local notamment sur les pôles de service d'Aiguillon, de Damazan, de Port-Sainte-Marie et de Prayssas. Toutefois, le maintien du commerce est une difficulté pour la plupart des communes du territoire. La vacance dépasse les 30% et plus de la moitié manquent d'entretien.

La CC Confluent et Coteaux de Prayssas

- Un bassin de vie : Aiguillon, et des communes sous influence de 4 autres bassins de vie (Villeneuve, Agen, Tonneins, Nérac)
- Un territoire aux paysages multiples et préservés : Vallée du lot, Canal de Garonne, Coteaux et plaines de Garonne et du Lot, paysages landais et viticoles...
- 6577 emplois (Insee 2020)
- 1352 établissements au 31/12/2020

- Une bonne accessibilité du territoire (sortie autoroute n°6, gares d'Aiguillon et Port Sainte Marie, aires de covoiturage)
- Une zone d'activité économique qui tire l'économie locale : le Pôle d'activité de la Confluence à Damazan (54 entreprises, 800 emplois, une filière industrie agro-alimentaire bio qui se dessine (plateforme logistique Biocoop sud-ouest, Léa Nature, CABSO...)
- Une communauté de communes labellisée « Territoire bio engagée » avec plus de 8.5% de SAU cultivée en agriculture biologique.

## 2. Analyse AFOM :

| ATOUS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | FAIBLESSES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire situé au centre du département et entre les zones urbaines de Toulouse, Agen et Bordeaux bénéficiant d'un cadre de vie rural de qualité,</li> <li>- Pôle d'activités de Damazan avec des coûts de foncier raisonnables – Cercle vertueux de développement de la commune (gain de population)</li> <li>- sortie échangeur autoroutier de Damazan, gares Aiguillon et PSM sur l'axe Bordeaux –Toulouse et Mont de Marsan/Cahors. Présence d'aires de covoiturage</li> <li>- Sur Aiguillon, la possibilité de formation jusqu'au Lycée avec des filières spécifiques (cinéma/audiovisuel, histoire des arts, section européenne.</li> <li>- Le développement des maisons de santé pluriprofessionnelles (Port-Sainte-Marie, Prayssas, Damazan) et des maisons de services au public,</li> <li>- Secteur agricole qui se maintient mieux qu'au niveau du département</li> <li>- Présence de groupes agroalimentaires d'envergure nationale (Biocoop, Léa Nature, Terre du Sud, l'œuf gascon...)</li> <li>- La mise en place d'une animation dédiée au Pôle d'activité de la Confluence</li> <li>- La mise en place de partenariat avec les structures d'accompagnement à la création d'entreprise</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une dévitalisation et dégradation de l'habitat qui diminuent l'attractivité et attire des familles à faible revenu</li> <li>- Vieillesse de la population et des chefs d'entreprises</li> <li>- Un commerce de centre-bourg en difficulté</li> <li>- L'activité touristique qui participe peu à la création de richesse</li> <li>- Un taux de chômage supérieur à la moyenne départementale</li> <li>- Des freins psychologiques à la mobilité qui freinent l'accès au travail</li> <li>- La présence de zones d'activités économiques vieillissantes (Fromadan) avec des politiques de requalification à mener.</li> <li>- Des problématiques de stationnement poids lourds sur la ZAR de la Confluence</li> </ul> |
| OPPORTUNITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MENACES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p>Un territoire porte d'entrée de la Vallée du Lot</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un axe Garonne des ZAE départementales à développer (Marmande/Damazan/Agen)</li> <li>- Les dispositifs d'incitation à la rénovation des logements (OPAH, rénovation énergétique.) et le guichet unique de l'habitat portée par la communauté de communes</li> <li>- La présence des documents de planification : PLUI et PLU et la possibilité d'OAP commerce</li> <li>- La labellisation « Territoire à Energie positive » TEPOS de la communauté de communes (mobilité, déplacements, économie d'énergies bâtiments et logements, énergies renouvelables)</li> <li>- Le développement des productions agricoles de niche à haute valeur ajoutée</li> <li>- La présence d'équipements touristiques structurants (Véloroute vallée du lot, voie verte du canal de Garonne, Véloroute européenne n°3), d'hébergements touristiques, de sites touristiques</li> <li>- L'Ecoparc, véritable site moteur en matière d'économie circulaire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- regroupement des équipements et services de la gamme intermédiaire et supérieure dans des bassins de vie</li> <li>- Disparition totale des petits commerces et artisans de proximité des centres-bourgs</li> <li>- Précarité voire exclusion d'une partie de la population en termes d'accès aux équipements et services,</li> <li>- Dégradation d'une partie du parc privé de logement en lien avec la paupérisation de leurs occupants</li> <li>- Exode d'activités économiques vers d'autres bassins plus attractifs en terme de main d'œuvre qualifiée, de services..</li> <li>- Risque de segmentation sociale et spatiale</li> <li>- Concurrence avec les ZAE des territoires voisins</li> </ul>              |

### 3. Les enjeux :

Les principaux enjeux issus de cette analyse AFOM sont de :

- Disposer de zones d'activités intercommunales fortes, de qualités, thématiques et rayonnant sur l'ensemble du territoire : La communauté de communes du Confluent s'est créée autour du projet structurant du Pôle d'activité économique de Damazan. Depuis le démarrage de la commercialisation, le pôle dispose aujourd'hui de 54 entreprises, de plus de 800 salariés, de fleurons de l'industrie agro-alimentaire (Biocoop, Léa Nature, CABSO...). L'envol de l'activité sur ce territoire contribue au dynamisme et au développement de la population sur les communes à proximité. Il est donc nécessaire de poursuivre le développement de cette zone tout en équilibrant l'emplacement des activités sur le reste du territoire, notamment par la requalification de zones existantes.
- Maintenir, développer et accompagner la transition des filières agricole, agroalimentaire, et l'agritouristique d'excellence : La communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas est un territoire très agricole. Entre élevage des coteaux, et productions céréalières, fruitières et maraichères des plaines, les professionnels agricoles sont confrontés aux aléas climatiques, aux pressions sur la ressource en eau, et aux fluctuations du marché, aux difficultés de recrutement de main d'œuvre. Le développement de cultures spécifiques à forte VA, l'engagement vers des produits de qualité en agriculture biologique ou raisonnée, le développement des circuits courts, le soutien à la reprise des exploitations agricoles, et la valorisation de l'image de l'agriculture sont des enjeux majeurs au maintien d'une agriculture viable.
- Promouvoir un développement équilibré des services marchands et non marchands entre communes des plaines et des coteaux accès sur des centralités fortes : La communauté de communes se trouve à la croisée de plusieurs bassins de vie. Si la moitié des communes se trouvent sur le bassin de vie d'Aiguillon, le reste est attirée par les grandes agglomérations du territoire : Villeneuve, Agen, Marmande. Le vieillissement de la population, la faiblesse de revenu et les difficultés de mobilités nécessitent de maintenir une offre de services marchands et non marchands de proximité, notamment sur le pôle commercial et artisanal structurant d'Aiguillon ainsi que le maillage des pôles secondaires de Damazan, Port Sainte Marie et Prayssas.
- Renforcer les synergies entre les acteurs économiques et structurer un réseau d'acteurs du Confluent et des coteaux de Prayssas : La communauté de commune dispose d'entreprises dynamiques mais qui se trouvent souvent isolées dans leur filière ou domaine. Proposer des temps d'échanges pour débattre de problématiques souvent communes (ressources humaines, logistiques, performance, qualité...), connaître ses voisins pour initier des projets communs, partager des expériences et confronter d'autres pratiques, sont des enjeux qui doivent permettre de renforcer leur ancrage local.
- Améliorer la rencontre entre « Offre » et « Demande » d'emploi : La problématique du recrutement est une donnée récurrente dans la plupart des secteurs. Pour exemple, sur le Pôle d'activité de Damazan, ce sont 70 emplois qui ne sont pas pourvus. La problématique de recrutement peut devenir un frein à l'implantation ou au développement des entreprises. La communauté de communes souhaite renforcer ses partenariats avec les acteurs de l'emploi du territoire, pour faciliter la mise en relation de l'offre et de la demande, participer aux actions de mise en lumière des activités du territoire auprès des jeunes et des personnes en recherche d'emploi, faciliter l'accès à la formation...

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

### Axe 1 : Anticiper les évolutions technologiques, environnementales et économiques de demain pour orienter les politiques publiques à mener

- par une veille prospective sur l'agriculture, le commerce, l'industrie de demain
- en mettant en lien les acteurs économiques et scientifiques

### Axe 2 : Poursuivre le développement du Pôle d'activité de la Confluence à Damazan, moteur économique de la communauté de communes et structurer les infrastructures économiques sur l'ensemble du territoire.

- par la réalisation d'un Schéma des zones d'activité de la Confluence à partir du Pôle d'intérêt départemental de Damazan
- par la thématisation et la hiérarchisation de l'offre foncière
- par la réhabilitation, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques pertinentes
- par la mise en place de structures facilitant le développement de l'entrepreneuriat

**Axe 3 : Structurer, accompagner et diversifier les entreprises et les services sur le territoire**

- par l'animation et le développement du guichet unique de l'économie proposant centralisation des demandes, simplification des réponses et animation de réseau.
- par le soutien aux organismes d'accompagnement techniques et financiers des entreprises
- par le soutien à la création et à la reprise/transmission des entreprises du commerce et de l'artisanat
- par le soutien à l'installation des JA et au développement des exploitations agricoles en mode AB.
- par la revitalisation des centre-bourgs
- par le maintien de l'offre de services de santé
- par le soutien au développement du très haut débit

**Axe 4 : Développer une image économique forte pour le territoire, une destination économique**

- par l'émergence d'un produit marketing, autour de la destination économique « Garonne » à partir du pôle d'activité de la Confluence à Damazan et ceux avec les zones du Marmandais et de l'Agenais.
- par l'accompagnement des entreprises à la prise en compte des évolutions environnementales (Station bio GNV, écologie industrielle territoriale, méthanisation, photovoltaïque...).
- par l'organisation de réunions d'information pour la mise en réseau des entreprises – émergence de projets collaboratifs
- par la participation aux réseaux économiques

**Axe 5 : Développer l'attractivité touristique du territoire basée sur le slow tourisme**

- par l'amélioration des réseaux et infrastructures liés à l'itinérance douce (cyclo et fluvial), la mise en tourisme du patrimoine local et des produits agricoles.
- par l'accompagnement et la mise en réseau des professionnels (hébergeurs et prestataires) et la mise à disposition d'outils numériques
- par la valorisation des attraits touristiques notamment ses cours d'eau
- par l'accompagnement des projets touristiques

PRO

## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE  
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou

dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

PROJET

## PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

### Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises

| POLITIQUE   | DISPOSITIF                                           | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER                                     | BENEFICIAIRES                                                                                                                | ASSIETTE | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE                                                        | REGIME |
|-------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Agriculture | accompagnement à la création ou reprise d'entreprise | Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire | Tout nouvel exploitant à titre principal qui s'installe pour la première fois sur le territoire de la Communauté de communes |          | Aide forfaitaire :<br>- 2000 € (agriculture conventionnelle)<br>- 4000 € (agriculture biologique) |        |

## PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

### Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

| POLITIQUE             | DISPOSITIF                                  | OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER                                                                                                                                                                                                                                                                                       | BENEFICIAIRES                                                                                                           | ASSIETTE                                    | INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE | REGIME                                                 |
|-----------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Economie territoriale | Aide aux commerces et services du quotidien | Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes les plus éloignées des aires urbaines en accompagnant la création, la reprise et le développement de commerces et services répondant au besoin du quotidien de la population, en harmonie avec les politiques territoriales mises en œuvre | Les activités commerciales ou artisanales disposant d'une vitrine commerciale ou d'un espace de démonstration au public | Enveloppe de dépenses éligibles de 16 000 € | 30 %                                       | SA 103603 AFR<br>SA 100189 PME<br>1407/2013 de minimis |

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides**

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
    - a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
    - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
    - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
    - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
    - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
  - **en fonction du seuil de l'aide :**
    - a) inférieur à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
    - b) supérieur ou égal à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).
- sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

## **II. Information et transparence**

### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du CGCT.

### **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET

# CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

## Vallée-du-Lot



## ENTRE

La **Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par « La Région » ;

## ET

Le **Département du Lot-et-Garonne**, représenté par Madame Sophie BORDERIE, agissant en qualité de Président du Conseil Général du Lot et Garonne, désigné ci-après par « Le Département » ;

## ET

Le **Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en qualité de Président, désigné ci-après par « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » ;

## ET

**SNCF Gares et Connexions**, gestionnaire de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux, représenté par Florent KUNC, agissant en qualité de Directeur Régional désigné ci-après par « SNCF Gares et Connexions » ;

## ET

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale composant le bassin de mobilité Valée-du-Lot :

- La **Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois**, représentée par Monsieur Guillaume LEPERS ;
- La **Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**, représentée par Monsieur José ARMAND ;
- La **Communauté de Communes de Fumel Vallée-du-Lot** représentée par Monsieur Didier CAMINADE ;
- La **Communauté de Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord** représentée par Monsieur Auguste FLORIO ;
- La **Communauté de communes Lot-et-Tolzac** représentée par Madame Line LALAURIE ;

Le Président du Conseil Régional de  
Nouvelle-Aquitaine  
Fait à ....., le ..../..../.....

La Présidente du Conseil  
Départemental du Lot-et-Garonne  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Président de Nouvelle-Aquitaine  
Mobilités  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Directeur Régional de SNCF Gares  
et Connexions  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Président de la Communauté de  
Communes des Coteaux de Prayssas  
Fait à ....., le ..../..../.....

La Présidente de la Communauté de  
Communes de Fumel Vallée du Lot  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Président de la Communauté de  
Communes des Bastides en Haut  
Agenais Périgord  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Président de la Communauté de  
Communes d'agglomération de  
Villeneuve-sur-Lot  
Fait à ....., le ..../..../.....

Le Président de la Communauté de  
Communes Lot-et-Tolzac  
Fait à ....., le ..../..../.....

## VISA

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4221-1,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe,  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM  
Vu le Code des transports, et notamment ses articles L1211-3, L1215-1 et L1215-2, L1231-1 et suivants,  
Vu la délibération n°2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative au fonctionnement du Conseil Régional : Délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,  
Vu la délibération n°2019.1021 du Conseil Régional du 09 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2019.2251 du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),  
Vu la délibération n°2017.728.SP du Conseil Régional du 10 avril 2017 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2017.739.SP du Conseil Régional du 10 avril 2017 relative au « Règlement d'intervention régional en faveur de l'aménagement des arrêts ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux »,  
Vu la délibération n°2018.2427.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 relative à « principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables »,  
Vu la délibération n°2019.618.SP du Conseil Régional du 12 avril 2019 relative au « Plan régional des services routiers 2020-2030 et la tarification commerciale interurbaine »,  
Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à « communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités »,  
Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention régionale sur les Contrats de Mobilité »,  
Vu la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au « Contrats Opérationnels de Mobilité : cartographie des Bassins de Mobilité et feuille de route »,  
Vu la délibération n°2021.2130.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative à la « Création et mise en place du Comités des partenaires régional »,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux de Prayssas relative « Prise de compétence Mobilités »,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Lot-et-Tolzac relative à la « Prise de compétence Mobilités »,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Fumel Vallée-du-Lot relative à la « Prise de compétence Mobilités »,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord relative à la « Prise de compétence Mobilités »

## **PREAMBULE**

### La Région Autorité organisatrice de la Mobilité Régionale

La LOM, promulguée le 24 décembre 2019, renforce le rôle de la Région qui devient **autorité organisatrice de la mobilité régionale** (AOMR), sa compétence est élargie à l'ensemble des solutions de mobilité, notamment actives, partagées et solidaires.

Elle est ainsi compétente pour organiser :

- Les services ferroviaires régionaux de personnes et les services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires régionaux ;
- Les services réguliers de transport public de personnes (routiers, scolaires et transport à la demande) ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés ;
- Les services de mobilité solidaire.

### Communautés de Communes et Région, Autorités organisatrices de la mobilité locale

Au 1er juillet 2021, la Région est devenue, par substitution, l'**Autorité Organisatrice de la Mobilité locale** (AOML) dans le ressort territorial de **92 Communautés de Communes** (CdC). Celles-ci ayant fait le choix de ne pas prendre la compétence mobilité au 31 mars 2021.

Dans le même temps, **35 CdC nouvellement AOM apparaissent et s'ajoutent** aux 28 préalablement existantes : Métropole, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomérations et la Communauté de Communes MACS. Au sein de la Région, 63 EPCI sont donc autorités organisatrices de la mobilité.

### La Région, Cheffe de file des mobilités

De plus, la LOM étend **le chef de filât** de la Région à la **coordination de l'action commune** en matière de mobilité, se traduisant par l'élaboration et l'animation des **Contrats Opérationnels de Mobilité (COM) à l'échelle de bassins de mobilité**.

Ce nouvel outil a pour objectif d'initier un travail de coordination avec l'ensemble des acteurs de la mobilité : la Région, les AOM locales, les syndicats mixtes de type loi SRU, les départements concernés, ainsi que les gestionnaires de gares et de pôles d'échanges.

### L'intermodalité en Nouvelle-Aquitaine

- Communication sur la mobilité locale en séance plénière du 16 décembre 2019

La Région a présenté une communication en séance plénière du 16 décembre 2019 sur la politique territoriale en matière de mobilités. En prévision de la prise ou non de la compétence mobilité par les Communautés de Communes, le cadre légal des contrats opérationnels de mobilité est fixé en y intégrant la mobilité locale.

- Délibération en séance plénière du 17 décembre 2020

La Région a délibéré, en séance plénière du 17 décembre 2020, un cadre d'intervention régionale relatif aux Contrats Opérationnels de Mobilité. Ce cadre

prévoit la mise en place d'un principe de cofinancement des renforts d'offre ferroviaire et routière, la mise en place d'un bouquet de mobilité locale et des principes de financement au profit des Communautés de Communes qui ne sont pas AOM. Cette délibération modifiait également le règlement d'intervention sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts des transports collectifs régionaux.

- Définition des bassins de mobilité en séance plénière du 13 décembre 2021

Afin de coordonner les politiques régionales, et d'utiliser une échelle déjà existante et identifiée, les Contrats Opérationnels de Mobilité sont établis à la même échelle que les Contrats de Développement et de transition. **Les bassins de mobilité sont ainsi au nombre de 54.** La volonté de la Région d'élargir les COM à la mobilité locale et le souhait des EPCI de disposer d'une échelle fine de discussion justifient le choix d'une maille resserrée pour cette démarche. L'identification des besoins locaux, souvent spécifiques d'un territoire à l'autre, ainsi que les modalités de rabattement vers le réseau structurant régional sont deux enjeux auxquels cette échelle peut permettre de répondre.

- Création de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

La Région Nouvelle-Aquitaine a créé en 2018 au côté de 26 Autorités organisatrices de la Mobilité le Syndicat mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilités. Son rôle est de développer, faciliter et promouvoir les transports en commun et l'intermodalité sur le périmètre de la Nouvelle-Aquitaine en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de la mobilité. NAM compte aujourd'hui 33 membres.

C'est pourquoi Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Il coordonne les services de transports de voyageurs organisés par ses membres ;
- Il met en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers pour le compte de ses membres ;
- Il met en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques et unifiés.

A ce jour, 34 collectivités adhèrent au syndicat et s'organisent en 5 bassins de mobilité. Ce fonctionnement permet d'inclure les spécificités locales au projet de mobilité régional.

#### Le rôle des acteurs des mobilités

La Région Nouvelle-Aquitaine mobilise l'ensemble des acteurs sur le bassin de mobilité, au travers de plusieurs réunions de travail réunissant élus et techniciens. Les principaux acteurs participants à la démarche sont les suivants :

- **La Région Nouvelle-Aquitaine**, autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui organise et finance un réseau de transport comportant des lignes ferroviaires, des lignes routières interurbaines et des lignes scolaires. Elle accompagne les autres collectivités dans leurs projets de mobilité.

- **Nouvelle Aquitaine Mobilités**, qui assure pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine et de ses autres membres, dont la Région, la coordination des services de transport, la gestion d'un système d'information multimodale régional, ainsi que la mise place de titres de transports unifiés et de tarifications coordonnées ;
- **Le Département du Lot-et-Garonne**, gestionnaire de voirie sur les routes départementales. Il intervient également sur les champs de la mobilité solidaire au titre de la compétence sociale.
- **Les EPCI** et/ou les communes, compétents en matière de voirie et d'espaces publics, d'urbanisme. Certains EPCI sont directement Autorités Organisatrices de la Mobilité, d'autres sont Autorités organisatrices de la mobilité de second rang par délégation de la Région.
- **Gares et Connexions**, société anonyme à capitaux publics qui exploite et commercialise les gares.

#### Le Comité des partenaires régional

La loi d'Orientation des Mobilités instaure la tenue d'un comité des partenaires pour toute autorité organisatrice de la mobilité. La Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'AOM régionale, organise ainsi un comité des partenaires à l'échelle de son ressort territorial.

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine préside le comité qu'il réunit périodiquement, une fois par an. L'ensemble des partenaires doivent débattre sur toute évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire, mais également de la qualité des services et de l'information aux usagers.

## Plan du document

La Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'élaboration du Contrat Opérationnel de Mobilité, en accord avec toutes les parties prenantes.

Le présent contrat est constitué de **4 volets** :

1. Les **dispositions administratives générales**, relatives à la vie du contrat et à son évolution ;
2. Un bilan de l'organisation et des dynamiques territoriales, visant à partager un **diagnostic commun** et dégager des enjeux d'amélioration ;
3. Une **feuille de route** basée sur un recensement des besoins, attentes et projets envisagés par les partenaires du contrat. Ce volet résulte des discussions entre les parties prenantes ayant permis de **formaliser un projet de mobilités commun fédérateur sur le bassin** ;
4. Les **principes d'intervention qui peuvent être mobilisés** pour l'accompagnement technique et financier des EPCI.

## SOMMAIRE

---

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Plan du document.....                                                                | 8  |
| I. Dispositions administratives générales .....                                      | 11 |
| Art.1 – Objet.....                                                                   | 11 |
| Art.2 – Bassins de mobilité.....                                                     | 11 |
| Art.3 – Des orientations stratégiques à prendre en compte : SRADDET, Néo Terra ..... | 13 |
| Art.4 – Durée et prise d'effet .....                                                 | 13 |
| Art.5 – Signature .....                                                              | 14 |
| Art.6 – Suivi de l'exécution .....                                                   | 14 |
| Art.7 – Communication autour du contrat .....                                        | 14 |
| Art.8 – Modification et évolution du Contrat Opérationnel de Mobilité .....          | 14 |
| Art.9 – Evaluation et indicateurs de suivis et de performance.....                   | 15 |
| Art.10 – Résiliation du contrat et litiges.....                                      | 15 |
| II. Organisations et dynamiques territoriales.....                                   | 16 |
| Chapitre 1 – Territoire de contractualisation.....                                   | 16 |
| Chapitre 2 – Diagnostic socio-économique .....                                       | 16 |
| Chapitre 3 – Systèmes de transport existants.....                                    | 18 |
| III. Enjeux territoriaux et projets pour la mobilité.....                            | 19 |
| Chapitre 4 – Optimisation des transports régionaux pour l'intermodalité.....         | 19 |
| 4-1. Triptyque Rabattre-Transporter-Diffuser .....                                   | 19 |
| 4-2. Evolution du réseau ferroviaire et routier régional.....                        | 20 |
| 4-3. Plan 2025-2030 Nouvelle-Aquitaine Mobilités .....                               | 21 |
| 4.4 – Amélioration du système de mobilité locale .....                               | 23 |
| IV. Feuille de route opérationnelle.....                                             | 24 |
| V. Principes régionaux d'intervention et d'accompagnement des EPCI.....              | 28 |
| Chapitre 5 – Intermodalité, desserte et horaires.....                                | 28 |
| 5-1. Schéma multimodal régional.....                                                 | 28 |
| 5-2. Système d'Informations Multimodales et Maas régional .....                      | 29 |
| 5-3. Billettique et schéma de distribution régional.....                             | 31 |
| 5-4. Tarification.....                                                               | 32 |
| Chapitre 6 – Aide à la conception des services et infrastructures de mobilité .....  | 38 |
| 6-1. Cadre d'intervention régional sur les Contrats Opérationnels de Mobilité.....   | 38 |
| 6-2. Schéma Régional des Vélosroutes et voies vertes .....                           | 40 |
| 6-3. Action du Département Lot-et-Garonne.....                                       | 41 |

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 7 – Mobilités inclusives .....                                                                          | 44 |
| Chapitre 8 – Gares, haltes et pôles d'échanges multimodaux .....                                                 | 44 |
| 8-1. Schéma directeur des gares et haltes de Nouvelle-Aquitaine .....                                            | 45 |
| 8-2. Intégration urbaine et foncière des points d'arrêts structurants .....                                      | 45 |
| Chapitre 9 – Situation dégradées et continuité des services régionaux .....                                      | 47 |
| 9-1. Convention TER.....                                                                                         | 47 |
| 9-2. Concessions de service public des lignes régulières, renforts scolaires et dessertes d'établissements ..... | 49 |
| Chapitre 10 – Recensement et diffusion des pratiques de mobilités.....                                           | 49 |
| 10-1. Diffusion des pratiques .....                                                                              | 49 |
| 10-2. Observatoire des mobilités .....                                                                           | 49 |
| 10-3. Valorisation des mobilités.....                                                                            | 50 |

## I. Dispositions administratives générales

### *Art.1 – Objet*

La Région Nouvelle-Aquitaine est autorité organisatrice de la mobilité régionale, et autorité organisatrice de la mobilité locale sur les territoires des CdC non AOM, et cheffe de file en matière de mobilité et d'intermodalité.

En cette qualité, et conformément aux mesures de la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019, elle doit coordonner l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité à travers des Contrats Opérationnels de Mobilité, qui peuvent comprendre :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transport ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

### *Art.2 – Bassins de mobilité*

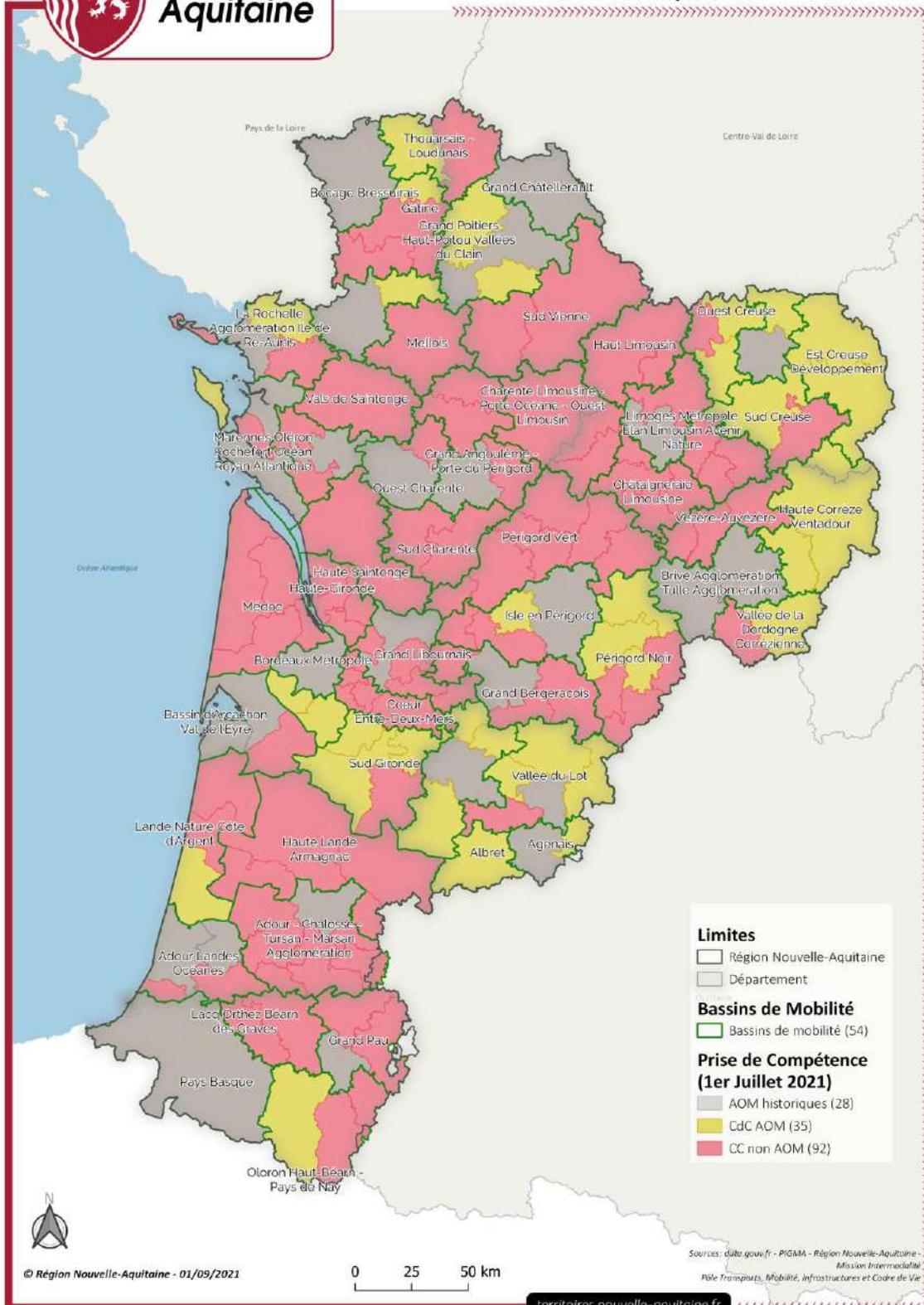
Les Contrats Opérationnels de Mobilité s'appliquent à l'échelle de Bassins de Mobilités préalablement définis et concertés avec les AOM locales, les syndicats mixtes de type « loi SRU » et les départements du territoire.

La cartographie de ces Bassins a été actée le **13/12/2021** par délibération **2021.2129.SP** en séance plénière du Conseil Régional.



RÉGION  
**Nouvelle-Aquitaine**

## Cartographie des 54 Bassins de Mobilité de la Région Nouvelle-Aquitaine



### *Art.3 – Des orientations stratégiques à prendre en compte : SRADDET, Néo Terra*

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le 16 décembre 2019 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document structurant fixe les priorités et orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine pour réduire les déséquilibres territoriaux et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Il fixe notamment comme priorité numéro 2 : *Lutter contre la déprise et gagner en mobilité, pour se déplacer facilement et accéder aux services.*

Le SRADDET définit un panel d'objectifs répondant à des enjeux précis en matière de mobilité et motivant l'orientation des Contrats Opérationnels de Mobilité :

- Objectif 18 : Développer les innovations dans les transports et la mobilité ;
- Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire, favoriser le transfert modal ;
- Objectif 32 : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants ;
- Objectif 45 : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo ;
- Objectif 64 : Mettre en place le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires ;
- Objectif 73 : Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » ;
- Objectif 74 : Réinventer les gares et les pôles d'échanges ;
- Objectif 75 : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis.

Ces objectifs, ainsi que les règles générales qui y sont associées, s'imposent aux documents d'urbanisme et de planification des collectivités : SCoT, PLU, Plans de mobilités, PCAET. Ils participent ainsi de la stratégie locale et doivent être pris en compte dans l'élaboration du projet et des engagements mutuels du présent contrat.

Au-delà des orientations à portée réglementaire prises dans le SRADDET, la Région a formalisé son engagement pour les transitions écologique et énergétique par le vote de la feuille de route Néo Terra. Celle-ci fixe 11 ambitions à l'horizon 2030, dont celle de développer des mobilités « propres » pour tous (ambition 4). Les contrats de mobilités viennent ainsi affirmer et décliner cette volonté régionale dans les territoires en concourant à développer une mobilité moins impactante en termes de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie fossile, et de santé humaine.

Ces deux documents stratégiques définissent les orientations régionales à long terme et les Contrats Opérationnels de Mobilité tiendront compte des ambitions portées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

### *Art.4 – Durée et prise d'effet*

La durée du présent Contrat Opérationnel de Mobilité est de 6 ans et prend effet à sa signature.

#### *Art.5 – Signature*

La Loi d'Orientation des Mobilités définit les signataires du Contrat Opérationnel de Mobilité :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le ou les Département(s) du bassin de mobilité ;
- Les EPCI AOM « locales » ;
- Le ou les syndicats de transport, s'ils existent ;
- Les gestionnaires de gares et pôles d'échanges multimodaux, s'ils existent ;

Dans une perspective de dialogue partenarial au sein des bassins de mobilité, la Région Nouvelle-Aquitaine a élargi la signature de ces contrats en y intégrant :

- Le Syndicat Mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- Les Communautés de Communes non-AOM.

#### *Art.6 – Suivi de l'exécution*

Pour les Cdc non AOM, l'exécution des actions de mobilité locales sera déclinée à travers des conventions de délégation de compétences et de financement, signées sur la base de ce contrat.

L'exécution du Contrat Opérationnel de Mobilité fera l'objet d'une réunion de suivi annuelle, en présence des élus et techniciens représentant l'ensemble des signataires du contrat.

#### *Art.7 – Communication autour du contrat*

Les signataires et les maîtres d'ouvrage bénéficiaires s'engagent à assurer la publicité de la participation financière de la Région pour chacune des opérations inscrites dans le Contrat. Les modalités de communication seront définies pour chaque opération dans le cadre de la convention de financement Ad hoc. Les signataires s'engagent également à informer régulièrement les habitants de leur territoire via leurs supports d'informations (bulletins, site internet, réseaux sociaux...) des grands projets et des principales actions de la Région dont les informations seront fournies par la Région.

#### *Art.8 – Modification et évolution du Contrat Opérationnel de Mobilité*

La feuille de route présentée au point IV pourra faire l'objet d'une actualisation en réunion de suivi annuelle, sous réserve de s'inscrire en cohérence avec la présente stratégie.

Dans l'hypothèse où des changements seraient apportés au statut juridique des signataires du présent contrat et des conventions associées (création de PETR, fusion d'EPCI...), la nouvelle entité juridique sera substituée de plein droit à l'ancienne structure signataire. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle entité juridique. L'évolution des périmètres ou des compétences des collectivités territoriales doit être discutée et peut entraîner une modification des cadres d'intervention techniques et financiers des signataires.

#### *Art.9 – Evaluation et indicateurs de suivis et de performance*

Une évaluation du contrat sera effectuée à mi-durée, soit à n+3 ans à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. La mise en place d'indicateurs de suivi, permettra d'évaluer les actions engagées dans le contrat en mesurant la réalisation de la feuille de route, ainsi que l'évolution des pratiques de mobilité au sein du bassin de mobilité.

L'évaluation sera conduite sur la base de l'analyse de :

- **L'évolution de la part modale des Transports en Commun dans les flux Domicile – Travail et Domicile – Etude (MOBPRO INSEE),**
- **La fréquentation et l'efficacité des services de mobilité locale mise en œuvre sur la base des bilans d'exploitation**

#### *Art.10 – Résiliation du contrat et litiges*

En cas de non-respect par l'une des parties des termes du présent contrat, celui-ci peut être résilié par chacune des parties, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre exposant ses griefs, adressée en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

## II. Organisations et dynamiques territoriales

### Chapitre 1 – Territoire de contractualisation

Le présent Contrat Opérationnel de Mobilité prend effet sur le bassin Vallée-du-Lot, composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois ;
- Communauté de communes Lot-et-Tolzac ;
- Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Communauté de communes Fumel Vallée-du-Lot ;
- Communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord ;



### Chapitre 2 – Diagnostic socio-économique

Un diagnostic réalisé à l'échelle du bassin de mobilité a été présenté lors du COPIL de lancement. Il assemble les parties suivantes :

- Dynamiques démographiques
- Dynamiques économiques
- Tourisme
- Migrations pendulaires et parts modales

Voir Annexe n°1 : COPIL de lancement

En complément de ces éléments, le **Département du Lot-et-Garonne** et la **Direction Départementale des Territoires 47** ont réalisé une **étude sur les mobilités durables et inclusives** pour les publics les plus fragiles en Lot-et-Garonne, qui s'est clôturée le 12 décembre 2022, après 18 mois de travaux collectifs.

Cette étude a permis de co-construire un état des lieux partagé de la précarité mobilité et de l'offre existante en Lot-et-Garonne et de faire émerger des axes d'intervention prioritaires dont la nécessité de :

- Communiquer sur les solutions existantes,
- Renforcer l'offre en proposant des solutions adaptées aux territoires et aux besoins spécifiques des habitants les plus vulnérables,
- Connecter l'offre de services,
- Accompagner le changement inévitable des pratiques,
- Et intégrer les solutions de mobilité inversée.

Principaux éléments marquant de l'étude à l'échelle du Lot-et-Garonne :

- ¼ des habitants fait partie de la population vulnérable\* du Lot-et-Garonne.
- 1 lot-et-Garonnais sur 2 est potentiellement vulnérable.

A l'échelle du COM vallée du Lot, les données statistiques mettent en exergue une répartition très hétérogène des publics dits « vulnérables » selon le territoire considéré :

- A l'échelle du bassin ainsi qu'au niveau départemental, surreprésentation de la part des allocataires du RSA accompagnés sur la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) ;
- A l'échelle du bassin ainsi qu'au niveau départemental, surreprésentation des populations séniors (60 ans et +) dans les CC Bastides et Haut Agenais en Périgord et Fumel Vallée du Lot ;
- La CC Fumel Vallée du Lot est également l'une des 3 communautés de commune du département comprenant la plus forte concentration des allocataires ayant les plus faibles revenus (environ 40% des allocataires en 2019).

*.\* : personnes à faibles revenus et à minimas sociaux, demandeurs d'emploi et travailleurs précaires, séniors, personnes à mobilité réduite ainsi que les jeunes pouvant rencontrer des freins à la mobilité.*

De son côté, la **Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne** a porté en 2022/2023 **une étude exploratoire sur les mobilités bas carbone à l'échelle du territoire Albret-Agenais-Villeneuvois-Fuméolois** (4 EPCI).

Les réflexions issues des travaux partenariaux (élus et techniciens) ont été condensées dans un livret d'étude, prenant la forme d'une boîte à outils. Ce livret a vocation à nourrir les questionnements et débats et à favoriser l'émergence d'initiatives et de projets pour contribuer à décarboner les mobilités. Sur la question d'une organisation territoriale innovante d'un système de mobilité durable est proposé le maillage de pôles ruraux de mobilité organisés autour de la convergence de services de mobilité. Puis, sur la question des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle en

zones peu denses est explorée la piste du développement des services de covoiturage régulier de courte durée.

### **Chapitre 3 – Systèmes de transport existants**

Un diagnostic réalisé à l'échelle du bassin de mobilité a été présenté lors du COPIL de lancement. Il assemble les parties suivantes :

- Système ferroviaire
- Système routier (Transports interurbains, scolaire, Transport à la Demande)
- Réseaux de transport urbain
- Transport saisonnier et touristique
- Services de mobilité locale et solidaire
- Autres infrastructures de transports

Voir Annexe n°1 : COPIL de lancement

### III. Enjeux territoriaux et projets pour la mobilité

#### Chapitre 4 – Optimisation des transports régionaux pour l'intermodalité

##### 4-1. Triptyque Rabattre-Transporter-Diffuser

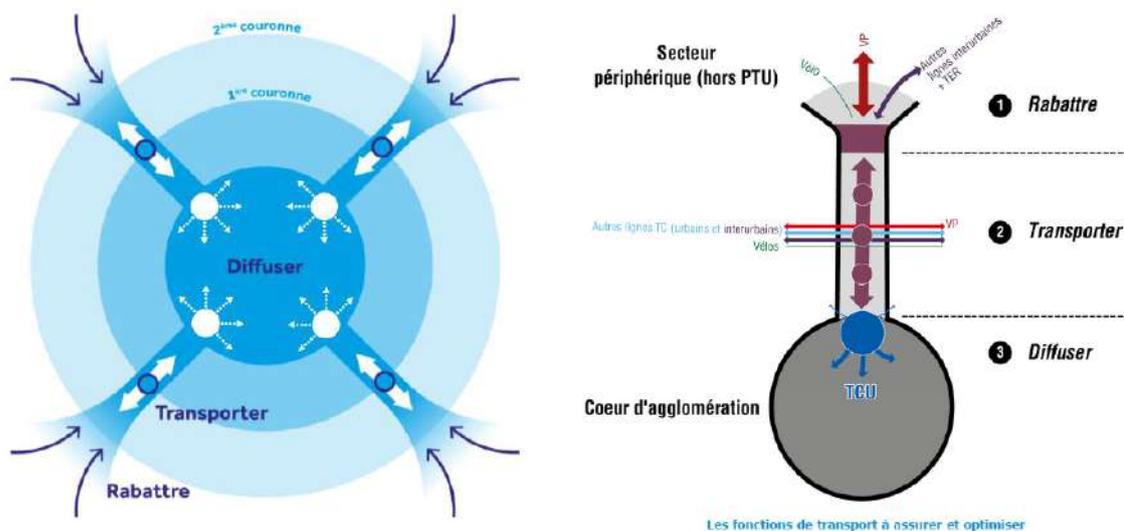
Aujourd'hui, les transports publics visent à apporter une réponse attractive à la population, quel que soit le motif du déplacement. Le caractère pendulaire de certaines activités, en particulier l'emploi et l'éducation, génère une quantité de déplacement importante.

Le modèle de desserte mis en place pour les transports de masse – les transports en commun urbains, les TER, les cars interurbains, etc... – se fait selon une logique d'arrêts placés dans des zones suffisamment denses pour attirer une base d'utilisateurs justifiant l'affectation d'un matériel spécifique au transport collectif.

Néanmoins, accéder à ce point d'arrêt implique un **premier** déplacement depuis le lieu de domicile, afin de s'y rendre : il s'agit d'un déplacement en « **rabattement** » vers une offre de transport structurante s'effectuant au grès de modes actifs, véhiculés ou partagés. Un second déplacement permet d'effectuer le déplacement le plus long, celui qui permet de rapprocher le lieu de départ initial du lieu d'arrivée. Il se fait au gré d'un mode de transport de masse : bien souvent les lignes TER et les lignes structurantes des réseaux de transport en commun urbain, il s'agit du « **transporter** ». Pour atteindre sa destination finale, le cheminement s'inverse dans la mesure où le point d'arrêt ne la dessert pas en proximité immédiate. Un **troisième** déplacement, dit de « **diffusion** », est réalisé au gré de modes actifs ou partagés.

Ainsi, effectuer ces déplacements par le biais des services de transport, implique quasi automatiquement une chaîne modale nommée « **Rabattre – Transporter – Diffuser** ». C'est par ce triptyque que la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités réalisent leur approche régionale de la mobilité.

L'amélioration du seul « Transporter » est un vecteur d'attractivité, quel que soit le réseau, mais il ne peut fonctionner sans améliorer l'ensemble du schéma de



déplacement. Renforcer le rabattement et la diffusion sont des clés majeures pour optimiser le transport, chaque maillon de la chaîne est interdépendant. Là où les véhicules motorisés personnels n'impliquent qu'un seul déplacement, aucun rabattement et peu de diffusion sauf difficultés de stationnement, les transports se doivent d'être efficaces pour concurrencer au mieux l'utilisation de la voiture tout en prenant en compte la chaîne de déplacement qu'ils génèrent.

Afin de structurer une réponse coordonnée à l'échelle de la Région et de l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, le Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités a réalisé un Plan de Mobilité 2025-2030 s'appuyant sur cette chaîne modale pour définir une stratégie régionale.

#### 4-2. Evolution du réseau ferroviaire et routier régional

##### 1- La Région s'est engagée...

| <b>Actions réalisées</b>            |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Offre de transport</b>           |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>TER</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ SA 2021 – Démarche Optim'TER sur la ligne Périgueux-Agen (amélioration des horaires entre Monsempron-Libos et Agen).</li> <li>➤ SA 2022 – Démarche Optim'TER sur la ligne Bordeaux-Agen (+3 circulations/jour).</li> </ul> |
| <b>Lignes régulières</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Maintien de 6 lignes régulières intra départementales</li> <li>➤ Harmonisation du réseau</li> </ul>                                                                                                                        |
| <b>Intermodalité</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Participation au financement de l'étude d'opportunité d'aménagement d'un PEM en gare d'Aiguillon.</li> </ul>                                                                                                               |
| <b>Infrastructures de transport</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>TER</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lancement des études de régénération de la ligne Périgueux-Agen en 2021.</li> </ul>                                                                                                                                        |

##### 2- ...Et continue à développer ses réseaux

| <b>Liste des projets</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Offre de transport</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>TER</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Développement de desserte prévu le dimanche sur Bordeaux-Agen dans le cadre de la convention TER 2024-2030 (+1 circulation).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Lignes régulières</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Création de nouveaux points d'arrêt à Montayral et à Penne d'Agenais (ligne 340) ;</li> <li>➤ Amélioration de la desserte de Castelmoron-sur-Lot, Ste-Livrade-sur-Lot, et des correspondances (ligne 444)</li> <li>➤ Mise en place de services « Express » entre Agen et Nérac et renforcement du cadencement (ligne 441) ;</li> <li>➤ Cadencement renforcé entre Casteljaloux et Marmande (ligne 443) ;</li> <li>➤ Fréquence élevée (24 A/R par jour) entre Agen et Villeneuve-sur-Lot (ligne 440) ;</li> <li>➤ Transformation les dimanches et jours de fête en services réguliers sur les lignes 340 et 444.</li> </ul> |
| <b>Intermodalité</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Schéma multimodal régional de NAM</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

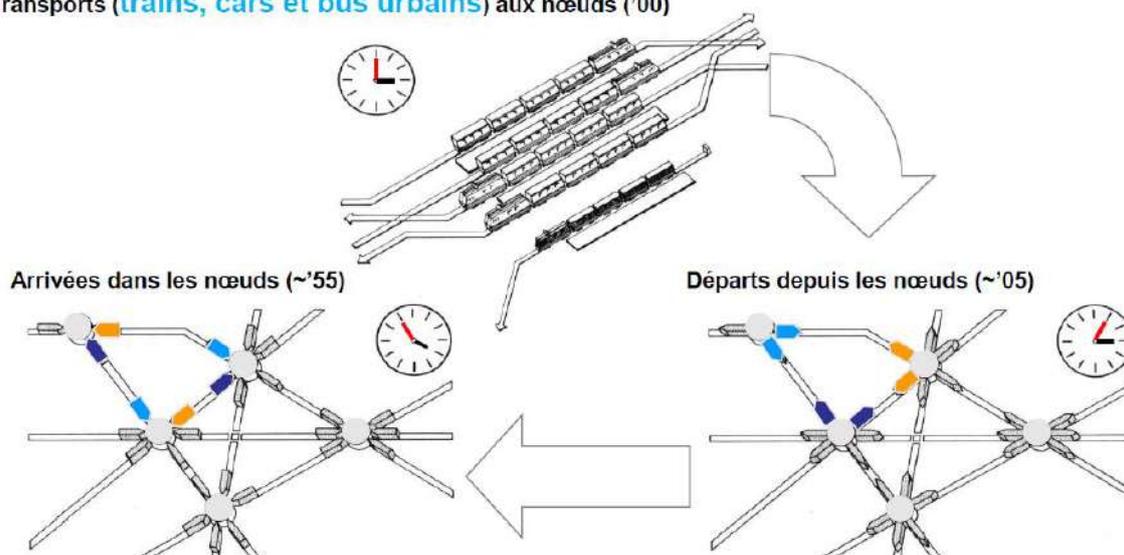
|                                     |                                                                                             |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                     | ➤ Participation au financement des projets de PEM (études et travaux).                      |
| <b>Infrastructures de transport</b> |                                                                                             |
| <b>TER</b>                          | ➤ Poursuite des études pour la régénération de la ligne Périgueux-Agen.                     |
| <b>Lignes régulières</b>            | ➤ Billettique harmonisée (2024)<br>➤ Verdissement du parc roulant<br>➤ Equipements des cars |

#### 4-3. Plan 2025-2030 Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Le Plan de Mobilité 2025-2030 réalisé par Nouvelle-Aquitaine Mobilités définit la stratégie régionale pour améliorer et optimiser l'intermodalité entre les différentes offres de transport à l'échelle régionale.

Plusieurs grands principes résident en la coordination et le cadencement des offres de mobilités, notamment en faisant arriver les trains, cars et bus urbains dans les nœuds régionaux à n-5 minutes d'avance, puis de laisser 10 minutes aux utilisateurs pour effectuer leur rupture de charge avant un départ du nœud à n+5 minutes. L'objectif est de passer d'une offre issue de réseaux superposés à un horaire global coordonné et cadencé dans les nœuds de correspondance principaux de la Région.

##### Transports (trains, cars et bus urbains) aux nœuds ('00)



Cette amélioration de la coordination repose notamment sur :

- La mise en qualité de l'offre ferroviaire sur les axes performants ;
- La structuration du rabattement des lignes routières autour de l'offre ferroviaire ;
- Le calage des horaires à partir des nœuds de correspondances et au niveau des pôles de rabattement et de diffusion identifiés.

Les bénéfices apportés par cette démarche pour les utilisateurs permettent de rendre les horaires plus lisibles et de réduire les temps de correspondance, tout en répondant aux besoins des usagers. In fine, il s'agit d'un facteur d'attractivité faisant augmenter

l'usage des infrastructures ferroviaires, d'avoir une part modale plus importante et ainsi de faire diminuer le coût du transport au kilomètre.

Plus globalement, ces éléments ont pour objectif d'apporter une réponse fiable et structurante aux usagers, dont les déplacements pendulaires se concentrent sur des plages horaires définies et récurrentes, provoquant un effet de saturation. Pour cela, le Plan de Mobilité identifie des corridors à enjeux où se concentrent les flux. Ces grands couloirs de déplacements sont étudiés pour définir un mode ainsi qu'un niveau de service en adéquation avec la demande existante.

#### 4.4 – Amélioration du système de mobilité locale

La mobilité locale a vocation à **mettre en place des services de mobilité**, adaptés aux tissus périurbains, peu denses et ruraux :

- Elle répond à un **besoin très localisé de déplacement**, à l'échelle d'une commune comme de l'EPCI ou d'un groupement.
- Elle constitue une **solution de rabattement** pour les usagers vers les modes lourds et cadencés. Cela augmente les possibilités de rabattement vers les points d'arrêts structurants et augmente la zone de chalandise de ces derniers.

La mise en place de services de mobilité locale adaptés aux tissus et aux publics, s'appuie grandement sur la **mobilisation des compétences** de l'ensemble des signataires du COM.

Cette démarche collective vise à conforter une offre de service de transports publics optimisée, associée à des politiques urbaines tournées vers les offres de transport, des aménagements doux sécurisés, des voiries vers les points d'arrêt, la création de stationnement multimodaux.

#### IV. Feuille de route opérationnelle

La feuille de route est le fruit d'une co-construction et d'une concertation impliquant l'ensemble des acteurs de la mobilité intervenant sur le bassin de mobilité Vallée-du-Lot.

L'ensemble des projets listés s'appuie sur la base des différents échanges entre partenaires et constitue une stratégie commune pour optimiser les déplacements du bassin de mobilité.

La feuille de route mobilise l'ensemble des signataires du COM au regard de leurs compétences propres, ainsi que des dispositifs financiers existants ou permettant d'engager des projets au cours de la durée de vie du COM. Elle décline ainsi des actions de mobilité selon différentes thématiques :

##### ➤ Mobilité locale

1. **La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** souhaite **développer et pérenniser son service de location de vélos** à assistance électrique (VAE) existant. Cette action est éligible au bouquet de mobilité locale (hors investissement).
2. **La Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord** continue de développer son service de location de VAE existant.
3. S'appuyant sur son schéma directeur vélo, adopté en 2021, la **CAGV** développe les mobilités actives sur son territoire. Elle renforce son réseau cyclable et travaille à la création d'un environnement favorable au vélo. Elle cible notamment **des actions de formation** (SRV, ateliers de remise en selle), **le prêt de vélos aux usagers, l'aide à l'achat** ou encore le **déploiement d'un parc de vélos dans les services**.
4. **L'ensemble des EPCI** du bassin de mobilité souhaitent **s'inscrire dans une dynamique de développement et de coordination du covoiturage** à l'échelle du bassin ou départementale. Les modalités d'action en la matière feront l'objet d'études et de discussion entre les différents acteurs afin d'être adaptée à la situation et aux enjeux locaux.
5. **Les Communautés de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord** et du **Confluent et des Coteaux de Prayssas** réfléchissent à l'expérimentation d'un projet d'autopartage.
6. **La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** souhaite **expérimenter un service de TAD ou de navette locale** permettant :
  - *De relier la gare d'Aiguillon aux principales zones d'emploi du territoire, à des fins de facilitation et de décarbonation des déplacements domicile-travail, avec une cible essentiellement en termes d'actifs ;*
  - *De répondre aux autres besoins de mobilité identifiés, dans le cadre notamment de la stratégie d'Opération de Revitalisation du Territoire*

*(ORT) : accès aux commerces, aux services, à la santé et à la culture, pour l'ensemble des habitants.*

La mise en place de ce service est éligible au bouquet de mobilité locale.

7. La **Communauté de communes Fumel Vallée du Lot** souhaiterait réfléchir à la mise en œuvre d'un **système de TAD** entre Tournon d'agenais, la gare de Libos et la gare de Penne d'agenais.

➤ **Communication et concertation**

8. La **Communauté de communes Lot-et-Tolzac** souhaite **lancer son Comité des Partenaires** afin d'assurer une concertation avec l'ensemble des acteurs de la mobilité.
9. La **CAGV** souhaite **mener une enquête mobilité** afin de disposer de données fiables et actualisées sur le sujet. Elle propose d'animer un groupe de travail associant tous les partenaires volontaires afin que cette étude puisse éclairer les choix en matière de mobilité sur l'ensemble du bassin Vallée du Lot.
10. La **CAGV** développe une **offre d'information locale directe**, un service de conseil en mobilité. Elle souhaite travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires, notamment le département en matière de mobilité solidaire.
11. La **DDT, le CD47** porte un projet de communication auprès des techniciens des EPCI via un projet « Réseau Mobilités 47 » qui permettra de se réunir 2 fois / an afin de partager des informations, donner des actualités, conseiller sur des thématiques : ce projet est prévu pour début 2024.

➤ **Aménagement**

12. En transversal, l'ensemble des EPCI s'engage à **développer des itinéraires cyclables sécurisés et du stationnement vélos** pour favoriser la pratique du vélo au quotidien, en lien avec le Plan routes et déplacements du quotidien 2023-2029 du Département.
13. La **CAVG** souhaite qu'une **réflexion soit portée** sur les nouvelles possibilités offertes par la démarche de « **train léger** » sur l'axe ferroviaire Villeneuve-Penne, aujourd'hui fermé à la circulation.
14. En lien avec le syndicat Territoire Energie 47, l'ensemble des EPCI souhaite pouvoir bénéficier d'un **réseau de bornes de recharge de véhicules électriques** (voiture, vélos).
15. En lien avec la Région, **les EPCI du bassin de mobilité souhaitent engager une réflexion sur le potentiel aménagement des gares du territoire**, afin de les rendre plus attractives et d'en massifier l'usage. La Région peut contribuer, sous

conditions, à ce projet à hauteur de 25% des dépenses éligibles à la subvention régionale, études et travaux. Les équipements cyclables bénéficient d'un taux majoré à hauteur de 70% plafonné à 70 000€.

Le rôle des partenaires inscrits dans chaque action, ainsi que les financements associés lorsque l'action est amorcée, ou les leviers à mobiliser lorsque celle-ci est à engager, sont précisés dans l'annexe n°2 « COPIL de validation ». Pour donner suite aux différentes études menées sur les actions relevant de la mobilité locale, les partenaires se concerteront sur les suites à donner dans le respect du budget régional et de l'enveloppe maximum indiquée ci-dessus.

**Tableau récapitulatif – échelle des nouvelles actions et acteurs concernés :**

| Actions                                                     | CC Coteaux de Prayssas | CC Bastides | CC Lot et Tolzac | CA du Grand Villeneuvois | CC Fumel Vallée-du-Lot | Acteurs concernés                      |
|-------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|------------------|--------------------------|------------------------|----------------------------------------|
| <i>Mobilité locale</i>                                      |                        |             |                  |                          |                        |                                        |
| Projet de Navette locale / TAD                              |                        |             |                  |                          |                        | Région NA – Bouquet de mobilité locale |
| Mettre en œuvre un service de location de vélos             |                        |             |                  |                          |                        |                                        |
| Développer la pratique du covoiturage                       |                        |             |                  |                          |                        | NAM / Etat / Région / Dpt              |
| Expérimenter un service d'autopartage                       |                        |             |                  |                          |                        | Région NA / Etat                       |
| <i>Aménagement</i>                                          |                        |             |                  |                          |                        |                                        |
| Aménagement des gares du territoire                         |                        |             |                  |                          |                        | Région                                 |
| Aménager / valoriser des aires de covoiturage               |                        |             |                  |                          |                        | Département                            |
| Développer un réseau de bornes de recharge électriques      |                        |             |                  |                          |                        | Syndicat Territoire Energie 47         |
| Aménager des itinéraires cyclables et du stationnement vélo |                        |             |                  |                          |                        | Département                            |
| <i>Concertation</i>                                         |                        |             |                  |                          |                        |                                        |
| Création et mise en place d'un Comité des Partenaires       |                        |             |                  |                          |                        | EPCI                                   |
| Projet d'enquête mobilité                                   |                        |             |                  |                          |                        | EPCI / CEREMA                          |



## V. Principes régionaux d'intervention et d'accompagnement des EPCI

La Région Nouvelle-Aquitaine a défini un cadre d'intervention propre aux Contrats Opérationnels de Mobilité, que les EPCI partenaires peuvent décider de mobiliser pour développer de manière partenariale, l'offre de transport au sein de leurs territoires. Au-delà de ces dispositifs, la Région souhaite faire de ce contrat un outil de dialogue sur la mobilité au bénéfice des acteurs locaux. Ces dispositifs s'ajoutent aux travaux menés par la Région et Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière d'intermodalité.

### Chapitre 5 – Intermodalité, desserte et horaires

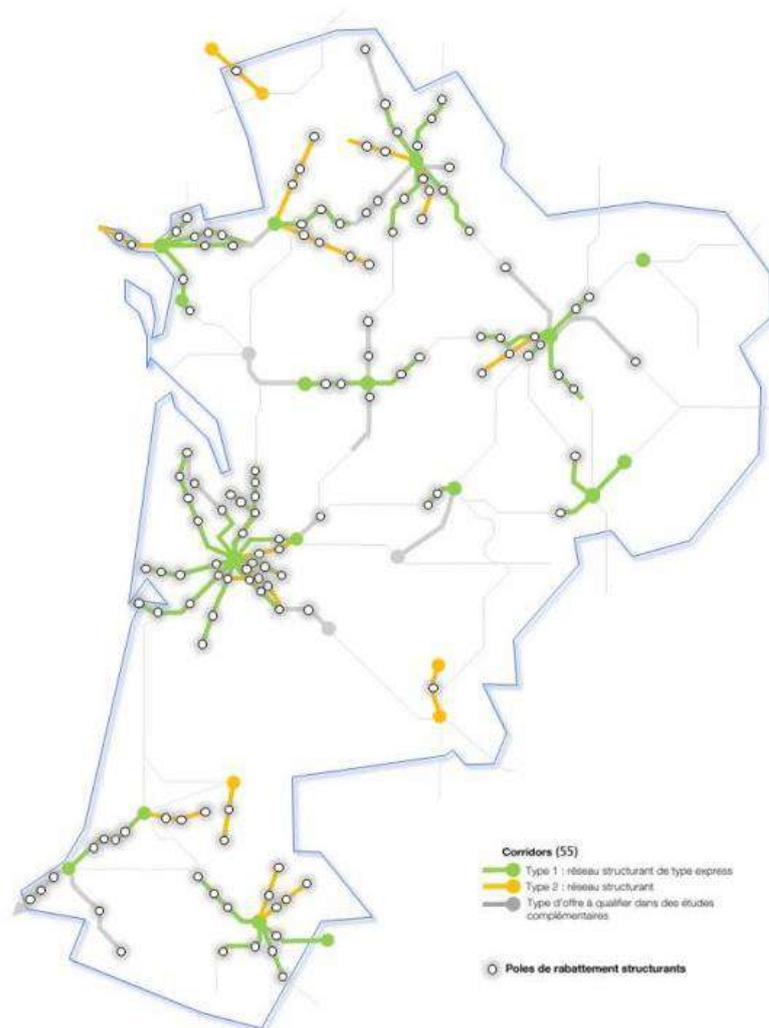
#### 5-1. Schéma multimodal régional



Suite à l'étude multimodale 2025 2030, les élus de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ont notifié le lancement d'un Schéma Multimodal, à visée opérationnelle, afin de mettre en coordination horaire les réseaux membres aux horizons 2025 et 2030. Cette étude a pour objectif de :

- **Mener un diagnostic** visant à faire état des niveaux de service existants et mesurer l'efficacité des correspondances actuelles tout en croisant les volumes de flux observés, les niveaux d'offre transports collectifs existants et les perceptions de besoins de mobilité de la part des élus et des habitants.
  
- **Répondre aux besoins de mobilité :**
  - **en adaptant les horaires afin d'améliorer les temps de correspondance et les amplitudes horaires**
  - en traduisant les besoins identifiés en fonctionnalités techniques,
  - en **élaborant des schémas fonctionnels de dessertes** selon les principes de mise en coordination de réseaux de transport (cadencement et structuration des réseaux autour des nœuds de correspondance)
  - en **construisant les trames horaires systématiques multimodales de demain.**

Fruit de travaux de concertation institutionnelle, le schéma ci-dessous synthétise l'**expression de besoins de mobilité** des élus en suivant les infrastructures ferroviaires et routières existantes, et dont la grande majorité correspond à une offre en transports en commun actuelle.



## 5-2. Système d'Informations Multimodales et Maas régional

Le Système d'Informations Multimodales, dit SIM, a été conçu initialement par la Région en 2018, et a ensuite été transféré au Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, qui développe ces services pour le compte de la Région et de ses autres membres, collectivités ayant pris la compétence AOM et souhaitant adhérer au syndicat.

Il est constitué de trois briques : le référentiel multimodal régional (RMR), le calculateur d'itinéraires et les médias (site internet et applications en propre ainsi que des marques grises des membres). Le RMR évoluera en une seconde version intégrant des données de mobilité et un observatoire de la mobilité, les premières fonctionnalités entrent peu à peu en service depuis octobre 2021.

Le SIM historique va progressivement évoluer vers un MaaS, au travers d'un projet porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et répondant aux prérogatives instituées par la Loi d'Orientation des Mobilités. En effet, la loi demande à chaque région de se doter d'un MaaS au sein de son ressort territorial.

Le MaaS ou « Mobility as a Service » est une plateforme / application qui permet de faciliter la recherche de solution de mobilité en lien avec le besoin de transport d'un usager.

Cette plateforme doit présenter de manière claire et transparente les différentes offres possibles, et permettre l'achat d'un billet unique sur un trajet donné.

Pour répondre à cela, la Région Nouvelle-Aquitaine et son syndicat, construisent une stratégie dont les échéances à court terme vont rapidement modifier les pratiques de déplacement :

- 2022/2023 : Évolution du RMR (Référentiel Multimodal Régional) et mise en place d'un observatoire de la mobilité ;
- 2022 à 2024 : Mise en œuvre d'une plateforme / application MaaS incluant l'évolution du SIM ;
- 2023 et au-delà : Mise en œuvre de solutions de billettique pour les réseaux membres le souhaitant ;
- Mise en œuvre d'interfaces avec des systèmes billettiques existants.

L'objectif est de pouvoir disposer d'un outil capable de répondre aux besoins de mobilité adapté à l'échelle de chaque territoire et de faciliter l'intermodalité.

Le développement d'acceptation de titres entre réseaux ou la création de titres combinés permettra également d'enrichir l'offre monomodale.

Cette plateforme permettra également la distribution par des tiers, des titres de transport, et pourra elle-même intégrer des offres proposées par des tiers (offre nationale SNCF, co-voiturage, services privés de mobilité, objets en libre-service...).

La Région s'engage pleinement dans ce projet afin de pouvoir :

- Déployer le SIM sur toute son offre (cars et trains express régionaux, TAD) : déjà réalisé ;
- Ouvrir ses données d'offre théorique : déjà réalisé ;
- Mettre en place la solution Ticket Modalis, application d'achats et validations de titres de transport ;
- Déployer la billettique sur les réseaux de cars non équipés, sur les trains express régionaux, et diffuser largement le support Modalis (carte) ;
  - Ces supports peuvent être utilisés sur d'autres réseaux du territoire
- Ouvrir ses données temps réels (en lien avec le point précédent) ;
- Ouvrir ses données d'usage en lien avec l'observatoire de mobilité.

L'objectif est d'offrir aux usagers des outils physiques et dématérialisés qui leur facilitent l'accès aux offres du réseau régional, et de leur laisser la possibilité de passer d'un canal à l'autre en fonction de leur besoin.

A ce titre, la Région garantit le respect des données personnelles des usagers empruntant ses réseaux en accord avec le Règlement Général sur la Protection des Données du Parlement européen.

L'ensemble des solutions seront évolutives et permettront d'intégrer de futures offres de transport le cas échéant, prendront en compte les éléments de réglementation en lien avec la loi Climat et résilience.

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut déployer des solutions pour ses membres, adaptées à leur territoire et à l'offre locale. L'ensemble des offres ainsi déployées seront accessibles via le MaaS.

Les briques construites par NAM sont intégrables aux outils locaux des territoires et des partenaires sous la forme de marque grise Modalis.

### 5-3. Billettique et schéma de distribution régional

Dans un contexte de facilitation de l'accès aux transports pour les usagers, d'interopérabilité des modes et des réseaux, de gestion et de répartition des recettes par les autorités organisatrices, mais également d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire et de diversité des opérateurs, la Région engage la définition d'un schéma de distribution. Ainsi, les modes et canaux de distribution actuels des titres de transports ainsi que les stratégies d'évolution ont été étudiés dans l'objectif de les réorganiser.

Afin de distribuer les titres de transport ferroviaire régionaux, la Région anime, via la SNCF, 129 guichets et 139 distributeurs de billets régionaux répartis dans les 331 gares néo-aquitaines de la manière suivante :

- Très grandes gares (1) : 9 DBR + guichet
- Grandes gares (13) : 3 guichets et 21 DBR
- Gares et haltes urbaines (32) : 39 guichets et 28 DBR
- Gares et haltes périurbaines intermédiaires (68) : 43 guichets et 45 DBR
- Gares et haltes de proximité (217) : 34 guichets et 35 DBR

En ce qui concerne les canaux d'achat des car régionaux, ils sont multiples et varient en fonction des départements puisque les canaux actuels de vente sont essentiellement issus des systèmes anciennement mis en place par les Départements :

- Vente à bord (majoritaire et plébiscité)
- Dépôt transporteurs (35)
- Boutiques (10)
- E-boutique (3)
- Dépositaires (132)

Aujourd'hui, on observe certaines tendances en matière de distribution :

- Un taux de digitalisation en augmentation depuis 2010 : la dématérialisation des titres est un réel succès en Nouvelle-Aquitaine, avec par exemple 51% des titres TER qui sont vendus au format digital.
- De nombreuses évolutions technologiques telles que l'e-ticket, les applications MaaS et l'utilisation de la carte bleue en forte augmentation depuis la crise sanitaire.
- D'autres nouveaux usages, aussi liés au contexte de la crise sanitaire.

Ces nouvelles tendances appuient donc le besoin de renouveler et engager une mutation des systèmes de distribution.

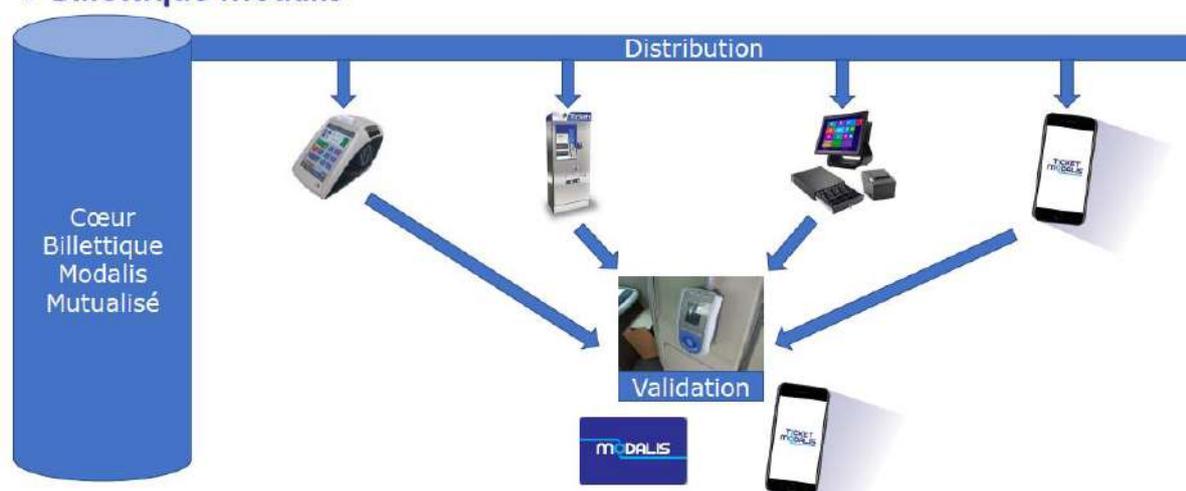
Il est également à noter que 20% de la population reste « offline », par difficultés liées à la langue, difficultés cognitives, matériel vieillissant ou hors d'usage et absence de

moyen de paiement. Un besoin de proximité reste donc aussi un enjeu fort et un facteur important pour l'attractivité des transports sur certains territoires.

Partant des constats précédents en matière de changements des modes de distribution, la Région, accompagnée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, a mis en place le projet « Maas-billettique Modalis » depuis 2021, qui a entre autres permis :

- La digitalisation des titres de transport avec la mise en place de l'application Ticket Modalis, déployée le 30/08/2021 sur l'ensemble des 12 sites routiers régionaux et sur de nombreux réseaux interurbains, et qui s'étend aujourd'hui au mode ferroviaire avec la vente du Pass Télétravail 20-30 voyages,
- La création de la carte de transport unique régionale Modalis, s'inscrivant dans une logique de simplification et d'harmonisation,
- L'organisation du futur déploiement, à partir de 2023 pour de nombreux réseaux de cars régionaux & urbains et en 2024 pour le TER, de nouveaux équipements de distribution Modalis.

### > Billettique Modalis



#### 5-4. Tarification

##### 1- Tarification ferroviaire

La gamme tarifaire des Trains Express Régionaux est déterminée par la Région, en tant qu'AOM régionale, puis distribuée par la SNCF.

Afin de rendre son offre attractive au regard des usagers, mais également pour l'ouvrir à des publics spécifiques, la Région Nouvelle Aquitaine détermine une large gamme tarifaire. Elle introduit des abonnements, hebdomadaires, mensuels et annuels variant en fonction des publics et donnant des avantages supplémentaires, principalement pour effectuer des trajets pendulaires et intermodaux. Cette gamme contient également plusieurs tarifications ciblant des publics spécifiques voyageant ponctuellement sur le réseau ferroviaire régional.

| <b>Trajets quotidiens</b>                   |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gamme tarifaire</b>                      | <b>Trajets</b>                                                                              | <b>Avantages</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Pass abonné hebdo/mensue/annuel             | Voyages illimités sur un parcours défini.                                                   | -25% en semaine et -50% les week-ends et jours fériés sur billets loisirs                                                                                                                                                                                                                   |
| Pass abonné -28 ans hebdo/mensuel/annuel    | Réduction de 33% sur Pass abonné tout public :<br>Voyages illimités sur un parcours défini. |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Pass abonné télétravail                     | Pass 20 ou 30 voyages<br>Jusqu'à -20% de réduction sur les Pass abonnés tout public         | Eligible à la prime « Transport Employeur »                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Abonnements combinés TER+transports urbains | Voyages illimités sur un parcours défini + accès au réseau urbain concerné.                 | Abonnements combinés :<br>TBM – Bordeaux<br>YELO – La Rochelle<br>R'BUS – Rochefort<br>TAC – Châtellerauld<br>BUSS – Saintes<br>AGGLO'BUS – Guéret<br>TUT'AGGLO – Tulle<br>LIBEO – Brive<br><br>Réduction abonnements urbains :<br>IDELIS – Pau<br>VITALIS – Poitiers<br>MÖBIUS - Angoulême |
| <b>Trajets déplacements ponctuels</b>       |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Gamme tarifaire</b>                      | <b>Conditions d'accès</b>                                                                   | <b>Avantages</b>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Tarif solidaire                             | Quotient familial fiscal mensuel < 870€<br>Bénéficiaires Allocation aux adultes handicapés  | -80% sur le billet unitaire au tarif normal                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Billets Jeunes                              | -28 ans                                                                                     | 6 paliers de prix de 4 à 20€<br>Jusqu'à -50% de réduction sur le billet unitaire au tarif normal                                                                                                                                                                                            |
| Tarif tribu                                 | Voyage en groupe                                                                            | -20% pour une tribu de 2 voyageurs<br>-30% pour une tribu de 3 voyageurs<br>-40% pour une tribu de 4 voyageurs<br>-50% pour une tribu de 5 voyageurs                                                                                                                                        |

|                     |                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |                                                                                              | Les enfants de 4 à 12 ans bénéficient d'une réduction de 50%                                                                                                                                                                                                                                            |
| Carte+              | +28 ans                                                                                      | -50% sur les voyages effectués les week-ends, jours fériés et vacances scolaires<br>-25% le reste de l'année sur tous les trajets TER<br>Prix de 29€                                                                                                                                                    |
| Billet petit prix   | Mise en ligne à J-60 et J-2                                                                  | Gamme tarifaire à 5, 10, 15 et 20€                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Pass escapades      | 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août<br>1 ou 2 jour en semaine ou week-end<br>Gratuit < 11 ans | Prix de 8 à 39€ selon trajet<br>Trajets éligibles :<br>Pau – Oloron<br>Saintes – Châtelailon<br>Brive – Périgueux<br>Limoges – Emoutiers-Vassivière<br>Bayonen – Saint-Jean-Pied-de-Port<br>Agen – Les-Eyzies<br>Angoulême – Royan<br>Poitiers – La Rochelle<br>Bordeaux – Sarlat<br>Limoges – Bordeaux |
| Pass Pau – Canfranc |                                                                                              | 12€ Aller TER+autocar                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## 2- Tarification cars régionaux

Le réseau routier interurbain est destiné à l'usage des passagers commerciaux. Compétence héritée des Départements après la loi NOTRe de 2015, la gamme tarifaire a dû être harmonisée à l'échelle régionale.

Le coût unitaire d'un trajet s'élève à 2.30€, l'achat d'un billet permet la correspondance avec les autres lignes de transport du réseau routier régional dans une durée limitée de 2 heures.

Le ticket Modalis est déployé à ce titre sur l'ensemble du réseau.

La gamme tarifaire régionale en vigueur introduit également des abonnements, hebdomadaires, mensuels et annuels variant en fonction des publics et donnant des avantages supplémentaires, principalement pour effectuer des trajets pendulaires et intermodaux.

| Trajets quotidiens                   |                   |         |
|--------------------------------------|-------------------|---------|
| Titre                                | Taux de réduction | Prix    |
| Abonnement hebdomadaire              |                   | 16,60 € |
| Abonnement hebdomadaire tarif réduit | - 50%             | 8,30 €  |
| Abonnement mensuel                   |                   | 43 €    |
| Abonnement mensuel tarif réduit      | - 50%             | 21,50 € |
| Abonnement annuel                    |                   | 430 €   |
| Abonnement annuel tarif réduit       | - 50%             | 215 €   |

| Trajets déplacements ponctuels |                   |                                               |
|--------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------|
| Titre                          | Taux de réduction | Prix                                          |
| Billet unitaire                |                   | 2,30 €                                        |
| Billet unitaire solidaire      | - 80%             | 0,40 €                                        |
| Billet aller-retour            | - 10%             | 4,10 €                                        |
| Carnet 10 voyages              | - 20%             | 18,40 €                                       |
| Carnet 10 voyages tarif réduit | - 50%             | 9,20 €                                        |
| Groupe (>10 personnes)         | - 30%             | 16€ pour 10 personnes puis 1,60 €/ pers supp. |

Une tarification interurbaine harmonisée comprenant des titres au tarif normal et réduit :

- **Tarif réduit** : disponible pour les jeunes de moins de 28 ans.
- **Tarif solidaire** : réservé aux personnes à faible ressources, basé sur le quotient familial. Une réduction de 80% s'applique sur le réseau de lignes routières sur le billet unitaire.
- **Les tarifs intermodaux** : Plusieurs combinaisons intermodales existent avec les réseaux urbains TBM, IDELIS, YELO, R'BUS, BUSS, CARA'BUS, MÖBIUS, STCL.

### 3- Tarification transport à la demande

La tarification applicable sur les services de TAD locaux cofinancés par la Région Nouvelle-Aquitaine doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau routier régional, soit un ticket unitaire de 2,30€. L'A/R est fixé à 4,10€ et le titre solidaire à 0,40€. Enfin, il existe la possibilité de fixer un tarif majoré pour les déplacements longue distance au-delà du périmètre communautaire.

La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée pour une durée de 2 heures (service gratuit pour les enfants de moins de 4 ans, pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ainsi que pour les anciens combattants).

### 4- Tarification scolaire

Pour transporter les élèves des collèges et lycées, la Région s'appuie sur une tarification solidaire calculée sur la base du quotient familial de chaque foyer, de

manière à l'ajuster en fonction des revenus. Ainsi, la Région prend en charge le coût du service à hauteur de **1066 € environ** par élève en 2023, soit **90% du coût réel**.

Ce tarif est établi à partir du **quotient familial** (déterminé selon le revenu fiscal mensuel et le nombre de parts fiscales - informations présentes sur l'avis d'impôt sur le revenu) qui permet de déterminer in fine la **part familiale**, c'est-à-dire le montant restant à la charge de l'utilisateur :

| <b>Tarifs 2023 en € TTC</b>                          |                           |                                      |                             |
|------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Tranche</b>                                       | <b>Quotient familial</b>  | <b>Tarif annuel 1/2 pensionnaire</b> | <b>Tarif annuel Interne</b> |
| <b>1</b>                                             | inférieur ou égal à 495 € | <b>30 €</b>                          | <b>24 €</b>                 |
| <b>2</b>                                             | entre 496 et 720 €        | <b>52,50 €</b>                       | <b>40,50 €</b>              |
| <b>3</b>                                             | entre 721 et 960 €        | <b>84 €</b>                          | <b>64,50 €</b>              |
| <b>4</b>                                             | entre 961 et 1 375 €      | <b>118,50 €</b>                      | <b>96,00 €</b>              |
| <b>5</b>                                             | supérieur à 1 375 €       | <b>156 €</b>                         | <b>124,50 €</b>             |
| <b>Non ayant-droit sur circuit scolaire</b>          |                           | <b>202,50 €</b>                      | <b>156 €</b>                |
| <b>Navette RPI, internats</b>                        |                           | <b>30 €</b>                          | <b>-</b>                    |
| <b>Inscription après vacances de printemps</b>       |                           | <b>24 €</b>                          | <b>24 €</b>                 |
| <b>Frais de dossier inscription après 20 juillet</b> |                           | <b>24 €</b>                          |                             |

Depuis septembre 2022, la Région Nouvelle-Aquitaine ouvre l'usage des cars scolaires aux passagers commerciaux et propose ainsi une offre supplémentaire, à destination des usagers. Les modalités tarifaires applicables s'appuieront sur la gamme tarifaire en vigueur pour les lignes routières régulières interurbaines.

#### 5- Acceptations tarifaires et Abonnements combinés

La Région met en place des acceptations tarifaires (possibilité d'emprunter le TER ou les Cars Interurbains au sein du Périmètre de Transport Urbain, avec un titre de transport urbain), et des Abonnements combinés (ajout d'un abonnement TER et d'un abonnement urbain à prix réduits : TER+urbain ou ajout d'un abonnement Car interurbain et d'un abonnement urbain à prix réduits : Car + urbain)

Ces accords permettent à l'utilisateur de bénéficier d'une expérience voyageurs simplifiée, plus rapide et globalement plus attractive grâce à un titre de transport unique et des tarifs adaptés.

| AOM concernées                           | Réseau urbain | Type d'accord                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TER</b>                               |               |                                                                                                                                                                  |
| <b>Bordeaux Métropole</b>                | TBM           | Acceptation des abonnements TBM sur la ligne du Médoc<br>Abonnement combiné TER+TBM                                                                              |
| <b>COBAS</b>                             | Baïa          | Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels Baïa                                                                                                               |
| <b>Pau Béarn Pyrénées Mobilités</b>      | Idélis        | Abonnements TER+Idélis                                                                                                                                           |
| <b>La Rochelle Agglomération</b>         | Yélo          | Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels Yélo<br>Abonnements TER+Yélo                                                                                       |
| <b>Rochefort Océan</b>                   | R'Bus         | Tarifification TER+R'Bus                                                                                                                                         |
| <b>Grand Châtellerault</b>               | TAC           | Tarifification TER+TAC                                                                                                                                           |
|                                          |               | Réduction abonnement Vitalis pour abonnés TER                                                                                                                    |
| <b>Saintes Agglomération</b>             | Buss          | Abonnement TER+Buss                                                                                                                                              |
| <b>Agglomération de Royan Atlantique</b> | Carabus       | Abonnement TER+Carabus                                                                                                                                           |
| <b>Grand Angoulême</b>                   | Möbius        | Réduction abonnement Möbius pour abonnés TER                                                                                                                     |
| <b>Grand Guéret</b>                      | Agglo'Bus     | Abonnements TER+Agglo'Bus                                                                                                                                        |
| <b>Limoges Métropole</b>                 | STCL          | Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels sur Solignac – Limoges, Nieul – Limoges, Peyrilhac - Limoges                                                       |
| <b>Brive Agglo / Tulle Agglo</b>         | Libéo & TUT   | Tarifification intermodale « Passeo »<br>Libéo+TER+TUT                                                                                                           |
| <b>Car</b>                               |               |                                                                                                                                                                  |
| <b>Bordeaux Métropole</b>                | TBM           | Abonnements Car+TBM<br>Acceptation tarifaire                                                                                                                     |
| <b>Pau Béarn Pyrénées Mobilités</b>      | Idélis        | Abonnements Car+Idélis<br>Acceptation tarifaire                                                                                                                  |
| <b>La Rochelle Agglomération</b>         | Yélo          | Acceptation tarifaire<br>Abonnements Car+Yélo                                                                                                                    |
| <b>Rochefort Océan</b>                   | R'Bus         | Abonnements Car+R'bus                                                                                                                                            |
| <b>Saintes Agglomération</b>             | Buss          | Abonnements Car+BUSS                                                                                                                                             |
| <b>Royan Atlantique</b>                  | CARA          | Abonnements Car+Carabus                                                                                                                                          |
| <b>Grand Angoulême</b>                   | Möbius        | Réduction abonnement Möbius pour abonnés Cars<br>Acceptation tarifaire Möbius pour scolaires et étudiants Car si dépose du car à plus d'1,5km de l'établissement |
| <b>Limoges Métropole</b>                 | STCL          | Acceptation tarifaire                                                                                                                                            |

## Chapitre 6 – Aide à la conception des services et infrastructures de mobilité

### 6-1. Cadre d'intervention régional sur les Contrats Opérationnels de Mobilité

Afin de préparer l'élaboration de ces contrats de mobilité, la Région a adopté, dans sa **délibération n°2020.2291.SP** un cadre d'intervention régionale sur 3 grands thèmes qui seront au cœur de l'élaboration du Contrat Opérationnel de Mobilité :

#### 1- Principes généraux de cofinancement relatifs aux renforts d'offre régionale.

Pour permettre l'émergence de nouveaux projets partenariaux, la Région a établi des principes de cofinancement entre elle et ses partenaires sur le **renforcement de l'offre régionale**.

- sur les territoires où n'exerce **qu'une seule AOM**, la Région financera le renfort d'offres **à parité (50%)** avec l'ensemble de ses partenaires,
- en présence de **plusieurs AOM**, la Région assurera **40% du financement**.

Dans tous les cas, le cofinancement par les EPCI est réparti au prorata du nombre d'habitants, des kilomètres effectués des intercommunalités concernées. Une bonification tenant compte de la vulnérabilité des territoires (territoires en situation intermédiaire : taux d'intervention majoré de 5%, territoires les plus vulnérables : taux d'intervention majoré de 10%) et de leur capacité contributive sera également appliquée.

#### 2- Mise en place d'un bouquet de mobilité locale

La Région soutient la mise en place d'une **offre de mobilité locale** élaborée dans chaque bassin de mobilité avec les **communautés de communes et les Départements**, puis formalisée au sein des contrats opérationnels de mobilité. Ce dispositif est à destination des territoires où la Région est en responsabilité, celui des EPCI qui ont fait le choix de laisser la compétence à la Région par substitution.

- Cofinancement **à 50% de services de mobilité locale pour chaque CdC non-AOM** dans la limite d'une participation régionale de 4€ par an et par habitant.
- Une bonification de l'intervention régionale est mise en place en fonction du niveau de vulnérabilité des territoires :
  - Cofinancement régional **augmenté à 60%** dans la limite de 4€/habitant pour les CdC en situation de **vulnérabilité intermédiaire** ;
  - Cofinancement régional **augmenté à 70%** dans la limite de 4€/habitant pour les CdC en situation **très vulnérables**.

La Région flèche l'utilisation de ce cofinancement à destination d'un bouquet de services de mobilité locale (internes au périmètre du territoire couvert par le COM), dont le modèle d'exploitation répond mieux aux problématiques des territoires périurbains et ruraux, pouvant notamment prendre la forme de :

- Aide à la réalisation d'études de mobilité ;
- Transport à la demande ;
- Covoiturage dynamique ;
- Auto-stop organisé ;
- Location de vélo ;
- Actions de communication « mobilité »,

Pour le présent contrat, seule la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est un EPCI non AOM sur le bassin de mobilité concerné. Le bouquet de mobilité locale sera donc cofinancé par la Région dans les conditions suivantes :

*Tableau récapitulatif du budget lié au cadre régional sur la mobilité locale*

| EPCI                                | Population 2021 | Taux financement RNA | Taux de financement EPCI | Budget annuel max Région NA | Budget annuel max EPCI | Budget max mobilité locale |
|-------------------------------------|-----------------|----------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------|----------------------------|
| CC Confluent et Coteaux de Prayssas | 18 810          | 70%                  | 30%                      | 75 240€                     | 32 246 €               | 107 486 €                  |

Comme indiqué dans les Dispositions administratives générales (au point I), l'organisation et la gestion des services de mobilité seront déléguées grâce à des conventions de délégation et de financement à la CdC non-AOM concernée.

3- La modification de son règlement d'intervention sur les points d'arrêts structurants des réseaux régionaux.

Au-delà de leur fonction transport, les pôles d'échanges doivent constituer des lieux de vie qui structurent les territoires. La Région encourage donc la réalisation d'espaces publics exemplaires, tant en termes d'intermodalité que d'insertion dans leur environnement.

Ainsi, auparavant limité à l'aménagement des « gares et points d'arrêts ferroviaires », le règlement d'intervention concernera désormais :

- **L'aménagement et équipement des emprises ferroviaires (bâtiment voyageur et équipements, plateau ferroviaire) ;**
- **L'aménagement et équipement des pôles d'échanges multimodaux ferroviaires et routiers :**
  - Desservis par au moins 1 ligne ferroviaire.
  - Desservis par au moins 3 lignes routières régionales régulières dont au moins une ligne structurante – définies par les 3 premiers niveaux du plan de transport routier.

Par ailleurs et conformément aux autres dispositifs de financement partenarial de la mobilité, les taux de financement évoluent selon les critères suivants :

**- Le statut du partenaire maître d'ouvrage :**

- Pour les projets situés dans la métropole de Bordeaux, les communautés urbaines de Limoges et Poitiers et les communautés d'agglomérations : le taux d'intervention régional maximal est de 15% hors équipements vélos.
- Pour les projets situés dans les autres collectivités, le taux d'intervention régional maximal de 25% hors équipements vélos.

**- La vulnérabilité des territoires**

- Territoires en situation intermédiaire : +5%
- Territoires les plus vulnérables : +10%

**Les équipements relatifs aux usages cyclistes** font également l'objet d'un taux maximal régional d'intervention renforcé de 70%, quelle que soit la typologie du PEM considéré. Cette bonification est plafonnée à 70 000€.

Dans le cas d'un projet éligible aux **fonds FEDER** (dont la Région est autorité de gestion) le périmètre éligible régional sera identique au périmètre éligible FEDER. Le total de financement « Région + FEDER » pourra représenter **jusqu'à 60% du coût total des études et travaux du projet**, hors acquisitions foncières et hors bonification éventuelle pour vulnérabilité.

## 6-2. Schéma Régional des Vélosroutes et voies vertes

La Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé le 16 décembre 2019 son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, dit SRADDET. Il s'impose au SCoT et aux Plans de Mobilité en vigueur sur les territoires, incitant notamment à déterminer un schéma cyclable en déclinaison du schéma régional, puis à mener une réflexion sur la mise en vigueur de zones apaisées afin de sécuriser les modes doux.

Dans ce cadre, la Région a adopté en 2020, un schéma régional des véloroutes et voies vertes (SRVV) sur la période 2020-2030. Il succède aux trois schémas cyclables des anciennes régions ayant fusionné par le biais de la Loi NOTRe. Ainsi, les travaux préalablement engagés ont permis de construire 4 200km d'itinéraires cyclables européens, nationaux et régionaux, une réalisation de 73% des linéaires qui étaient inscrits dans les différents plans.

Le schéma régional 2020-2030 identifie un linéaire de 6 740 km, hiérarchisé tel que suit :

- 3730km d'axes européens, dont 730km à réaliser ;
- 3000km d'axes régionaux, dont 1800km à réaliser.

La réalisation de ces 2500km d'aménagements dédiés équivaut à un investissement allant de 120 à 340 millions d'euros en fonction du type d'aménagement choisi. Cela pourrait amener près de six millions d'usagers par an qui, en fonction de leur motif de déplacement, pourraient générer près de 275 millions d'euros de retombées économiques dans les territoires néo-aquitains. Ainsi, la Région apporte son soutien à hauteur de :

- 25% maximum du montant HT de l'opération, modulable selon la priorité de l'aménagement et la participation des Départements ;
- une majoration de 10% maximum sera possible en cas d'absence de contreparties Etat ou Europe et/ou si le projet est implanté sur un territoire très vulnérable ;
- les participations aux comités d'itinéraires peuvent varier entre 10 000 et 20 000 € par an selon l'enjeu de l'itinéraire et le nombre de partenaires.

Les études et travaux d'aménagement d'itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV) portent sur des aménagements ou équipements suivants :

- en site propre (voies vertes, pistes cyclables), comprenant l'infrastructure principale, la signalétique règlementaire, les aires de repos (ou relais vélos) et équipements de services connexes (borne recharge, RIS...), l'implantation de compteurs ;
- en véloroutes, complétant les portions d'itinéraire principal sur routes peu fréquentées (uniquement les dépenses de jalonnement et d'aménagements indispensables à la sécurisation du parcours) ;
- les antennes de dessertes des pôles de services ou touristiques majeurs (pôle multimodal, gares, sites de visites, plages), ainsi que les axes de liaison entre itinéraires du schéma régional offrant un nombre de services qualifiés.



Le décret 2021-41 du 19 janvier 2021, issu de la Loi d'Orientation des Mobilités instaure et prévoit un minimum d'emplacement pour les futurs matériels « les nouveaux matériels TER doivent offrir un nombre d'emplacements vélos de 2% des assises fixes, sans les strapontins, avec un minimum de 4 emplacements par rame. »

En l'état, et à l'échelle de la Région, l'ensemble des rames du matériel roulant sont conformes. L'objectif principal reste cependant de privilégier les places assises pour répondre aux sur-fréquentations d'un trafic TER croissant à l'échelle régionale.

Les nouvelles commandes de matériels permettront d'offrir plus d'emplacement tout en conservant un nombre de places assises cohérent avec les besoins identifiés.

Face aux conséquences de la crise liée au COVID-19 et l'émergence de nouveaux besoins, massifs, en matière de pratique cyclable, l'existence d'aménagements joue un rôle clé dans la pratique même du vélo, quel qu'en soit l'usage. D'autant plus que la LOM incite à la mise en place de dispositifs spéciaux, notamment l'obligation d'équiper 62 gares en stationnements vélos sécurisés et l'équipement des autocars neufs effectuant des services réguliers avec une capacité d'emport minimale de 5 vélos non-démontés.

### 6-3. L'action du Département Lot-et-Garonne

Après 18 mois de concertation avec les acteurs locaux (communes et EPCI), les lot-et-garonnais pour décrypter leurs



habitudes et attentes en matière de modes de déplacements, ainsi que les différentes catégories d'usagers représentées par leurs structures professionnelles ou associatives, le Département de Lot-et-Garonne a approuvé le 23 juin 2023, sa stratégie départementale pour répondre aux nouveaux usages des mobilités douces et durables et contribuer aux mobilités solidaires (cf. chapitre 7) ; le « Plan Routes et Déplacements du Quotidien ».

Le cadre d'intervention de l'action départementale se concentre sur 3 axes :

#### 6-3-1. Développer un réseau cyclable cohérent à l'échelle du Lot-et-Garonne :

Ce réseau cyclable hiérarchisé de 697 km au global, vise à développer 389 km d'itinéraires principaux (réseau à haut niveau de service et réseau structurant) et 308 km d'itinéraires transversaux de maillage (réseau secondaire) pour un coût global estimé de 63 M€.

Réalisé sur du long terme au regard des possibilités financières tant du Conseil départemental que des EPCI et/ou communes mais également du murissement des projets, ce programme mobilise un premier budget départemental spécifique de 29 M€ sur la période 2024 à 2028.

Ainsi, sur la base des tracés précis qui feront l'objet d'échanges au sein de chaque Comité d'Itinéraire ad hoc :

- Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des itinéraires pour les sections hors agglomération (+ou- 25 M€ d'investissements départementaux),
- Le Département accompagnera financièrement les EPCI ou communes pour les sections des itinéraires situées en agglomération (+ou- 4 M€ d'investissements départementaux sur la période ; taux d'intervention en cours de définition).

Tous les aménagements devront respecter les Chartes des aménagements cyclables et de jalonnement élaborées par le Département de Lot-et-Garonne (sur la base des

recommandations nationales) pour une homogénéité de traitement et une sécurisation des aménagements.

Chaque itinéraire devra enfin prendre en compte le développement des services vélos (bornes de recharge VAE, stations de gonflage...) dimensionnés en fonction de la localisation et du potentiel d'intermodalité des sites identifiés.

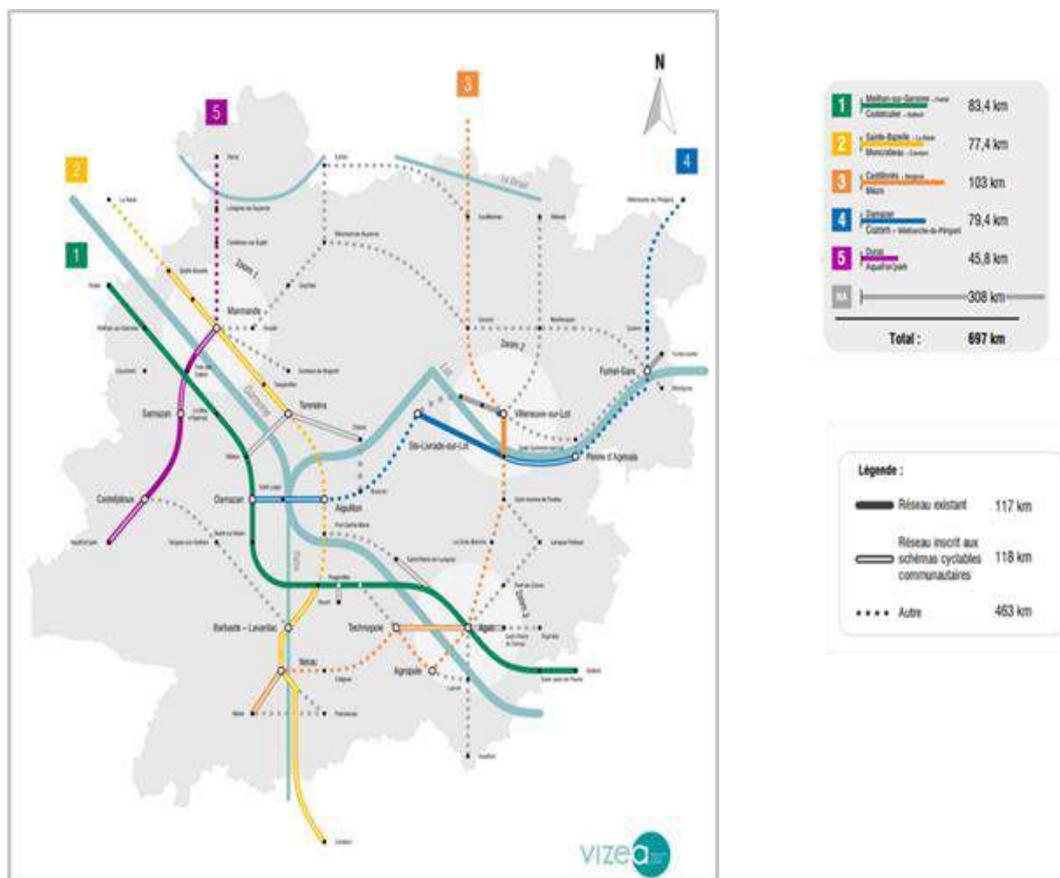
6-3-2. Favoriser l'utilisation du covoiturage du quotidien :

L'action du Département portera sur l'élaboration d'un Schéma des aires de covoiturage afin d'identifier l'opportunité de consolider l'offre existante, de l'adapter (sécurisation, adjonction de services...) et de mieux la faire connaître.

En lien avec les communes et EPCI, l'optimisation des co-déplacements domicile-travail au sein des entreprises et des administrations, sera également encouragée.

6-3-3. Susciter et accompagner le changement de pratique :

Une série de mesures visant à encourager le report modal est identifiée et encouragée par le Département de Lot-Garonne : formation à la pratique du vélo pour différents publics (collégiens, adultes en situation de vulnérabilité et de précarité...), campagne de prévention routière autour du partage de la voirie et de la cohabitation de usages, challenges éco-mobilité...



## Chapitre 7 – Mobilités inclusives



La Région Nouvelle-Aquitaine, à travers la direction de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) soutient de nombreuses structures et entreprises proposant des dispositifs dédiés à favoriser la mobilité des publics vulnérables (mobilité réduite, bénéficiaires du RSA, en réinsertion... : garages solidaires, plateforme de mobilité, auto-école solidaire...).

Le Département du Lot-et-Garonne, au travers de sa compétence sociale et suite à l'étude sur les mobilités durables et inclusives menée en 2022 (cf point II), s'inscrit comme le fer de lance des « mobilités solidaires », en appui des collectivités locales et du tissu associatif au sein desquels on observe l'émergence de coopérations à l'échelle des bassins de vie.



La stratégie départementale en matière de mobilités solidaires et inclusives approuvée le 23 juin 2023 dans le cadre du « Plan Routes et Déplacements du Quotidien » se décline sous trois axes :

### *7-1 La création d'une plateforme Départementale mobilité solidaire*

Le Département porte la création d'une plateforme mobilité solidaire ayant vocation à accueillir, informer et orienter tous publics ainsi que tous acteurs et toutes structures ayant des questions relatives à la mobilité.

Parce qu'elle se situe à l'interface de l'ensemble des acteurs d'un territoire, cette plateforme constitue par ailleurs un observatoire social ainsi qu'un enjeu de développement des territoires.

### *7-2 Le développement de solutions de Mobilité non pourvues*

En complément du Schéma Vélo et du Schéma des aires de covoiturage, le Département confortera son action de financement des initiatives locales en matière de mobilité solidaire et encouragera le développement de solutions nouvelles, adaptées aux besoins des usagers.

### *7-3. L'accompagnement aux territoires*

Le Département s'engage à répondre aux besoins exprimés par les EPCI en termes d'accompagnement dans l'exercice de leurs compétences en qualité d'AOM ainsi qu'en ingénierie de projet en développement social.

Le maintien du partenariat entre le Département, l'Etat et la Région est indispensable à la coordination des actions à mettre en œuvre pour relever les défis imposés par les disparités territoriales.

Les stratégies ainsi que les modalités d'actions et d'intervention de la Région et du Département pourront se retrouver au sein du Plan d'Actions Communs en matière de Mobilité Solidaire (PAMS).

## Chapitre 8 – Gares, haltes et pôles d'échanges multimodaux

### 8-1. Schéma directeur des gares et haltes de Nouvelle-Aquitaine

Le schéma directeur, établi entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Gares & Connexions, régit les services et prestations à proposer dans les gares et haltes voyageurs du réseau régional.

En fonction de leur rang (*gares et haltes urbaines, les gares et haltes périurbaines et intermédiaires, les gares et haltes de proximité*), les gares et haltes font l'objet d'un ciblage en matière d'accès, afin de créer un parcours plus fluide rendre les clients autonomes lors de leur parcours dit « porte à porte ».

- **Très grandes gares** : Gares à très grand flux voyageurs et haut niveau de service, avec commerces.
- **Grandes gares** : Grandes gares faisant l'objet de programme de services spécifiques intégrant notamment les besoins mixtes des clients TER, TGV, INTERCITES (DRG A) ou fréquentation supérieure à 500 000 Voyageurs/an.
- **Gares et haltes urbaines** : Arrêt à typologie de voyageurs variés (pendulaires et occasionnels) ayant une fonction de hub de transport. Gare au centre d'un EPCI AOM et desservi par un réseau urbain régulier.
- **Gares et haltes péri-urbaines et intermédiaires** : Arrêt à fort flux domicile travail (pendulaires) proche de grandes agglomérations disposant d'intermodalité, avec une fonction de rabattement vers une ville très attractive en termes d'emploi et d'études, et desservi par un réseau urbain régulier.
- **Gares et haltes de proximité** : Arrêt essentiellement mono transporteur, avec du stationnement et des services facilitant l'accès des riverains, avec une fonction de structuration du bassin de vie, hors AOM.

Toutes les catégories de gares font l'objet d'un jalonnement spécifique sur les services et prestations à déployer en fonction de leur statut, sur les sujets de :

- Information voyageur ;
- Attente en gare ;
- Attente en quai ;
- Propreté ;
- Sûreté ;
- Confort ;
- Intermodalité.

### 8-2. Intégration urbaine et foncière des points d'arrêts structurants

L'organisation des populations et de leurs activités déterminent les conditions d'utilisation et les modes de transports. De nombreux points d'arrêt routiers, pôles d'échanges multimodaux, gares et haltes se trouvent déconnectées de leurs tissus urbains créant, de facto, une accessibilité n'étant pas optimisée. Leur positionnement excentré, ou enclavé, génère régulièrement des situations où les capacités d'accueil en gare se voient contraintes, et dont les cheminements et voiries d'accès ne sont pas sécurisés. Dans le triptyque de déplacement Rabattre-Transporter-Diffuser, les conditions du rabattement et de la diffusion se trouvent alors complexifiées.

Pour optimiser les transports régionaux et rendre attractif leurs offres, il est donc essentiel de conférer aux gares un rôle de centralité urbaine. Plusieurs leviers sont mobilisables pour réunir les conditions d'une intégration urbaine optimisée des infrastructures de transport :

- Ouvrir les PEM, gares et haltes sur les deux faces des voies ;
- Permettre l'accessibilité multimodale en créant des continuités cyclables et piétonnes sécurisées avec les bourgs, centralités et équipements existants ;
- Développer une stratégie foncière autour des gares, et orienter l'urbanisation autour de celles-ci ;
- Conférer un rôle de centralité aux gares en diversifiant les activités en proximité directe ;
- Mettre en accord les documents d'urbanisme en vigueur pour rapprocher la population et les activités des points d'arrêts structurants.

La Loi Climat et Résilience introduit, à ce titre, le principe de zéro artificialisation nette en 2050. L'articulation des documents d'urbanisme avec cette nouvelle mesure posera un nouveau contexte dont l'intégration urbaine des points d'arrêts sera un levier majeur d'action.

## Chapitre 9 – Situation dégradées et continuité des services régionaux

### 9-1. Convention TER



La Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire de voyageurs, signé par la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Mobilités, portant sur la période 2019-2024, régit le cadre d'intervention en matière de situations dégradées sur le réseau ferroviaire régional.

#### 1- Situation Perturbée Prévisible

Il a été annexé un Plan de Transport Adapté permettant de mettre en œuvre 3 niveaux de service par ligne en cas de Situation Perturbée Prévisible, tenant compte de l'importance de la SPP, sa localisation et sa situation propre.

Le PTA prend en compte l'ensemble des situations suivantes :

- le maintien en priorité des circulations et des gares les plus fréquentées ;
- le besoin de déplacements prioritaires en pointe : domicile-travail et déplacements scolaires ;
- l'existence ou non d'offres alternatives en transport public (offre urbaine palliative) ;
- le degré de la gêne occasionnée par une absence de transports publics notamment le niveau de saturation des axes routiers ;
- l'homogénéité du service public à l'échelle régionale dans une logique d'aménagement du territoire équitable ;
- le maintien des principales correspondances TER-TGV et TER-Intercités définies entre les Parties ;

Le PTA détaille l'ensemble des circulations pour chaque niveau de service, à la fois en mode ferroviaire et en mode routier de substitution, ainsi que l'ensemble des éléments suivants :

- le parcours assuré (origine, destination, et arrêts intermédiaires),
- le niveau de desserte global (nombre de circulations assurées en mode ferroviaire et/ou en mode routier ; écart avec l'Offre de transport théorique),

Les situations prévisibles sont définies de telle façon à ce qu'elles incluent :

- les grèves ayant fait l'objet d'un préavis ;
- les travaux programmés à plus de J-7 ;
- les incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- les aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte ;
- tout événement dont l'existence a été porté à la connaissance de SNCF Mobilités par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de Transport ou le Gestionnaire d'Infrastructure depuis trente-six (36) heures au minimum.

Dans le cas de PTA exceptionnels liés à des travaux importants sur l'infrastructure ferroviaire nécessitant une fermeture partielle ou totale de la ligne ou encore à une dégradation des performances de l'infrastructure ferroviaire, la transmission des PTA doit être anticipée au moins 3 mois avant le début des situations perturbées, afin de préparer suffisamment en amont la communication auprès des usagers.

En parallèle, un Plan d'Information des Usagers est mis en œuvre transmettre les informations aux utilisateurs.

## 2- Situations Perturbées non Prévisibles

Les situations dites non prévisibles toutes les situations perturbées qui résultent d'incidents, évènements ou accidents.

En Situation Perturbée non Prévisible, SNCF Mobilités s'engage à mettre en place toutes les actions d'urgence et de substitution, dans la limite des moyens localement disponibles. Il informe la Région dans les plus brefs délais des circonstances des perturbations du Service, de leurs effets et des mesures adoptées pour pallier ces interruptions.

## 3- Information des voyageurs en situation perturbée

En situation perturbée, SNCF Mobilités organise une information fiable sur la nature des perturbations et leurs conséquences prévisibles.

En situation perturbée prévisible, le Plan d'Information des Usagers prévoit qu'SNCF Mobilités informe les usagers au plus tard 24h avant le début de la perturbation de la manière suivante :

information disponible auprès des agents de SNCF Mobilités dans les gares et les trains

- transmission d'un communiqué de presse aux médias régionaux indiquant le niveau de Service prévisible et les conditions (lieux et horaires) dans lesquelles les voyageurs peuvent consulter le PTA ;
- affichage dans les gares des horaires des circulations assurées ;
- publication de l'information sur le site internet du TER Nouvelle-Aquitaine et sur l'application mobile SNCF ;
- envoi de SMS ou de courriels aux abonnés et à tous les usagers ayant réservé une prestation spécifique, dès lors que les coordonnées ont été transmises et que l'utilisateur a donné son autorisation pour une sollicitation de ce type.

En situation perturbée non-prévisible, le Plan d'Information des Usagers prévoit qu'SNCF Mobilités informe les usagers en gare et à bord des trains, dans les meilleurs délais :

- de l'existence de la perturbation et de sa nature ;
- de ses conséquences probables en termes d'interruption de service.

SNCF Mobilités assure la prise en charge des voyageurs concernés en fonction des moyens disponibles. Il les informe des éventuelles conditions de transport mises en œuvre pour pallier l'incident/évènement/accident.

## 9-2. Concessions de service public des lignes régulières, renforts scolaires et dessertes d'établissements



La Région Nouvelle-Aquitaine met en place, avec son concessionnaire, un plan de transport adapté pour les lignes régionales et un plan d'information usagers en cas de situation dégradée.

## Chapitre 10 – Recensement et diffusion des pratiques de mobilités

### 10-1. Diffusion des pratiques



La Région Nouvelle-Aquitaine, par son pôle DATAR, entretient déjà un dialogue avec les établissements publics de coopération intercommunale via les Contrats de développement et de transition. Elle engage régulièrement des travaux sur le thème de la mobilité, telles que les dynamiques de déplacements, l'utilisation des modes de transports, mais également des enquêtes de déplacements des ménages en collaboration avec d'autres acteurs de la mobilité. La diffusion des bonnes pratiques est également assurée par l'expertise des sites départementaux de la Direction des transports routiers de voyageurs.

De plus, la Région organise des webinaires sur la mobilité en territoires peu denses à l'image de celui organisé le 15 mars 2022.

[https://www.youtube.com/watch?v=LBt\\_oHITKVs&list=PLkU2B3mt7SemU5FWsfL7BwGZty62cMOUL](https://www.youtube.com/watch?v=LBt_oHITKVs&list=PLkU2B3mt7SemU5FWsfL7BwGZty62cMOUL)

Enfin, la Région Nouvelle-Aquitaine, en Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, a créé un Comité des Partenaires Régional par la délibération n°2021.2130.SP en faisant évoluer la précédente Conférence Régionale Permanente de la Mobilité et du Transport (CRPMT). Le Comité se réunit annuellement pour débattre de la qualité de service, de l'information faite aux voyageurs ainsi qu'à toute évolution substantielle de l'offre et de la politique tarifaire.

### 10-2. Observatoire des mobilités



Le Référentiel Multimodal Régional, relevant du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, se voit enrichi par la création d'un Observatoire de la Mobilité. Dans le cadre du projet de MaaS régional, l'évolution du RMR a pour objectif de centraliser l'ensemble des données liées aux transports et aux services associés sur le territoire néo-aquitain. Ces données seront agrégées et stockées dans le référentiel par tous les membres de NAM.

La collecte, le stockage et l'analyse des données, qu'elles soient statiques, en temps réel, circonstancielles ou d'activités, permettra de constituer une base de données historisées.

L'observatoire est un outil permettant l'observation de modes de transport et des services qui y sont associés, d'analyser l'offre de la mobilité tous modes et de l'intermodalité, d'aider l'ensemble des partenaires pour optimiser et coordonner

l'offre de transports, d'analyser les données des autres systèmes Modalis, ainsi que d'émettre des scénarii prévisionnels.

L'observatoire des mobilités constituera une porte d'entrée pour l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité partenaires du Contrat Opérationnel de Mobilité et membres du Syndicat.

### 10-3. Valorisation des mobilités



L'attractivité des réseaux de transports, quels qu'ils soient, et de leurs offres, passe par l'appropriation des utilisateurs. Il s'agit d'un levier supplémentaire permettant de porter à connaissance les réseaux auprès des populations. Le cadre d'action sur les contrats opérationnels de mobilité permet de cofinancer des actions de communication avec les Communautés de Communes non-AOM. En complément, il est essentiel qu'un relais local sur l'offre de transport soit assurée auprès de la population par les élus locaux, à l'occasion d'évènements locaux (marchés, fêtes...), sur les sites internet des intercommunalités et communes, par affichage public.

#### **Annexes :**

- **Annexe 1** : Support de présentation du COPIL de lancement
- **Annexe 2** : Support de présentation du COPIL de validation



**CONVENTION POUR LA DELEGATION DE  
LA COMPETENCE  
D'ORGANISATION DE LA MOBILITE  
LOCALE  
ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

**ENTRE LA REGION NOUVELLE-  
AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CONFLUENT ET COTEAUX  
DE PRAYSSAS**

**Entre**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.495.SP du 27 février 2023, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas**, sise, 30 rue Thiers 47 190 AIGUILLON, représentée par monsieur José ARMAND, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas du 11 février 2024, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2023.20.96.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2023 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2023-2029, sur le bassin de Vallée du Lot ;

Vu la délibération n° XXXXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas en date du 11/02/2024 ;

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et de gestion du transport à la demande. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire et les services à la demande de transport public de personnes.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services d'organisation de la mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'une durée de 6 ans prend effet à compter du 15/02/2024.

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Vallée du Lot pour la période 2023-2029 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2**

L'organisation des services délégués par l'AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Dans le cas d'un service de Transport à la demande, l'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Un contrat est conclu entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Ce contrat doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

Pour le cas où l'exécution du service est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES**

### **4.1 - Services de mobilité locale :**

La présente convention autorise l'AO2 à organiser le ou les services de mobilité locale décrits en annexe 2, 3 4 et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique
- Type de trajet et prise en charge des usagers
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation

La consistance et le niveau du service ainsi que la tarification sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionales.

### **4.2 – Services de Transport à la demande**

La présente convention autorise également l'AO2 à organiser un service de Transport à la demande, avec réservation obligatoire. Il est décrit en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

Dans le cas où le service de Transport à la Demande sortirait du ressort territorial, il répond aux conditions suivantes :

- il ne desservira qu'un seul point hors de son ressort territorial selon les besoins de l'utilisateur transporté. La desserte vise à satisfaire l'intérêt public local en répondant aux besoins exclusifs de la population de l'AO2.
- le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que celui précisé ci-dessus ; seuls les usagers relevant du ressort territorial de l'AO2 seront autorisés à être pris en charge.

La tarification applicable aux usagers du Transport à la demande doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional.

L'intermodalité entre les services à la demande et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Un règlement d'usage du service, suivant le modèle de la Région, devra être respecté par l'AO2 dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs. Il sera annexé également à la présente convention.

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionale.

## **ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques des services délégués ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de mobilité locale / service(s) de Transport à la demande ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers du Transport à la demande ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) et peut proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2**

### **6.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

### **6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l'AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée. L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

### **6.3 – Evolution de l'exploitation**

L'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- Informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

### **6.4 – Exécution et suivi**

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge, pour le service de Transport à la demande ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

### **6.5 – Sécurité des personnes transportées par Transport à la demande**

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur. L'AO2 doit accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'AO2:

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale de réservation régionale et le prestataire de service de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

### **6.6 – Information des voyageurs et promotion des services**

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.). Celles-ci viennent en appui des informations automatiques transmises par la centrale régionale de réservation et d'information dans le cas d'un Transport à la demande ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention ;

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers...), les livrées des véhicules et les supports de billetterie du Transport à la demande.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/> de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation régionale.

### **6.7 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée**

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

### **6.8 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée**

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place. Pour le Transport à la demande, les éléments de suivi sont transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE**

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale régionale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

### **7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant**

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

### **7.2- Statistiques de suivi et édition des factures**

- bilan mensuel et annuel par service
- préfacturation mensuelle du transporteur

### **7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers**

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro **0 970 870 870**.

## **ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires ou des exploitants le cas échéant.

## **ARTICLE 9 – CONTROLES**

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
  - respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
  - état d'entretien et de propreté des véhicules
  - délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers
  - respect du règlement d'usage
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
  - information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
  - les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

## **ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER**

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 70 % du déficit annuel des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL**

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du prestataire de service acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- Pour le transport à la demande, l'état transmis par la centrale régionale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Chaque service de mobilité locale y compris le Transport à la demande fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

## **ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL**

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

## **ARTICLE 14 – CONCERTATION**

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de mobilité locale / de Transport à la demande, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de mobilité locale et de Transport à la demande, des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

## **ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,  
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CONFLUENT ET COTEAUX DE  
PRAYSSAS  
Le :

**José ARMAND**

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE  
AQUITAINE  
Le :

**Alain ROUSSET**

## **ANNEXE 1 – Transport A la Demande (TAD)**

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite expérimenter un service de Transport à la Demande (TAD) ou de navette locale visant :

- D'une part à relier les gares d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie aux principales zones d'emploi du territoire, à des fins de facilitation et de décarbonation des déplacements domicile-travail, avec une cible essentiellement en termes d'actifs ;
- Et d'autre part à répondre aux autres besoins de mobilité identifiés, dans le cadre notamment de la stratégie d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) : accès aux commerces, aux services, à la santé et à la culture, pour l'ensemble des habitants.

A ce stade de la réflexion sur le projet, la collectivité souhaite étudier la faisabilité technique et financière afin de définir les options et les organisations opérationnelles associées qu'elle souhaite retenir.

Après la présentation des résultats de cette étude aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

## **ANNEXE 2 – Service de location de vélo longue durée**

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite développer et pérenniser son service de location de vélos à assistance électrique (VAE) « Au Boulot à Vélo » en s'appuyant, autant que possible, sur le tissu économique local.

A ce stade de la réflexion, le niveau de développement du service n'est pas défini. Il doit être étudié notamment afin de définir les grands scénarii envisageables, et les organisations opérationnelles associées.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET

## **ANNEXE 3 – Service de covoiturage**

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'associera à l'ensemble des EPCI membres du bassin de mobilité pour développer un service de covoiturage local.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET

## **ANNEXE 4 – Service d'autopartage**

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite étudier l'expérimentation d'un service d'autopartage, en lien avec le projet de Pôle d'Echanges Multimodal d'Aiguillon.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

PROJET



## **Règlement de Fonctionnement du Relais Petite Enfance Intercommunal**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent en dates des 09/2009 (création du Relais d'Assistantes maternelles, 05/12/2013 (règlement intérieur), 26/11/2015 (annexe au règlement intérieur) et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Prayssas en date du 05/12/2005 (création du RAM, 10/10/2015 (règlement intérieur).

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en dates des 30/11/2017 et 11/12/2019 (installation dans les locaux à Prayssas), du 01/09/2023 (mise à disposition d'un local à Port Sainte Marie).

Vu l'évolution des missions et de l'appellation telles que définies par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement intérieur commun du Relais Petite enfance,

### **ARRÊTE**

#### **A/ Préambule**

La Communauté de Communes du canton de Prayssas a ouvert, en janvier 2006, un Relais d'assistantes maternelles en partenariat avec la CAF, le Conseil Départemental et la MSA. La Communauté de Communes du Confluent a ouvert, en 2008, un Relais petite enfance en partenariat avec la CAF, le Conseil Départemental et la MSA.

C'est un service intercommunal géré par la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas depuis le 01/01/2017-pôle Services à la population et Action sociale.

En 2021, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des Ram qui deviennent les « Relais petite enfance (Rpe), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions, en particulier en direction des professionnels, sont enrichies et précisées par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil en proposant un accompagnement individuel ou collectif ;
- Offrir un cadre d'échanges et de rencontres aux professionnels de la petite enfance;
- Promouvoir le métier d'assistante maternelle ;
- Observer les conditions locales d'accueil du jeune enfant.

L'utilisation de ce service est libre et gratuit.

#### **B/ Objectif du règlement de fonctionnement**

Le présent règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation du Relais, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs de ce service.

Toute personne fréquentant un des points d'accueil du Relais s'engage moralement à respecter le règlement de fonctionnement.

## **C/ Le Relais propose**

Pour les parents ou futurs parents :

Uniquement sur rendez-vous :

- une information sur les différents modes d'accueil concernant les jeunes enfants,
- La liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s salarié(e)s du particulier employeur de la communauté de communes,
- une aide administrative pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou d'une personne au domicile des parents (contrats de travail et d'accueil, modes de rémunération, convention collective, les droits et devoirs du parent employeur...),
- un soutien à la fonction parentale (RDV individuel, atelier parents-enfants, ateliers thématiques).

Pour les assistant(e)s maternel(le)s :

- une information de premier niveau sur la réglementation, les droits et les devoirs du salarié,
- une écoute et un soutien dans l'exercice de leur activité professionnelle
- un lieu de rencontre entre professionnels,
- des soirées à thèmes et d'échanges sur les pratiques professionnelles,

-La promotion de la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant »

Pour les enfants :

- Des temps d'animation collectifs à travers des activités d'éveil, des sorties, des spectacles...

## **D/ Le public accueilli**

Les services proposés par le Relais Petite Enfance s'adressent :

- Aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s salarié(e)s du particulier employeur,
- Aux enfants toujours accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte référent
- Aux parents et futurs parents à la recherche d'informations relatives aux différents modes de garde ou d'une assistante maternelle,
- Aux candidats à l'agrément.
- Aux professionnels de la petite enfance

## **E/ Sites et horaires d'ouverture**

Cf dépliant en annexe.

En fonction des nécessités de service, les horaires, jours et lieux d'accueil peuvent être modifiés, par exemple lors de sorties, de journée à thème, pique-nique, regroupement entre RPE, participation des animatrices à des réunions. Les assistant(e)s maternel(le)s en seront alors informées.

Le public accueilli lors des ateliers d'éveil est prioritairement le public domicilié sur le territoire de la Communauté de communes, cependant d'autres personnes venant de territoires voisins peuvent être acceptées selon la disponibilité.

L'accueil des parents lors de ces ateliers se fait sur inscription.

## **F/ Le personnel encadrant**

Deux agents qualifiés forment l'équipe du RPE : 1 responsable/ animatrice et 1 animatrice.

## **G/ Les règles de vie du relais lors des matinées d'animation**

### **1/ Les obligations.**

- Les responsabilités respectives :

\*Les assistant(e)s maternel(le)s : durant les temps collectifs, il est important de souligner que l'enfant reste sous la responsabilité de son assistant(e) maternel(le), comme le prévoit le contrat de travail. Il est nécessaire de vérifier que les parents aient bien signé une autorisation écrite de participation à ces animations. Pour cette raison, si les parents amènent directement leur enfant aux temps collectifs du Relais, seule leur assistant(e) maternel(le) pourra prendre l'enfant en charge.

Les enfants participant aux temps d'échange restent sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnant (assistant maternel, garde à domicile, parent, tuteur...).

\*La Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas souscrit une assurance pour couvrir les activités, le personnel et sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance « Dommage aux biens » qui garantit les bâtiments, le mobilier- jeux et les installations diverses intérieures, garantie incendie, excepté vol, vandalisme, dégâts des eaux, bris de glace.

La collectivité garantit la mise à disposition d'un personnel qualifié, professionnel en matière d'accueil et d'encadrement.

Le personnel encadrant est responsable de l'organisation des temps collectifs et de leur bon déroulement.

- Formulaire à signer obligatoirement par le parent :
  - autorisation ou non de droit à l'image
  - acceptation du règlement de fonctionnement du Relais petite enfance
  - autorisation exceptionnelle de sorties

**Changement de coordonnées** : Les assistant(e)s maternel(le)s devront communiquer tout changement relatif à leur adresse, numéros de téléphone (fixe ou portable) ou mail.

**Stagiaire** : toute stagiaire accueillie chez un(e) assistant(e) maternel(le) pourra accompagner cette dernière aux animations du Relais selon l'organisation du temps d'accueil.

## **2/ La qualité de l'accueil**

Des activités adaptées aux besoins de l'enfant sont proposées sur chaque site. L'assistant(e) maternel(le) est tenu(e) d'accompagner l'enfant dans son activité. Toutefois l'enfant doit rester libre d'y participer ou non.

Tout participant adhère moralement au règlement intérieur et s'engage donc à respecter les règles visant à garantir la qualité et la sécurité de l'accueil de l'enfant au sein du Relais.

Le bien-être de l'enfant doit être la préoccupation première des usagers et animatrices du Relais.

## **3/ Les règles à respecter**

**Le matériel éducatif et les jeux** : Les adultes (assistant(e)s maternel(le)s, parents et animatrices) doivent veiller au respect des jeux, des livres et plus généralement du matériel éducatif mis à la disposition des enfants.

Les enfants ne doivent jamais rester sans surveillance.

Eviter les échanges entre adultes qui perturbent l'attention des enfants, être attentif à la nature des échanges et au vocabulaire employé.

Respecter l'heure de début et de fin d'un atelier animé par des intervenants extérieurs ou d'un spectacle.

## **5/ La vie collective**

### **5.1 Règles de communication**

- verbaliser à l'enfant ses intentions et ses actes
- parler de l'enfant en sa présence en s'adressant à lui
- rester disponible à la relation avec l'enfant
- aucun geste agressif envers un enfant ne sera accepté

L'article 1er de la loi n°2005-706 du 27/06/2005 relative aux assistants maternels précise : « La politique de la petite enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. »

Obligation de signalement des enfants en danger : responsabilité civile et pénale peuvent être engagées (en cas de non signalement, un délit de non assistance à personne en danger peut être reconnu). Les assistantes maternelles peuvent faire un signalement anonyme si nécessaire soit auprès du Conseil Départemental ou d'un tribunal ou en téléphonant au 119.

- L'utilisation du portable est limitée aux cas d'urgence. Il est préférable de l'éteindre ou de l'utiliser en mode vibreur. Le numéro du Relais doit être communiqué aux parents. La prise de photos lors des ateliers doit être limitée, dans le respect du droit à l'image.

### **5.2 Respect des lieux**

Les adultes avec l'aide des enfants prendront soin de ranger les salles, en respectant les différents pôles d'activités et ceci quelle que soit l'heure de leur départ. Les jouets et les jeux du Relais restent sur place.

### 5.3 Responsabilité professionnelle

Les assistant(e)s maternel(le)s respecteront l'obligation de discrétion professionnelle. Elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée de l'enfant et de sa famille.

### **6/ L'hygiène et la santé**

- le Relais est un espace non-fumeur à l'intérieur comme à l'extérieur,
- pour accéder à l'espace d'éveil, enfants et adultes doivent enlever leurs chaussures ou mettre des surchaussures (à disposition à l'entrée)
- le change des enfants doit être effectué sur l'espace réservé à cet effet.
- le change ou le passage aux toilettes doivent impérativement être suivis d'un lavage des mains et ceci pour l'enfant et pour l'adulte entre chaque enfant.
- les adultes accompagnateurs doivent se munir du nécessaire de change pour l'enfant.
- l'adulte doit respecter l'intimité de l'enfant.
- l'état de santé de l'enfant doit être compatible avec un accueil collectif. L'adulte accompagnant est responsable de la santé de l'enfant.
- il est conseillé de respecter le rythme individuel de chaque enfant.

### **7/ L'espace collation pour les adultes**

Les adultes doivent être vigilants en cas de consommation de boissons chaudes en présence des enfants : elles devront être placées de façon à ne jamais être accessibles aux enfants. En cas de préjudice, la responsabilité de l'adulte accompagnant sera engagée. Nettoyer si nécessaire sa tasse ou le matériel utilisé.

A Aiguillon, le

José ARMAND

Président de la Communauté de Communes  
du Confluent et des coteaux de Prayssas



**RAPPORT  
D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES  
2024**

***V12 -06/02/2024***



PROJET

## SOMMAIRE

- I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?** *Page 1*
- II. Contexte général : situation économique et sociale** *Page 3*
- A. Un contexte macroéconomique incertain, marqué par l'inflation et la stagnation de la croissance
  - B. Les mesures de soutien de l'Etat aux collectivités locales pour faire face à l'inflation
- III. La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** *Page 6*
- A. Les compétences exercées
  - B. L'évolution des dépenses de fonctionnement
  - C. L'évolution des recettes de fonctionnement
  - D. Les budgets annexes
  - E. Programmation des investissements
  - F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements
  - G. La structure de la dette

PROJET

## **I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?**

### **Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales**

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

L'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales modifie le délai dans lequel doit se tenir le DOB avant le vote du budget primitif. En M57, la présentation du ROB doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif

### **Article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales**

A. – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

#### **Principaux arrêts de jurisprudence :**

- Le budget primitif d'une commune ne peut être adopté sans qu'un débat d'orientation budgétaire n'ait été organisé (TA Versailles, 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury)
- Le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir le soir-même dans une séance précédant l'adoption du budget communal (TA Montpellier, 5 novembre 1997, syndicat de gestion du collège de Florensac).
- Le débat d'orientation budgétaire ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et ne donne pas lieu à un vote. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT (CAA Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins)

- Le rapport d'orientation budgétaire doit être suffisamment précis et détaillé. Ainsi, un document intitulé « rapport » ne comportant que quelques considérations générales sur les nouvelles charges imposées aux communes par des mesures gouvernementales et sur la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale ne peut être assimilé à une note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT (TA Nice, 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de la Valette du Var).
- Si cette note n'est pas suffisamment détaillée, le DOB doit être regardé comme s'étant tenu sans que les conseillers municipaux aient bénéficié de l'information prévue par les dispositions législatives ce qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du budget primitif (TA Nice, 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux)

**Quelques rappels sur les indicateurs utilisés :**

- Epargne de gestion  
L'épargne de gestion résulte de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement à l'exception des charges d'intérêts de la dette.
- Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)  
L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.
- Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)  
L'épargne nette résulte de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de sa dette. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.
- Taux d'épargne brute  
Rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Cet indicateur mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements et au remboursement du capital de la dette.
- Fonds de roulement en jours de dépenses  
Fonds de roulement exprimé en jours de dépenses – permet de mesurer les réserves budgétaires dont dispose l'établissement  
Il est couramment admis qu'un niveau supérieur à une trentaine de jours de dépenses est satisfaisant.

- **Ratio de capacité de désendettement**

Encours de dette au 31 décembre / épargne brute.

Ce ratio répond à la question : en combien d'années une collectivité peut-elle rembourser sa dette si elle utilise pour cela son épargne brute ?

Un ratio qui augmente est donc un indicateur qui se dégrade.

Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette.

Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

## **II. Contexte général : situation économique et sociale**

### **A. Un contexte macroéconomique marqué par une baisse de l'inflation mais une situation dégradée pour les collectivités (éléments issus de la loi de finances 2024):**

#### **1) Le contexte économique national**

La loi de finances pour 2024 a été élaborée de manière à amorcer un recul du déficit public tout en maintenant une politique d'investissement stratégique en matière de transition écologique et de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

Les mesures les plus marquantes contenues dans la loi de finances pour 2024 concernent les particuliers, les entreprises, et la transition écologique.

Pour les particuliers, le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation (+4,8 %), de même que les minima sociaux (+4,6 %) et les retraites (+5,2 %).

Pour les entreprises, l'Etat augmente les crédits pour les aides à l'embauche d'alternants. Parmi les autres mesures significatives, citons l'instauration d'un niveau minimal d'imposition de 15 % sur les bénéfices des entreprises multinationales implantées en France et des grands groupes nationaux.

Qualifié de « budget de transition », la loi de finances pour 2024 prévoit 40 milliards d'euros dédiés à la transition écologique, soit 7 milliards de plus qu'en 2023, un financement qui concernera aussi bien les particuliers que les entreprises et les collectivités territoriales. En particulier, des fonds seront investis pour la rénovation des logements et des bâtiments publics et privés. Un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte est également créé.

Enfin, s'agissant des budgets alloués aux différents ministères, les augmentations de crédits les plus significatives sont à mettre à l'actif de l'Education nationale (+3,9 milliards d'euros), et de la mission « Défense » (+3,3 milliards d'euros).

Les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, Justice) sont également abondées de crédits supplémentaires en vue de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Qualifiées d' « optimistes », les hypothèses d'évolution des principaux indicateurs économiques retenues par le Gouvernement ont néanmoins été jugées sincères par le Conseil constitutionnel. L'objectif du Gouvernement est de ramener le déficit public sous la barre des 3 % à l'horizon 2027.

|                         | 2023    | 2024    |
|-------------------------|---------|---------|
| Croissance              | 1 %     | 1.4 %   |
| Déficit public          | - 4.9 % | - 4.4 % |
| Inflation               | 4.9 %   | 2.6 %   |
| Endettement en % du PIB | 109.7 % | 109.7 % |

## 2) Le contexte économique local

L'année 2023 a marqué une véritable rupture pour la santé financière des collectivités territoriales, confrontées à une forte inflation de leurs dépenses et à des recettes, en particulier fiscales, plus faibles qu'espérées.

Ce sont principalement les fortes hausses des charges à caractère général (+ 9,5 % au niveau du bloc communal – communes et intercommunalités) et des dépenses de personnel (+ 5,1 % ) qui expliquent « l'effet de ciseau » sur l'épargne<sup>1</sup> dans la plupart des catégories et strates de collectivités en 2023 :

|                   | Ev° des dépenses de fonctionnement | Ev° des recettes de fonctionnement |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| COMMUNES          | + 5,5 %                            | + 4,3 %                            |
| INTERCOMMUNALITES | + 5,6 %                            | + 4,9 %                            |

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques pour la période 2023 – 2027, adoptée elle aussi en décembre dernier, ne contient plus de mesures coercitives pour les collectivités, de type « contrats de Cahors ».

Toutefois, elle fixe un objectif aux collectivités territoriales : leurs dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder l'inflation – 0,5 %. Dans leur rapport d'orientation budgétaire, les collectivités doivent présenter leurs objectifs concernant l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement pour leur budget principal et pour chacun de leurs budgets annexes.

Ci-dessous, les mesures de l'Etat visant à soutenir les collectivités locales au regard des prix élevés de l'électricité en 2024 :

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FILET DE SECURITE       | La LFI pour 2024 <i>ne prévoit pas</i> la création d'un nouveau filet de sécurité pour 2024.                                                                                                                                                                                                                                        |
| BOUCLIER TARIFAIRE      | <b>Le dispositif de plafond de prix à 280€/MWh est prolongé cette année.</b><br>Il sera étendu aux petits consommateurs professionnels (y compris les collectivités territoriales) ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023.                                          |
| AMORTISSEUR ELECTRICITE | Reconduit en 2024 dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuil de déclenchement de la prise en charge à 250€/MWh (contre 180€/ MWh en 2023) ;</li> <li>- Pas de plafonnement (plafond de 500€/MWh en 2023) ;</li> <li>- Taux de couverture de la facture de 75% (contre 50 % en 2023).</li> </ul> |

### III. Principales mesures du Projet de Loi des Finances (PLF) 2024 intéressant les collectivités locales

Ce document a été réalisé en tenant compte des derniers amendements retenus en application de l'article 49-3 lors de l'adoption de la seconde partie du PLF à l'Assemblée nationale le 8 novembre.

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 73  | Harmonisation des dispositifs de zonage dans les territoires ruraux et création au 1er juillet 2024 du zonage « France Ruralité Revitalisation », qui remplacera les ZRR, BER et les zones de revitalisation du commerce en milieu rural. Prorogation des zonages existants pour les quartiers urbains et les territoires en reconversion industrielle. |
| ARTICLE 129 | Lancement au plus tard le 1er juin 2024 de l'expérimentation d'un service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour par les plateformes numériques de réservation d'hébergement, mis en œuvre par l'administration fiscale.                                                                                                                    |
| ARTICLE 130 | Augmentation de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement (DGF).                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ARTICLE 132 | Mise en place d'une dotation d'Etat pérenne visant à compenser la perte de taxe d'habitation sur les logements vacants instituée par les communes et intercommunalités passées en zones dites « tendues »                                                                                                                                               |
| ARTICLE 138 | Mise en place d'un dispositif de lissage des pertes importantes de bases et de produit de TFPB pris en charge par le budget de l'Etat, visant les communes et EPCI enregistrant des pertes fiscales significatives d'une année sur l'autre.                                                                                                             |
| ARTICLE 140 | Mise en place d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les collectivités d'Île-de-France. Le produit de cette taxe devra être reversé à Île-de-France Mobilités.                                                                                                                             |
| ARTICLE 143 | Maintien du caractère facultatif des exonérations de TFPB sur les logements « anciens » ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique et sur les logements neufs présentant une performance énergétique élevée (1383-0 B et 1383-0 B bis du CGI).                                                                                             |

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 150 | Dispositions nouvelles sur la TEOM : - Les EPCI pourront instituer la part de tarification incitative de la taxe uniquement sur les territoires des communes qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20 % ; - Les EPCI issus de fusion pourront conserver les modes de financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères qui existaient avant la fusion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ARTICLE 151 | Assouplissement des règles de lien entre les taux, notamment pour voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. L'article vise en particulier les communes et EPCI dont le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est inférieur à 75 % de la moyenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Article 152 | Actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels repoussée à 2026.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Article 191 | Obligation pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants de présenter dans une annexe à leur compte administratif 2024 les dépenses d'investissement qui contribuent positivement ou négativement (ou qui sont neutres) à tout ou partie des objectifs de transition écologique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Article 192 | Possibilité pour les collectivités de plus de 3 500 habitants d'identifier et d'isoler la part de leur endettement consacré à financer des investissements concourant à la transition écologique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Article 205 | Obligation de mise en place du compte financier unique au plus tard au cours de l'exercice 2026.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 240 | Augmentation de l'enveloppe de DGF du bloc communal de 320 M€ : - 90 M€ en + pour la dotation d'intercommunalité - 60 M€ en – pour la dotation de compensation des EPCI (par hypothèse : -1,5 %) - 150 M€ en + pour la dotation de solidarité rurale - 140 M€ en + pour la dotation de solidarité urbaine Création d'une garantie de sortie égale à 50 % du montant perçu l'année précédente pour les communes perdant le bénéfice de la part majoration de la dotation nationale de péréquation. 60 % des communes devraient connaître un maintien ou une hausse de leur DGF en 2024. La dotation d'intercommunalité des EPCI pourra augmenter de 20 % d'une année sur l'autre (contre 10 % maximum jusqu'ici). |
| Article 241 | Les délibérations visant une répartition dérogatoire du FPIC produiront désormais leurs effets de manière pluriannuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Article 243 | La dotation « biodiversité » devient la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ; son enveloppe passe de 41,6 à 100 millions d'euros. A compter de 2024, toutes les communes rurales au sens de l'INSEE, dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée, ou qui jouxte une aire marine protégée, pourront bénéficier de cette dotation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 247 | Elargissement de la dotation particulière « élu local » à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants, sans condition de potentiel financier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Article 248 | Mesures spécifiques pour la DGF des communes nouvelles : - Dotation d'amorçage de 15€/hab. les trois premières années ; - Garantie de non-baisse de la DGF au-delà du pacte de stabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## IV) La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

### A. Les compétences exercées :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit en lieu et place des communes membres **les compétences obligatoires** ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
  - 12° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les **compétences supplémentaires** suivantes :

1. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communale
4. L'action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
6. L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan
7. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire
8. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
9. Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

Avec pas moins de 15 compétences exercées, la Communauté de Communes a développé depuis 2017 de nouveaux services et des équipements en addition de ceux portés par les communes mais sans transfert de fiscalité ni hausse de la fiscalité permettant d'en assurer le fonctionnement. Elle s'est substituée aux communes pour le financement de la compétence « eau et assainissement » ou l'entretien des chemins ruraux là aussi sans transfert de fiscalité. Elle a enfin pallié au désengagement de l'Etat sur certaines compétences (GEMAPI, France Services) alors que dans le même temps ses marges de manœuvre se réduisaient.

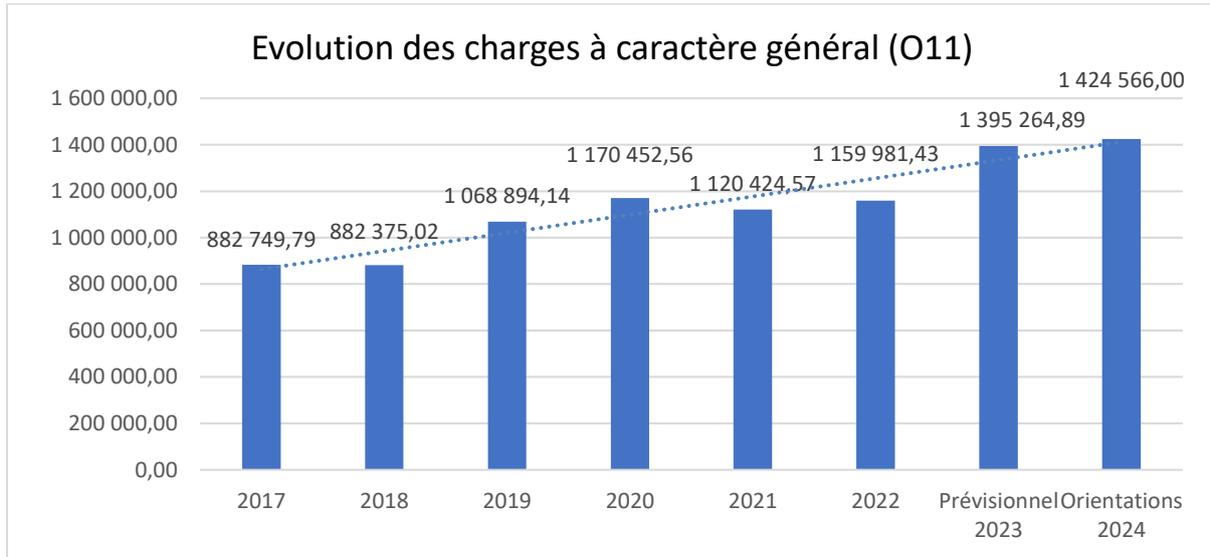
Le budget communautaire est donc soumis à des pressions financières de plus en plus fortes et qui devraient se confirmer en 2024 avec de forts enjeux sur les compétences obligatoires et des attentes des communes sur les compétences supplémentaires.

En outre les conclusions établies par le cabinet KPMG dans le cadre de sa note stratégique du pacte financier et fiscal intercommunal (2022) restent toujours et malheureusement d'actualité. La croissance des charges de fonctionnement sur le territoire est plus rapide que la croissance démographique et ce dynamisme est particulièrement fort pour les dépenses communautaires dont la progression est supérieure à celle des communes membres. L'épargne brute (résultat après fonctionnement) se dégrade pour la Communauté de communes alors qu'elle est globalement confortée pour les communes : 10 communes dont 2 centralités et la Communauté de Communes présentent un taux de rigidité des charges supérieur à la moyenne du territoire.

## **B. L'Evolution des dépenses de fonctionnement :**

### **1. Les charges à caractère général (chapitre 011)**

*Avec une inflation prévue à 2.6%, nous proposons de retenir une évolution de + 2.1 % du chapitre 011 soit 1 424 566 € pour 2024 au lieu de 1 395 264.89€ en 2023.*

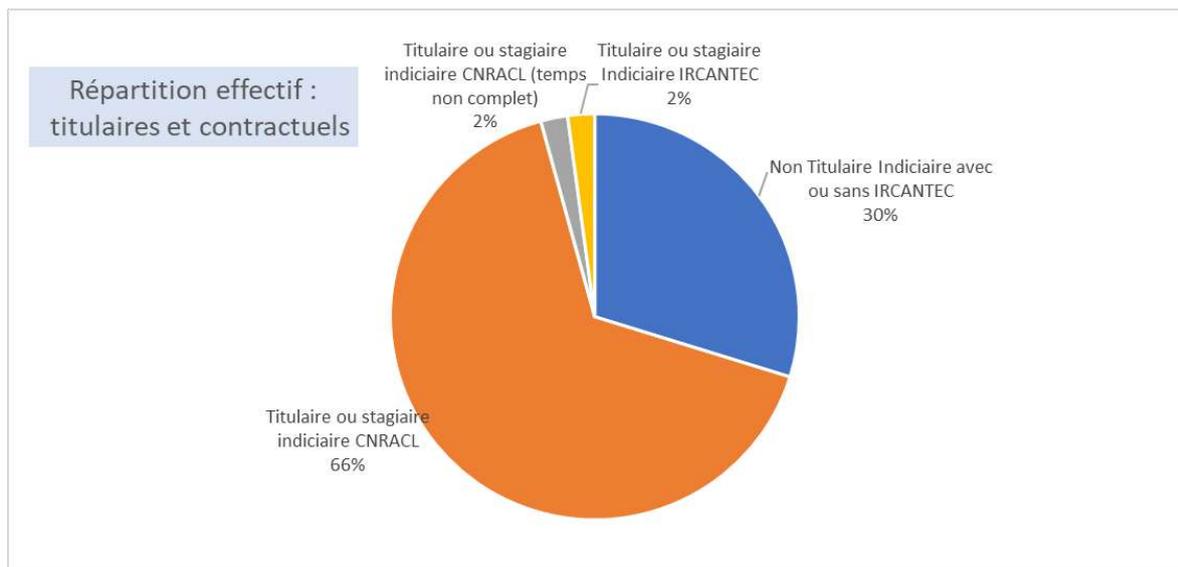


### **2. Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)**

#### **a) La structure des effectifs :**

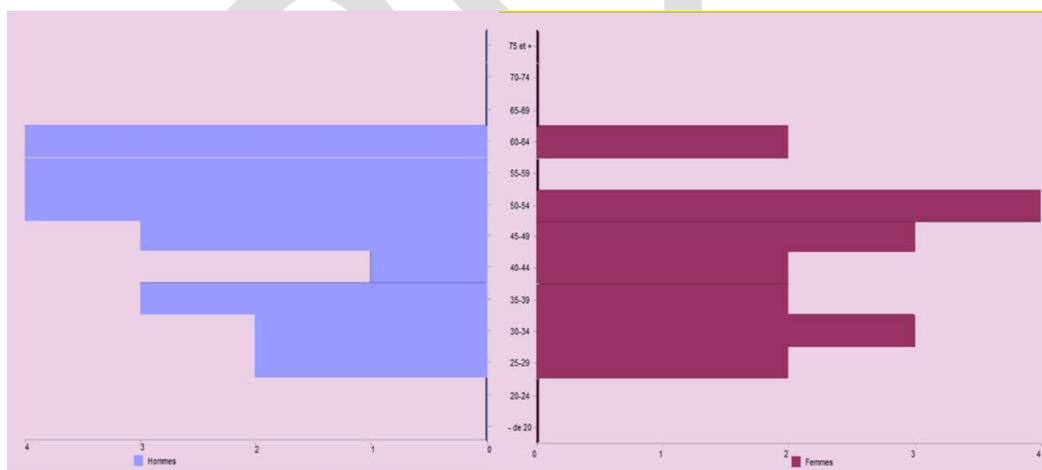
La Communauté de Communes compte au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 47 agents dont 33 titulaires ou stagiaires et 14 contractuels de droit public.

21 agents relèvent de la filière administrative et 25 agents de la filière technique et enfin 1 de la filière animation (Relais Petite Enfance)



L'enjeu actuel est de conserver les agents présents, de favoriser la professionnalisation par la formation interne et externe et de favoriser la mobilité interne lorsque cela est possible et souhaité également par l'agent.

La pyramide des âges des agents actifs de la Communauté de Communes fait apparaître la nécessité d'un renouvellement des effectifs avec potentiellement 2 agents qui pourraient faire valoir leur droit à la retraite, et d'ici la fin du mandat il faudra pourvoir le départ en retraite de 6 agents soit par remplacement soit par réorganisation des services.



| <b>Pyramide des âges des agents actifs</b> |               |               |              |                   |
|--------------------------------------------|---------------|---------------|--------------|-------------------|
| <b>Tranche d'âges</b>                      | <b>Hommes</b> | <b>Femmes</b> | <b>Total</b> | <b>% d'agents</b> |
| - de 20                                    | 0             | 0             | 0            | 0,00%             |
| 20-24                                      | 0             | 0             | 0            | 0,00%             |
| 25-29                                      | 2             | 2             | 4            | 9%                |
| 30-34                                      | 2             | 3             | 5            | 11%               |
| 35-39                                      | 4             | 3             | 7            | 15%               |
| 40-44                                      | 4             | 2             | 6            | 13%               |
| 45-49                                      | 4             | 3             | 7            | 15%               |
| 50-54                                      | 4             | 4             | 8            | 17%               |
| 55-59                                      | 4             | 0             | 4            | 9%                |
| 60-64                                      | 4             | 2             | 6            | 13%               |
| 65-69                                      | 0             | 0             | 0            | 0,00%             |
| 70-74                                      | 0             | 0             | 0            | 0,00%             |
| 75 et +                                    | 0             | 0             | 0            | 0,00%             |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>28</b>     | <b>19</b>     | <b>47</b>    | <b>100%</b>       |

L'attractivité de notre établissement reste donc un enjeu fort pour les recrutements à venir. L'attractivité aujourd'hui est jugé sur le niveau de rémunération et les conditions d'exercice (horaires, organisation du temps de travail, télétravail, ...)

b) La durée effective du travail (délibération n°75-2022 du 11 juillet 2022) :

La durée annuelle effective du temps de travail est fixée à 1 607 heures avec une journée de solidarité instituée par le travail de deux demi-journées (7 heures). Toutefois et afin de tenir compte de la pénibilité des missions, pour les agents du pôle « interventions techniques », elle est ramenée à 1 586 heures.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales pour qui la durée hebdomadaire est fixée à 37 heures.

Les cycles de travail des services administratifs et des services techniques diffèrent. Pour les services administratifs, le cycle de travail hebdomadaire est de 4,5 jours. Pour les services techniques, il tient compte de la saisonnalité des missions avec un cycle du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre sur 5 jours et le reste de l'année sur 4,5 jours.

La répartition des agents par pôle :

|                                                             | Nombre d'agents (ETP) 2021 | Nombre d'agents (ETP) 2022 | Nombre d'agents (ETP) 2023 |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Direction Générale                                          | 2                          | 2                          | 2                          |
| Service communication                                       |                            |                            | 0.25                       |
| Pôle Administration Générale – Finances Ressources humaines | 4.40                       | 4.40                       | 4.65                       |
| Pôle Aménagement de l'Espace –Habitat et Cadre de vie       | 3                          | 3.5                        | 3.5                        |
| Pôle Développement Economique                               | 5                          | 5.5                        | 3.5                        |
| Pôle Tourisme                                               |                            |                            | 2                          |
| Pôle transition énergétique                                 | 0.8                        | 0.8                        | 0.8                        |
| Pôle Interventions Techniques                               | 22                         | 22.5                       | 21                         |
| Pôle GEMAPI                                                 | 1                          | 1.5                        | 2                          |
| Pôle Actions sociales                                       | 2.5                        | 5.5                        | 5.5                        |

c) Eléments de rémunération

| Eléments de rémunération : | 2022      | 2023        | Orientations 2024 |
|----------------------------|-----------|-------------|-------------------|
| Traitement indiciaire      | 963 534 € | 1 025 244 € | 1 230 300 €       |
| Régime indemnitaire        | 274 478 € | 270 137 €   | 325 137 €         |
| NBI                        | 8 296 €   | 10 168 €    | 12 000 €          |
| Heures supplémentaires     | 192 €     | 607 €       | 1 000 €           |
| Astreintes                 | 4 139 €   | 16 557 €    | 18 500 €          |
| Avantage en nature         | - €       | - €         | - €               |

d) Les orientations pour 2024

La stabilisation des effectifs dans les services est un enjeu pour 2024 :

Le nombre d'ETP (Equivalent Temps Pleins) au pôle aménagement de l'espace devrait rester stable pour l'année 2024 avec deux instructrices et une responsable chargée de la planification

Le service Habitat et Cadre de Vie a été renforcé fin 2023 avec le recrutement d'un chargé de mission habitat et d'un chargé de mission Revitalisation Petites Villes de Demain (PVD).

Le service Développement Economique a été stabilisé et développé avec le recrutement d'un nouveau responsable de service, d'un agent de développement économique et d'un animateur de site dans le cadre du partenariat avec agropole. Le chargé de mission « emploi » a été prolongé jusqu'au mois de mars 2024 mais la création de France Travail interroge sur la pérennité de cette mission ou tout du moins sur le périmètre de celle-ci. En outre, certaines communes souhaitent le recrutement d'un manager du commerce dans le cadre du budget 2024.

Le service « interventions techniques » doit être conforté par le recrutement d'un Directeur des Services Techniques qui pourra superviser également le champ d'intervention de la GEMAPI et de la collecte et du traitement des ordures ménagères à terme.

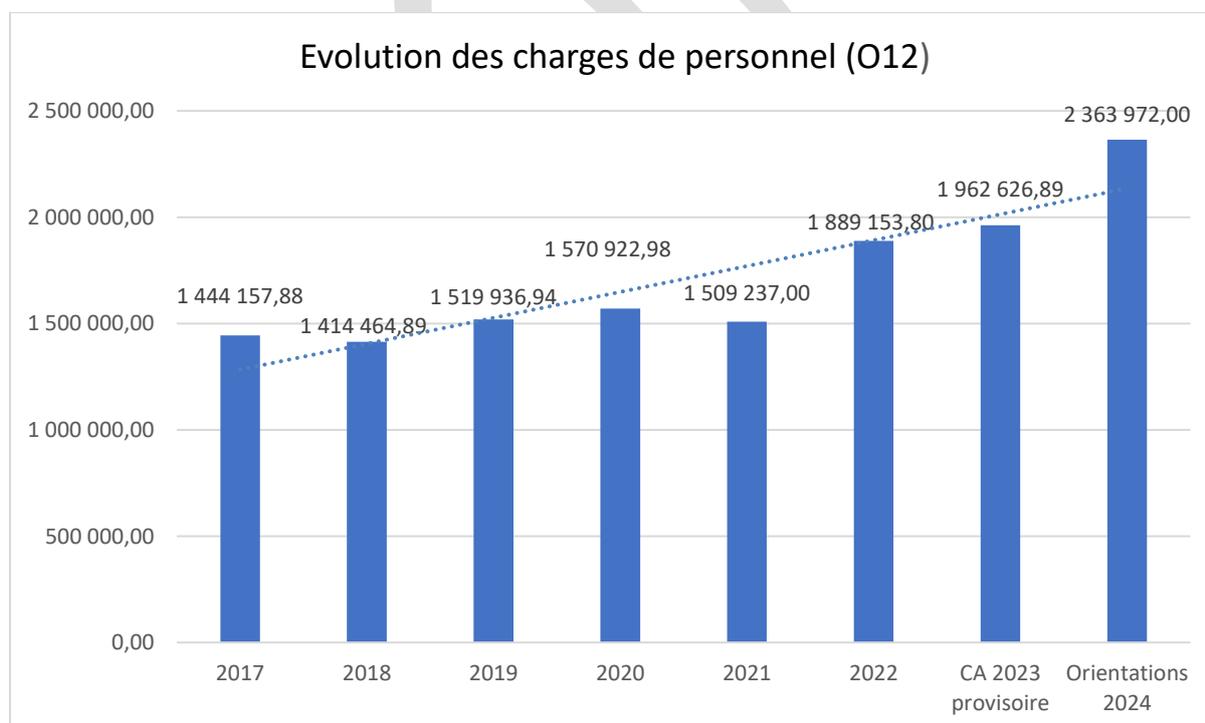
Les effectifs du service « Tourisme » seront aussi stabilisé avec deux emplois permanents la responsable, un chargé de promotion numérique et évènementiel et un chargé de mission grands projets (financé à 50% par le FNADT)

Le pôle action sociale composé d'un responsable, de trois agents France Service et de deux agents au Relais Petite Enfance ne devrait pas connaître d'évolution si ce n'est des remplacements pour congés.

Par ailleurs à la demande de certaines communes dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs le budget prévoira soit le recrutement d'un manager du commerce soit une répartition des missions à effectif constant permettant de réaliser cette mission.

Par ailleurs, la masse salariale de l'établissement devrait évoluer sous l'effet des recrutements évoqués, des départs en retraite, des évolutions de carrière, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (*décret n°2022-1994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*). Cette revalorisation se compose de **deux mesures** : une augmentation générale du point d'indice de 1,5 % à partir de juillet 2023, et une attribution de 5 points d'indice à tous les agents à partir de janvier 2024. Cette dernière mesure représente environ 25 euros de plus par mois par agent.

La masse salariale devrait donc connaître une évolution de 20.44 % au stade des orientations budgétaires. Il sera proposé d'affiner au plus juste les orientations dans le cadre de la préparation du budget.

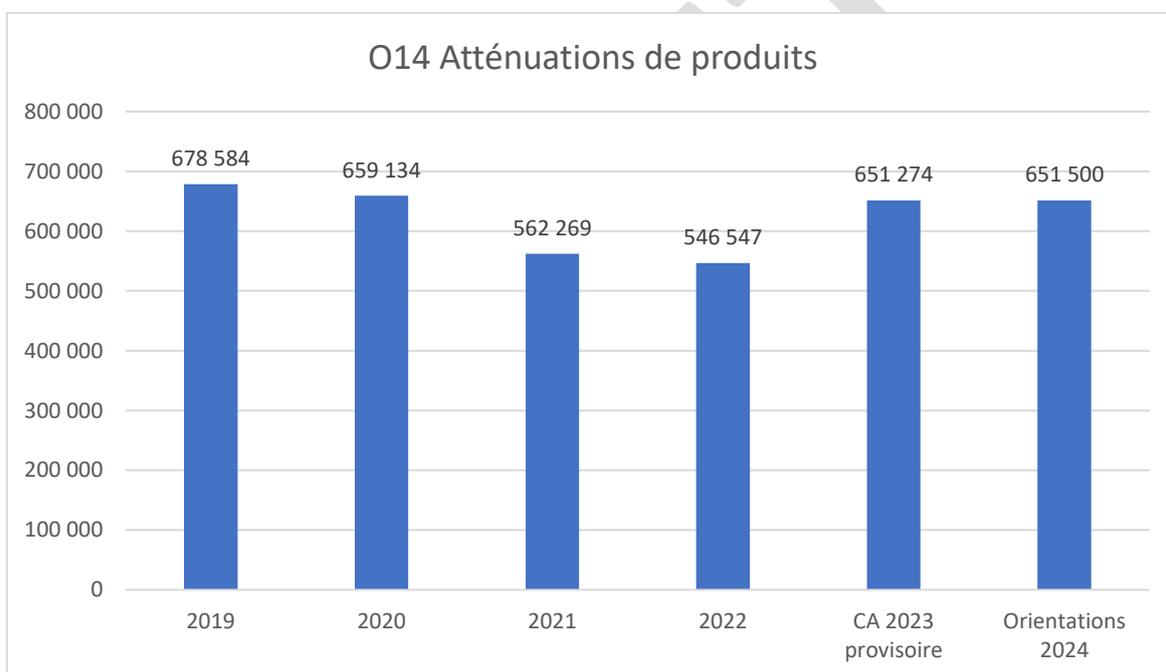


### 3. Les atténuations de produits (chapitre 014)

- Prélèvement éventuel au FNGIR (*inchangé par rapport à 2022*)

Le FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressource) permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle en 2010 sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Pour la Communauté de Communes le montant reversé au titre du FNGIR est fixe et reconduit chaque année. Le montant 2023 était de 240 547 €, il sera du même montant en 2024.

- Reversements conventionnels de fiscalité : Il s'agit d'un versement ayant pour objectif d'assurer l'équilibre du budget annexe ZAE Confluent correspondant au montant prélevé sur la zone de la Confluence au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et donc réinvesti sur celle-ci.



### 4. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

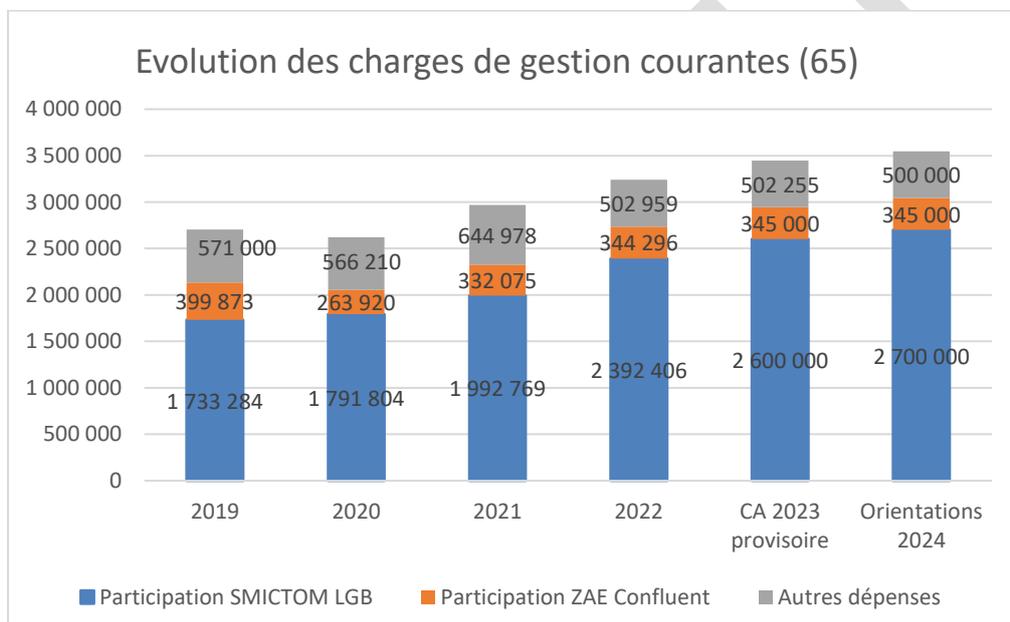
Ce chapitre comporte les dépenses liées aux aides aux associations, indemnités des élus, fonds de concours scolaire et sport, la participation du budget principal au budget annexe ZAE Confluent, la participation au SMICTOM LGB.

- La participation au SMICTOM LGB était en 2022 de 2 392 406 euros et en 2023 de 2 548 706 €. Pour 2024 la participation pourrait être de 2 700 000 € soit une augmentation de 5.94 %. A ce stade aucun chiffre n'a été communiqué officiellement par le SMICTOM LGB.

- La participation au budget annexe de la ZAE du Confluent vient compléter le reversement de fiscalité. A ce stade n'ayant pas eu communication des éléments officiels la participation prévisionnelle est de 345 000 € comme en 2023.
- Les subventions aux associations seront versées en application de la délibération n° 103-2023 du 02 octobre 2023 portant règlement d'attribution des subventions, notamment pour les événements d'ampleur intercommunale.

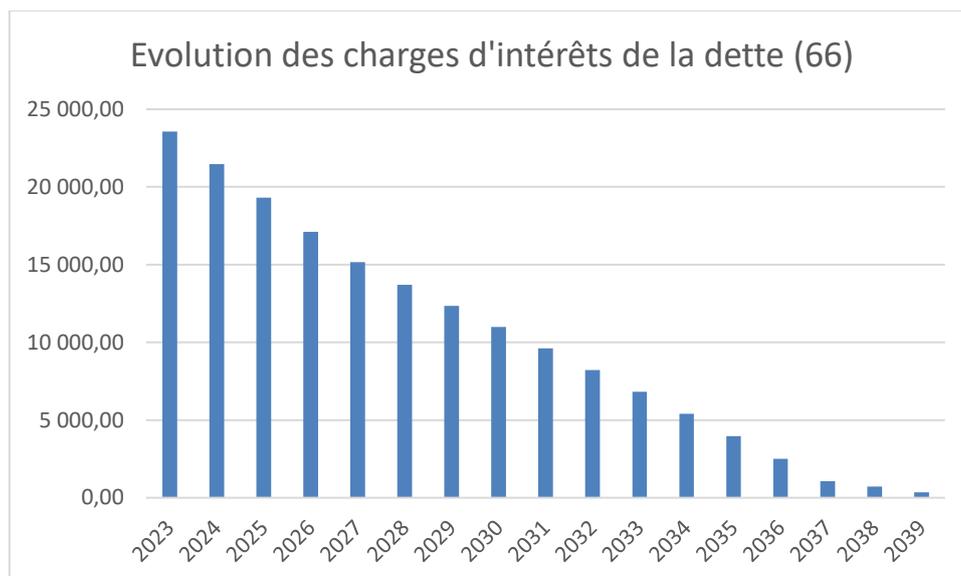
Les subventions versées aux associations d'aide aux associations d'aide à domicile en milieu rural (prévu statutairement) représentent une enveloppe de 10 000 euros

Les aides aux fonctionnements pour l'école de musique du Confluent, le Cinéma d'Aiguillon et les clubs sportifs du Confluent Rugby, Foot et Basket.



### **5. Les charges d'intérêts de la dette (compte 66)**

Le montant du remboursement des intérêts de la dette s'élèvera en 2024 à 21 461.69 euros.



#### **6. Les charges exceptionnelles (compte 67)**

Attention : avec le passage à l'instruction comptable M57, la notion de charges et de produits exceptionnels disparaît

### **C. L'Evolution des recettes de fonctionnement :**

#### **1. Atténuations de charges (chapitre 013)**

Ce chapitre concerne principalement les remboursements sur rémunérations (indemnités journalières), liés à l'absentéisme des agents.

Compte tenu de notre sinistralité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout nouvel arrêt maladie est indemnisé à hauteur de 50 % au lieu de 100 % du montant des indemnités journalières. Nous proposerons dans le cadre du budget d'ouvrir une ligne à minima qui ne tiendra compte que des arrêts maladies en cours.

#### **2. Produits des services et du domaine (chapitre 70)**

Sont enregistrés dans le cadre de ce compte les produits relatifs à des mises à disposition de personnel facturés au budget annexe GEMAPI.

Pour 2023, le montant était de 61 500 euros pour 1,5 Equivalent Temps Plein, il est proposé le passage à 2 ETP sans création de poste supplémentaire mais par le jeu des affectations budgétaires soit un montant estimé à 90 000 €.

### **3. Impôts et taxes (chapitre 73)**

Le régime de fiscalité appliqué au sein du groupement est celui de la fiscalité additionnelle avec une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ).

Ce régime de fiscalité est composé pour partie d'une fiscalité « ménage », d'une fiscalité « professionnelle et d'allocations compensatrices versées par l'Etat.

La fiscalité des ménages est réduite depuis 2021 à la perception de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) puisque la Taxe d'Habitation (TH) a été compensée par le versement d'une fraction de la TVA nationale.

- **Les hypothèses retenues en matière d'évolution des bases de fiscalité locale seront :**

- a) Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : *+ 3.9 % en 2024, sauf pour les locaux professionnels ;*
- b) Evolution « physique » des bases (constructions de logements, etc.), ne devrait pas avoir d'impact significatif compte tenu du tassement des autorisations d'urbanisme délivrées sur les trois dernières années
- c) Evolution de la fraction de TVA reversée : *+ 3.68 % en 2023*

- **Les orientations envisagées en matière de vote des taux :**

A ce stade le vote de taux pourrait connaître une évolution en 2024, si les participations financières de l'Etat étaient revues à la baisse ne permettant pas ainsi l'équilibre du budget.

- En matière de taxe d'aménagement, l'article 15 de la Loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre dernier revient à la situation antérieure concernant le partage de cette taxe entre communes et EPCI. Une réflexion pourrait être engagée après le vote du budget, soit pour une augmentation de la part intercommunale, soit par la perception de la taxe directement par les communes. Il n'y aura donc pas de changement dans le cadre du budget 2024.

- En matière d'IFER photovoltaïque, la communauté de communes ne le perçoit pas car l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 2022 le prévoit que pour les EPCI en FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

- Le Fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communale dont la répartition se décide après notification de l'enveloppe globale dépend de l'évolution de plusieurs facteurs :

- Les choix réalisés par les élus en matière de répartition du prélèvement en cas d'option pour l'un des deux régimes dérogatoires ;
- L'évolution du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI ;
- L'évolution de la population et de la richesse fiscale de la collectivité et de l'ensemble intercommunal en général ;

a) Taxe de séjour

|                                                | 2020   | 2021   | 2022   | 2023   | Orientations<br>2024 |
|------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|----------------------|
| Montant perçu au titre<br>de la taxe de séjour | 29 299 | 26 104 | 32 094 | 33 993 | 35 000               |

Nota : la mise en place de la TAR, taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour. Apparue dans la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, parue au JORF 31 décembre 2022, Elle concernera 4 départements de Nouvelle Aquitaine, dont le Lot-et-Garonne, et sera mise en place pour 2024. Celle-ci a été délibérée le 22 mai 2023, afin d'appliquer les barèmes correspondants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et selon l'article L 4332-5 représentera une augmentation de +34%.

b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Elle devra être fixée à la hauteur des engagements financiers relatif à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères (cf. *Les autres charges de gestion courante chapitre 65 – Participation SMICTOM - page 17*)

**4. Dotations et participations (chapitre 74) :**

- L'évolution de la DGF devrait être la suivante :

| Années                          | 2020           | 2021           | 2022           | 2023           | 2024 |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------|
| Dotation d'Intercommunalité (1) | 253 940        | 279 435        | 306 446        | 333 648        |      |
| Dotation de compensation (2)    | 11 034         | 10 817         | 10 580         | 10 519         |      |
| <b>DGF Totale (1+2)</b>         | <b>264 974</b> | <b>290 252</b> | <b>317 026</b> | <b>344 167</b> |      |

**5. Autres produits de gestion courante (chapitre 75)**

Les loyers des maisons de santé enregistrés sur ce chapitre devront faire l'objet d'une réflexion sur l'ajustement des charges au regard de l'inflation.

**D. Les budgets annexes :**

**1. Budget annexe GEMAPI :**

L'année 2023 a permis d'avancer sur l'étude de dangers liée au dossier réglementaire du système d'endiguement. Cela permettra de régulariser administrativement les 18 km de digues du Lot et de la Garonne sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole.

En juin 2023, un premier dépôt du dossier réglementaire a été effectué. Ce dernier devra être finalisé avant la fin de l'année 2024. Afin de respecter les délais réglementaires et éviter la caducité des arrêtés

préfectoraux initiaux, une demande de report auprès des services de l'Etat sera effectuée courant mars 2024.

En 2023, des sondages géotechniques ont été réalisés sur les digues, permettant de connaître leur état structurel. Ces données sont nécessaires à la définition des niveaux de protection et à l'élaboration du programme pluriannuel de travaux (digue et ouvrages hydrauliques associés), qui seront dévoilés courant 2024.

Le service GEMAPI va également procéder à une harmonisation des niveaux locaux de référence de crue, afin de faciliter la gestion de crise par les communes concernées.

Le montant de cette dernière phase d'étude pour l'année 2024 est de 160 000€ TTC. La maîtrise d'ouvrage, déléguée au SMAVLOT, a permis de prétendre au financement du Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI du Lot) soit environ 36 000€.

De plus, l'étude hydraulique effectuée à la confluence a permis de confirmer l'influence du Lot sur les niveaux d'eaux de la Garonne, ce qui nous permet d'optimiser les taux de financement sur la totalité du système d'endiguement.

Nous poursuivons les travaux de renforcements des linéaires dégradés, sans anticiper le programme de restauration à venir. Ainsi, les travaux sur la digue du Péage sont programmés pour l'année 2025, permettant de bénéficier de subventions via le PAPI du Lot. Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aiguillon a été actualisé en ce sens.

Plusieurs autres actions ont été inscrites dans ce PAPI et seront réalisables à partir de l'automne 2024 : rénovation des batardeaux d'Aiguillon et de Nicole et mise en place d'outils de communication et de sensibilisation.

Le PAPI de VGA sera soldé en 2024 avec une contribution de 18 000€.

La Communauté de communes assiste techniquement la commune de Monheurt sur ses travaux de renforcement de berge à venir, ainsi que la commune de Damazan pour la rénovation des ouvrages hydrauliques du lac de Moulineau.

Par ailleurs, la gouvernance du syndicat de digue de Tonneins Nicole devra être confortée. Le dossier du système d'endiguement sur ce tronçon délégué devra être finalisé.

Le marché public d'entretien des digues et ouvrages s'achevant en 2024, il fera l'objet d'un réajustement pour un lancement en 2025 pour une période de 3 ans. Les contrats de maintenance relatifs à l'entretien des pompes de relevage seront effectifs en 2024.

Pour la gestion des milieux aquatiques, nous transférons la compétence, pour une grande partie de notre territoire, aux syndicats de rivière. Cela permet de respecter la pertinence de l'échelle hydrographique (Syndicat Avance-Ourbise, SMAVLOT et une Entente avec l'Albret).

Pour pallier les difficultés de gouvernance rencontrées sur le syndicat de l'Avance et de l'Ourbise, le service GEMAPI assiste techniquement nos communes de ce bassin, afin de réaliser les travaux d'urgence menaçant des voiries et autres infrastructures (enrochement à Saint-Léon, curage et enrochement du REC à Damazan).

Les montants des cotisations, pour la réalisation de ces actions via les Déclarations d'Intérêt Général pour la GEMA, nécessaires pour intervenir sur des propriétés privées, s'élèvent à 83 000€.

L'Entente avec l'Albret pourrait faire l'objet d'une actualisation des coûts, qui sont dus à des besoins de travaux plus importants.

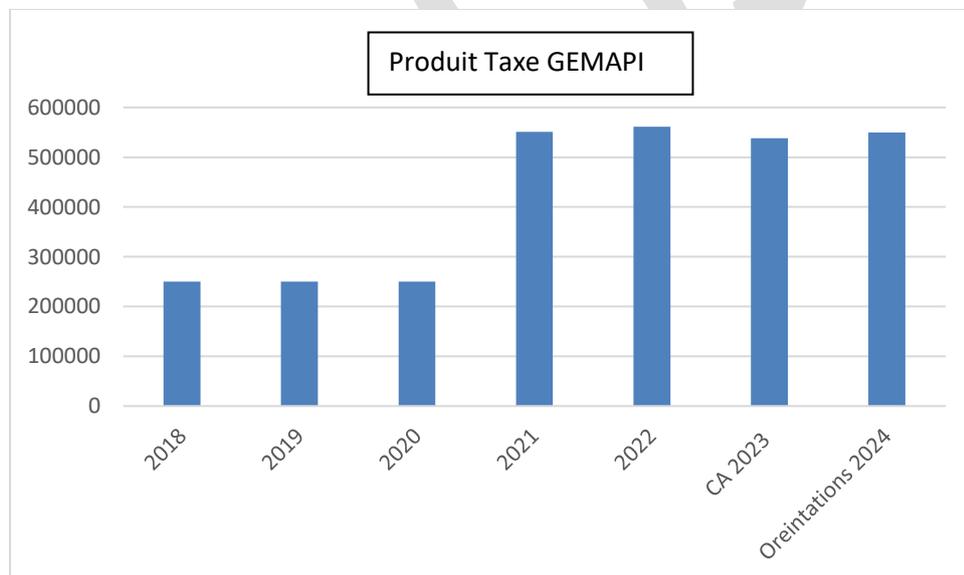
L'étude du Programme Pluriannuel de Gestion du Pays de Serre a été relancée. Une sortie terrain a été organisée avec les élus, afin de prendre conscience des enjeux et des travaux à réaliser. Cette entente entre les agglomérations de l'Agenais, du Grand Villeneuvois et de notre territoire devra être formalisée en 2024.

La clé de répartition est en cours d'arbitrage. Elle devrait aboutir à un montant annuel de 27 000€ de reste à charge pour notre territoire (déduction faite des aides de l'agence de l'eau et du département).

Le service GEMAPI s'est structuré afin d'effectuer, en régie, le piégeage des nuisibles (22 blaireaux détruits en un an et demi) et l'entretien des digues et des ouvrages (débroussaillage, coupes d'arbres et espèces végétales envahissantes, nettoyage des ouvrages maçonnés et petite maçonnerie, etc.). Cette régie permet de diminuer la dépense auprès des prestataires et de gagner en réactivité, ce qui est essentiel dans la prévention des inondations.

En 2024, le service va s'équiper d'un broyeur à chenilles télécommandé, matériel adapté aux conditions particulières de travail (terrain enfrichés, pentus, difficile d'accès).

Pour financer cette compétence, le conseil communautaire vote chaque année un produit à percevoir qui a évolué de la manière suivante et qui devrait être maintenu au même niveau qu'en 2023 soit 550 000 € :



## **2. Budget annexe ZAE Confluent**

Le budget annexe « ZAE du Confluent » enregistre l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation de la Zone d'Activité Economique de la Confluence. La Communauté de Communes a confié à un concessionnaire l'aménagement de la Z.A.E et lui verse chaque année une participation en rapport avec les investissements programmés. Il y a deux concessions ZAC de la Confluence 1 et ZAC de la Confluence 2.



## E. Programmation des investissements :

Il s'agit dans cette partie de présenter le projet de programme d'investissement aussi bien en dépenses qu'en recettes. Ce programme est construit à partir des engagements déjà pris par le conseil communautaire auxquels sont ajoutées les propositions nouvelles.

### 1. Engagements pris par délibération du Conseil communautaire au 31/12/2023

Tableau des engagements au titre des compétences obligatoires  
(en rouge engagements pluriannuels)

| Description des projets ou opérations                                      | Compétences              | Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire                                        | Montant des recettes prévisionnelles |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| PLUI à 29<br>(Autorisation de programme :<br>454 908 euros)                | Aménagement de l'espace  | Restes à réaliser : 10 200 €<br>APCP : 144 708 €<br>Option : <u>28 800 €</u><br>Total : 183 708 € |                                      |
| Révisions des documents existants                                          | Aménagement de l'espace  | Restes à réaliser : 30 449 €                                                                      |                                      |
| Participations aux travaux                                                 | Eau et assainissement    | Restes à réaliser : 3000 €                                                                        |                                      |
| Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas | Développement économique | Restes à réaliser : 24 864 €<br>2 500 €                                                           |                                      |
| Acquisitions foncières                                                     | Développement économique | Restes à réaliser : 128 580€                                                                      |                                      |
| Aides aux Commerces<br>(engagement pluriannuel jusqu'à la fin du mandat)   | Développement économique | Restes à réaliser : 16 386 €<br>41 666 €                                                          |                                      |
| Espaces Naturels Sensibles                                                 | Tourisme                 | 10 000 €                                                                                          |                                      |
| Aides tremplin tourisme                                                    | Tourisme                 | Restes à réaliser : 4 000 €                                                                       |                                      |
| Projet Garonne                                                             | Tourisme                 | 5 000 €                                                                                           | Restes à réaliser :<br>69 000 €      |
| Véloroute                                                                  | Tourisme                 | Restes à réaliser : 32 657 €                                                                      | Restes à réaliser :<br>231 500 €     |
|                                                                            | <b>TOTAL</b>             | <b>482 810 €</b>                                                                                  | <b>300 500 €</b>                     |

Tableau des engagements au titre des compétences supplémentaires :

| <b>Description des projets ou opérations</b>                 | <b>Compétences</b> | <b>Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire</b> | <b>Montant des recettes prévisionnelles</b> |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Plan de paysage énergétique                                  | Environnement      | Restes à réaliser : 16 427 €<br>Tranche optionnelle : 16 640 €    | Restes à réaliser : 38 000 €                |
| Frêt fluvial (maitrise d'œuvre quai chargement marchandises) | Environnement      | Restes à réaliser : 60 000 €                                      | 40 000 €                                    |
| Cheminement avec exposition station GNV                      | Environnement      | Restes à réaliser : 12 300 €                                      |                                             |
| Régime d'aides aux logements communaux                       | Environnement      | Restes à réaliser : 7 500 €                                       |                                             |
| OPAH : aides aux particuliers                                | Habitat            | Restes à réaliser : 35 129 €                                      |                                             |
| RPE (Matériel pédagogique, jardin pédagogique, mobilier)     | Action Sociale     | Restes à réaliser : 4 322 €<br>3 000 €                            | Restes à réaliser : 3 300 €<br>2 872 €      |
| Acquisition matériel informatique (tous services)            |                    | Restes à réaliser : 7 447 €                                       |                                             |
| <b>TOTAL</b>                                                 |                    | <b>162 765 €</b>                                                  | <b>84 172 €</b>                             |

Tableau des engagements pris hors compétence :

| <b>Description des projets ou opérations</b>   | <b>Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire</b> | <b>Montant des recettes prévisionnelles</b> |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Fond de concours aux communes (Investissement) | Restes à réaliser : 119 376€                                      |                                             |

## 2. Propositions de dépenses nouvelles

Tableau des dépenses nouvelles au titre des compétences obligatoires

| Description des projets ou opérations                                      | Compétences              | Montant des dépenses proposées | Montant des recettes prévisionnelles |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Modification des documents d'urbanisme                                     | Aménagement de l'espace  | 50 000 €                       |                                      |
| Participations aux travaux (eau potable – assainissement)                  | Eau et assainissement    | 47 000 €<br>20 000 €           |                                      |
| Signalétique touristique                                                   | Développement économique | 20 000 €                       |                                      |
| Création site internet tourisme                                            | Développement économique | 20 000 €                       |                                      |
| Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas | Développement économique | 50 000 €                       |                                      |
| Maison de Santé – Aiguillon (AMO)                                          | Développement économique | 30 000 €                       |                                      |
| Travaux maisons de santé Prayssas et Port-Sainte-Marie                     | Développement économique | 50 000 €                       |                                      |
| <b>Total</b>                                                               |                          | <b>287 000 €</b>               |                                      |

Tableau des dépenses nouvelles au titre des compétences supplémentaires :

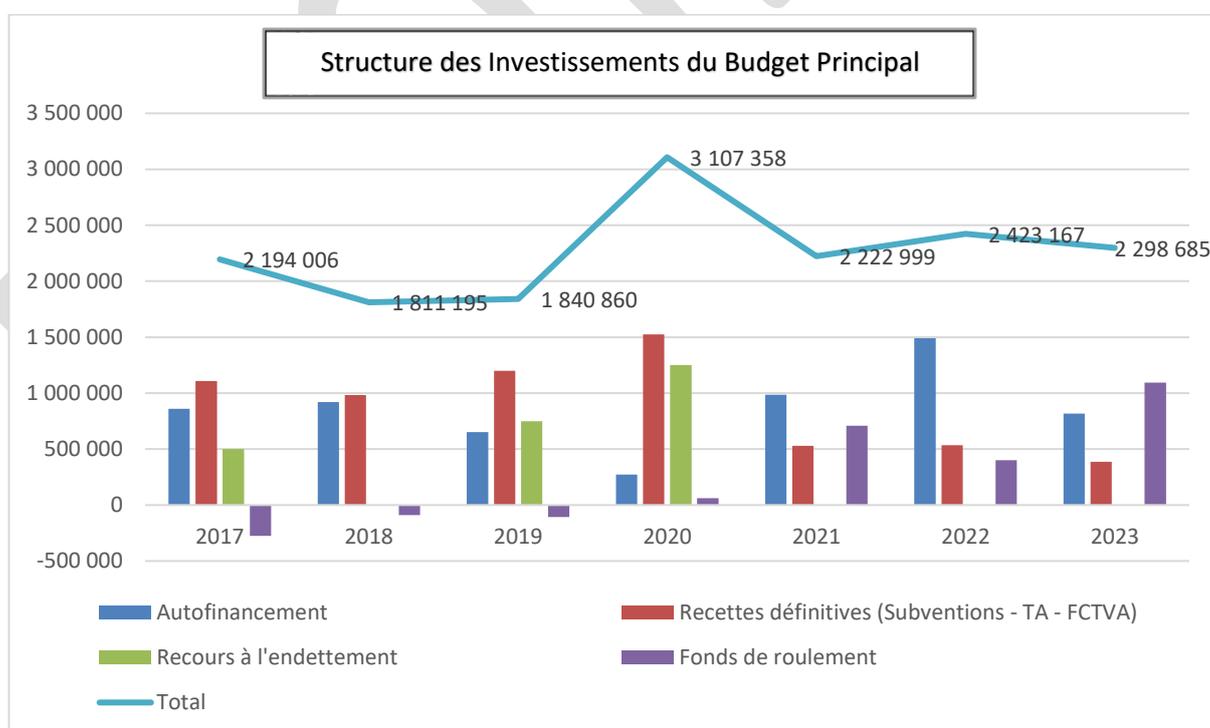
| Description des projets ou opérations                       | Compétences | Montant des dépenses proposées | Montant des recettes prévisionnelles |
|-------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Acquisitions véhicules                                      | Voirie      | 300 000 €                      |                                      |
| Travaux d'urgences PSM et Clermont-Dessous                  | Voirie      | 25 000 €                       |                                      |
| Diagnostocs ponts                                           | Voirie      | 30 000 €                       |                                      |
| OPAH 2<br>AP/CP à prévoir                                   | Habitat     | 107 650 €                      |                                      |
| Acquisition matériel informatique – serveur (tous services) |             | 20 000 €                       |                                      |
| Acquisition véhicules (renouvellement)                      |             | 40 000 €                       |                                      |
| <b>TOTAL</b>                                                |             | <b>522 650 €</b>               |                                      |

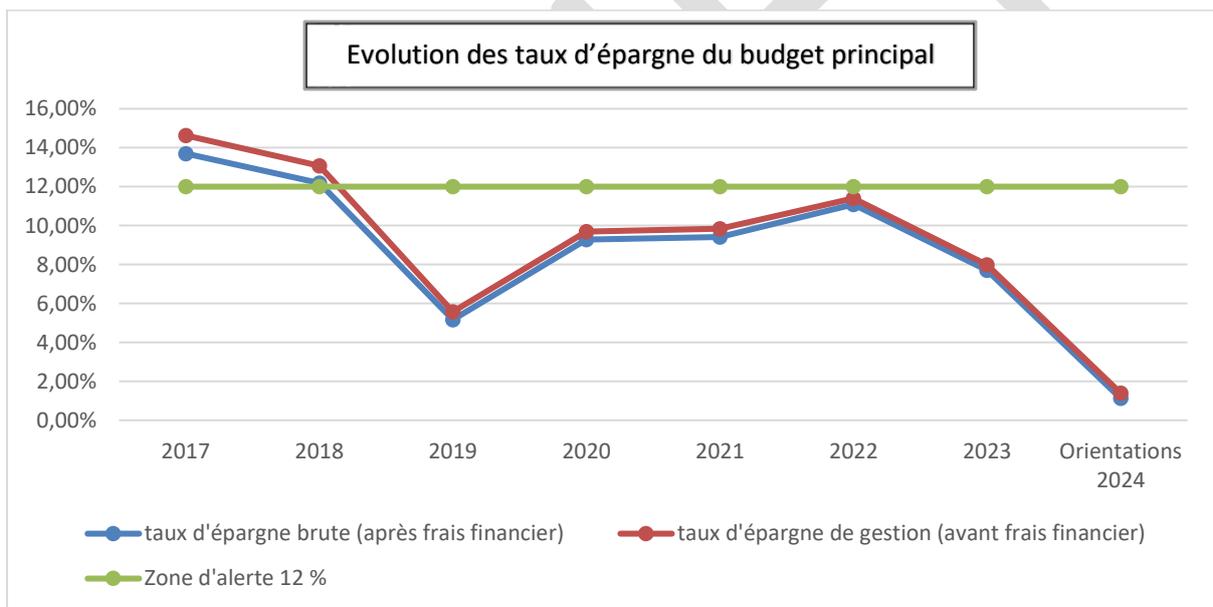
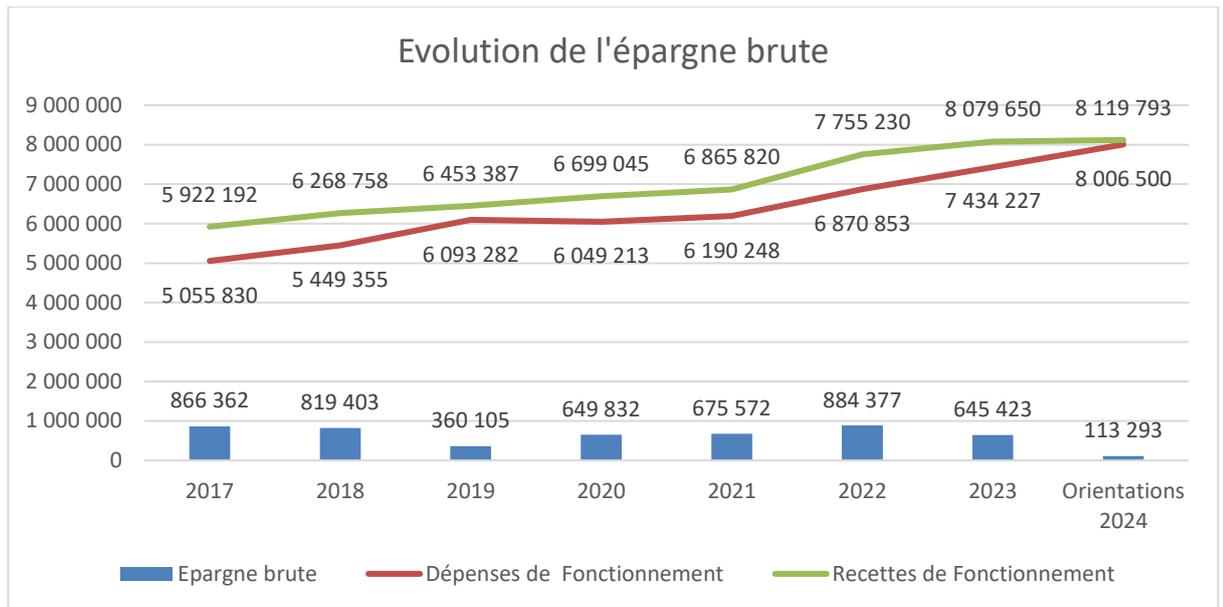
Tableau des engagements pris hors compétence :

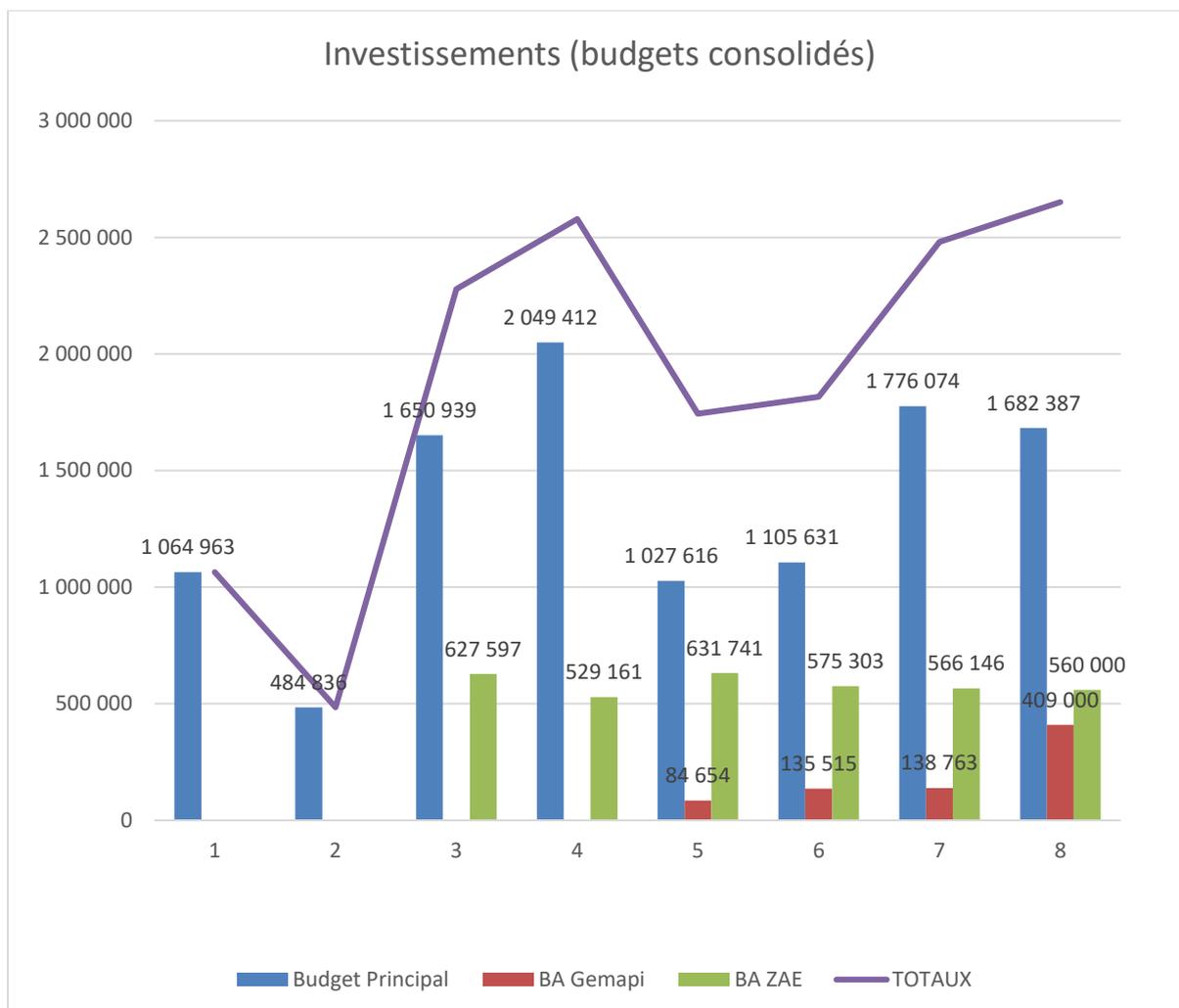
| Description des projets ou opérations          | Montant des dépenses proposées | Montant des recettes prévisionnelles |
|------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Fond de concours aux communes (Investissement) | 107 786 €                      |                                      |

Les opérations ou projets inscrits dans le cadre des orientations budgétaires au titre des dépenses nouvelles ne pourront être portés au budget 2024 qu'à la condition que les plans de financement intègrent à minima des retours financiers ou des participations permettant d'atténuer la charge financière pour l'établissement. En effet, les contraintes fiscales, l'évolution des charges de fonctionnement au regard de la dynamique des recettes et le niveau d'endettement ne permettent pas de financer autant de projets avec aussi peu de recettes en investissement.

## **F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements**



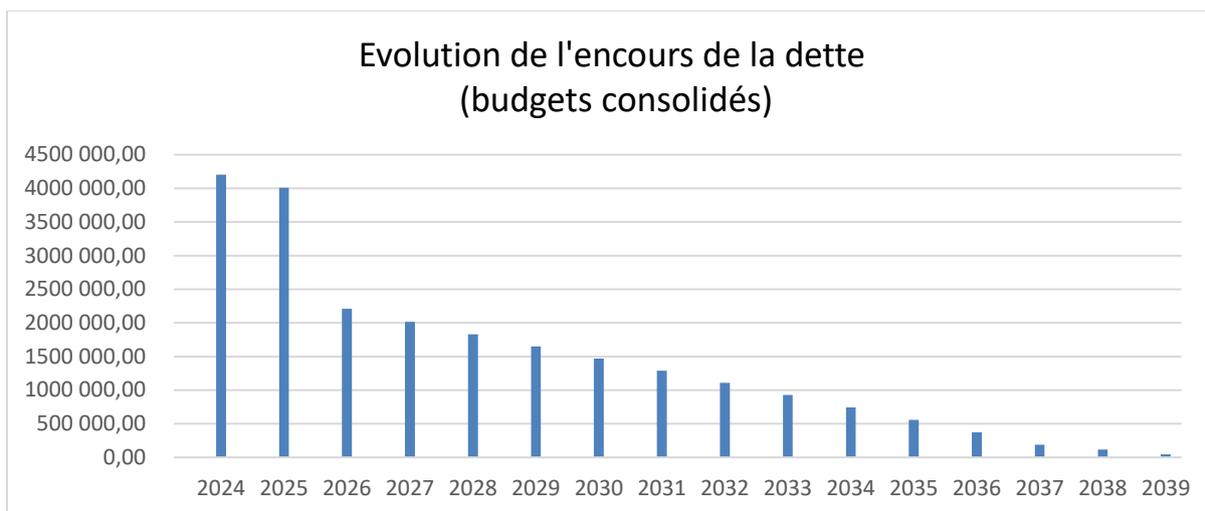




## **G. Structure de la dette**

La dette de la Communauté de Communes est composée d'emprunts à taux fixe auprès des établissements financiers. Un emprunt court terme (3 ans) a été contracté en 2022 pour un montant de 1 600 000 €uros.

L'encours de la dette pour l'année 2024 serait de 4 202 908 euros soit 52% des recettes réelles de fonctionnement.



Le ratio d'endettement évolue de la manière suivante :

